

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.875		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (Léopoldville) - ANGOLA		6.100		3.050		355
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 58 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 53, A BRAZZAVILLE.

Règlement sous un délai de quinze jours : par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre de M. le Trésorier Général et adressé à l'Imprimerie Officielle avec les documents correspondants.

SOMMAIRE

Présidence de la République

Décret n° 65-203 du 5 août 1965 relatif à l'intérim du ministre de l'information et de l'éducation populaire..... 485

Secrétariat d'Etat à la présidence, chargé de la défense nationale

Décret n° 65-204 du 5 août 1965 portant nomination d'officiers de l'armée active (armée de terre) 485

Secrétariat d'Etat à la présidence, chargé de la jeunesse et des sports

Actes en abrégé..... 485

Ministère de l'industrie et du commerce

Actes en abrégé..... 486

Ministère des finances et du budget

Décret n° 65-205 du 6 août 1965 portant nomination en qualité de chef du service des contributions directes..... 486

Décret n° 65-208 du 10 août 1965 complétant le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964 fixant les indemnités de représentation accordées aux titulaires des postes de direction et de commandement 487

Actes en abrégé..... 487

Ministère du plan

Décret n° 65-200 du 3 août 1965 portant rectificatif et modificatif du décret n° 63-122 du 30 avril 1963 portant concession du régime A du code des investissements au bénéfice de la société « Afris-Bois-Congo »..... 487

Ministère des transports

Actes en abrégé..... 488

Ministère de l'intérieur

Décret n° 65-210 du 10 août 1965 portant création des tribunaux de premier degré dans les postes de N'Zambi et Oyo..... 488

Actes en abrégé..... 489

Ministère des postes et télécommunications

Instruction générale fixant les règles de la gestion financière et comptable de l'office des postes et télécommunications..... 493

Ministère du travail et de la prévoyance sociale.

Décret n° 65-206 du 10 août 1965 portant inscription d'administrateurs du travail au tableau d'avancement de l'année 1965..... 498

Décret n° 65-207 du 10 août 1965 portant promotion d'administrateurs du travail..... 498

Actes en abrégé..... 499

Ministère de l'éducation nationale.

Actes en abrégé..... 499

Ministère de la fonction publique			
<i>Décret n° 65-209</i> du 10 août 1965 portant nomination d'administrateur des services administratifs et financiers, directeur de la fonction publique en qualité de représentant du ministre de la fonction publique au sein de la commission spéciale de discipline.....	509	<i>Décret n° 65-202</i> du 3 août 1965 portant promotion au titre de l'année 1964, des assistants sanitaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie II du service de santé de la République du Congo.....	522
<i>Actes en abrégé</i>	509	<i>Actes en abrégé</i>	522
Ministère de la justice, garde des sceaux			
<i>Décret n° 65-199</i> du 3 août 1965 portant nomination de juge à la cour suprême de Brazzaville...	521	Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière	
Ministère de la santé publique			
<i>Décret n° 65-201</i> du 3 août 1965 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1964, des assistants sanitaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie II du service de santé de la République du Congo.....	522	Service forestier.....	529
		Avis et communications émanant des services publics	

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DÉCRET n° 65-203 du 5 août 1965 relatif à l'intérim de M. Zoniaba (Bernard), ministre de l'information et de l'éducation populaire et civique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 65-105 du 6 avril 1965 portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'intérim de M. Zoniaba (Bernard), ministre de l'information et de l'éducation populaire et civique, sera assuré, durant son absence, par M. N'Dalla (Claude-Ernest), secrétaire d'État à la Présidence, chargé de la jeunesse et des sports.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 5 août 1965.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

SECRETARIAT D'ETAT A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE CHARGE DE LA DEFENSE NATIONALE

DÉCRET n° 65-204 du 5 août 1965 portant nomination d'officiers de l'armée active (armée de terre).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 17/61 du 16 janvier 1961 sur l'organisation et le recrutement des forces armées de la République du Congo ;

Vu le décret n° 61/41 du 16 février 1961 portant statut des cadres de l'armée et son modificatif n° 64/141 du 24 avril 1964 ;

Vu le décret n° 64/136 du 24 avril 1964, sur l'avancement dans l'armée.

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre définitif, au grade de sous-lieutenant d'active et à compter du 1^{er} août 1965, les élèves officiers d'active dont les noms suivent :

MM. Elenga (Emmanuel) ;
Koukou (Timothée) ;
Madzela (Louis) ;
Mapouata (Alexandre) ;
Ondziel-Bangui (Henri).

Art. 2. — Le secrétaire d'État à la Présidence chargé de la Défense Nationale, des eaux et forêts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel*.

Brazzaville, le 5 août 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,
Edouard EBOUKA BABACKAS.

SECRETARIAT D'ETAT A LA PRESIDENCE CHARGE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Actes en abrégé

PERSONNEL

Annulation d'affectation - Engagement - Nomination -

— Par arrêté n° 3462 du 2 août 1965, l'arrêté n° 2235 (SEJS-1/65 du 25 mai 1965, portant affectation de M. Zéba (Constant), inspecteur de la jeunesse et des sports comme chef de service de l'inspection régionale de la jeunesse et des sports de la Sangha et de la Likouala, avec résidence à Ouessou est abrogé.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 3552 du 6 août 1965, les personnes dont les noms suivent, sont engagées en qualité de commis de bureau et téléphoniste décisionnaires pour servir au secrétariat des premiers jeux africains (régularisation) :

Commis de bureau :

Mlle Moussounda (Hélène).

Téléphoniste :

Mlle Kinata (Marie),
toutes deux au salaire mensuel de 15 000 francs.

La dépense qui en résulte est imputable au budget de la République du Congo, chapitre 43 - 1 - 1.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service des intéressées.

— Par arrêté n° 3467 du 3 août 1965, sont nommés au cabinet du secrétaire d'État à la jeunesse et aux sports :

Directeur de cabinet :

M. Koulofoua (Emile).

Attaché aux sports :

M. Ovaga (Daniel).

Attaché à la jeunesse.

M. Gandziami (Elie) ;

Secrétaire.

Mlle Paka (Lucie) ;

Chauffeur.

M. N'Koukou (Martin) ;

Planton.

M. Bimokono (Adolphe) ;

Chauffeur.

M. Malonga (Antoine).

MM. Koulofoua, Ovaga et Gandziami auront droit à l'indemnité de représentation fixée par décret n° 64/3 du 7 janvier 1964.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination

— Par arrêté n° 3580 du 10 août 1965, M. Scella (Jean-Baptiste), secrétaire d'administration principal des services administratifs et financiers, est nommé chef du bureau du commerce extérieur à Pointe-Noire, en remplacement de M. M'Boya (Grégoire), appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service par l'intéressé.

DIVERS

— Par arrêté n° 3328 du 26 juillet 1965, les prix maxima applicables à la vente au détail des denrées de production locale, dans la sous-préfecture de Mossendjo sont fixés ainsi qu'il suit :

Légumes et fruits :

Chikouangue (de 1 kilo).....	25 »
Banane (les 4).....	5 »
Légumes (le kilo).....	5 »
Orange (les 2).....	5 »
Mandarine (les 3).....	5 »
Citron (les 4).....	5 »
Pamplemousse (l'un).....	1 »
Maïs (les 3).....	10 »
Avocat (l'un).....	5 »
Kela (les 3).....	5 »
Tarots (les 4).....	5 »
Piments (les 4).....	5 »
Patate (les 5).....	10 »
Igname (les 3).....	5 »
Manioc en tubercule (les 2).....	5 »
Gros tubercule (pièce).....	5 »
Tomates (les 4).....	5 »
Oseille (le paquet).....	5 »
Choux portés (le kilo).....	60 »
Salade (les 2 boîtes).....	10 »
Papaye (pièce).....	10 »
Ananas de cayenne (pièce).....	10 »
Ananas (le moyen).....	30 »
Ananas (le gros).....	40 »

Animaux - Viande :

Viande fraîche (le kilo).....	140 »
Viande fumée (éléphant, buffle, sanglier), (le kilo).....	180 »
Viande fumée (antilope, porc-épic, hérisson), (le kilo).....	160 »
Mouton (pièce).....	2 500 »
Chèvre (pièce).....	2 000 »
Cabri (pièce).....	1 500 »
Porc (le kilo).....	300 »
Cotelette (le kilo).....	225 »
Brebi (pièce).....	3 000 »

Viande de bœuf :

Viande sans os (le kilo).....	300 »
Viande avec os (le kilo).....	250 »
Filet (le kilo).....	350 »
Ragout (le kilo).....	260 »
Langue (le kilo).....	125 »
Foie (le kilo).....	90 »
Cœur (le kilo).....	120 »
Tripe (le kilo).....	110 »

Poissons - Volailles :

Poule (Batéké), pièce.....	300 »
Coq (batéké), pièce.....	250 »
Cane pièce.....	400 »
Canard pièce.....	300 »
Barre, disque, dorade (le kilo).....	120 »

Capitaine (le kilo).....	130 »
Makouala (le kilo).....	80 »
Tilapia (le kilo).....	150 »
Oeuf de poule (pièce).....	10 »
Oeuf de cane (pièce).....	15 »

Divers :

Huile de palme (le litre).....	75 »
--------------------------------	------

Les prix de vente seront affichés conformément aux prescriptions de l'article 9 de la loi n° 24-64 du 20 juillet 1964.

Les infractions au présent arrêté seront réprimées conformément aux dispositions de la loi n° 24-64 du 20 juillet 1964.

Le préfet de la Nyanga-Louessé, le sous-préfet de Mossendjo, les chefs des postes de contrôle administratif de M'Binda et de Nyanga les contrôleurs des prix en service dans la préfecture de la Nyanga-Louessé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

oOo

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

DÉCRET n° 65-205 du 6 août 1965 portant nomination de M. Binouani (Fidèle), en qualité de chef du service des contributions directes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 61-146 du 27 juin 1961 portant nomination de M. Guillerminc (Edouard), en qualité de chef du service des contributions directes ;

Vu le décret n° 64-101 du 14 mars 1964 portant nomination de M. Binouani (Fidèle), en qualité d'adjoint au chef du service des contributions directes ;

Vu le décret n° 63-167 du 17 juin 1963 portant organisation du service des contributions directes ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Binouani (Fidèle), inspecteur des contributions directes de 1^{er} échelon, précédemment adjoint au chef du service des contributions directes, est nommé chef du service des contributions directes en remplacement de M. Le Guillerminc (Edouard).

Art. 2. — M. Le Guillerminc (Edouard), inspecteur central des impôts, précédemment chef du service des contributions directes, est nommé conseiller technique auprès de la direction des contributions directes.

M. Le Guillerminc conserve le bénéfice des avantages acquis, notamment ceux prévus par le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter du 1^{er} août 1965, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 6 août 1965.

Alphonse MASSAMBA DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,
du budget et du plan,

Edouard EBOUKA-BABACKAS.

Le ministre de la fonction publique
et de la justice,

François-Luc MACOSSO.

DÉCRET n° 65-208 du 10 août 1965 complétant le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964 fixant les indemnités de représentation accordées aux titulaires des postes de direction et de commandement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 65-147 du 25 mai 1965 portant création du mouvement dénommé « action de Rénovation rurale » ;

Vu le décret n° 65-212 du 12 août 1965 portant nomination du directeur général de l'action de rénovation rurale ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La liste des directeurs des services centraux fixée à l'annexe n° 1 prévue à l'article 3 du décret n° 64-4 du 7 janvier 1964 fixant les indemnités de représentation accordées aux titulaires des postes de direction et de commandement est complétée comme suit « *in fine* :

Directeur général de l'action de rénovation rurale.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*

Fait à Brazzaville, le 10 août 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,
du budget et du plan,

Edgard EBOUKA-BABACKAS.

Le ministre de la fonction publique
et de la justice,

François-Luc MACOSSO.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Inscription au tableau d'avancement.

Promotion.

— Par arrêté n° 3523 du 5 août 1965, M. M'Bouéya (Aloyse), contrôleur de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (contributions directes) de la République du Congo, en service détaché à la FESAC à Brazzaville, est inscrit sur le tableau d'avancement de l'année 1964, pour le 2^e échelon de son grade.

— Par arrêté n° 3524 du 5 août 1965, M. M'Bouéya (Aloyse), contrôleur de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (contributions directes) de la République du Congo, en service détaché à la FESAC à Brazzaville, est promu au 2^e échelon de son grade à compter du 31 juin 1965, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant.

MINISTÈRE DU PLAN

DÉCRET n° 65-200 du 3 août 1965 portant rectificatif et modificatif du décret n° 63-122 du 30 avril 1963 portant concession du régime A du code des investissements au bénéfice de la société « Afris-Bois Congo ».

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du plan,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 39-61 du 20 juin 1961 portant code des investissements, modifiée par la loi n° 45-62 du 29 décembre 1962 ;

Vu la demande présentée par M. Liberman (A.), directeur général de la société afris-bois Congo ;

Vu l'avis de la commission des investissements ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 2, alinéa 2 du décret n° 65-122 est modifié et complété comme suit :

Au lieu de :

« La mise en fonctionnement... à l'article précédent. »

Lire :

La mise en fonctionnement de l'usine aura lieu au plus tard dix huit mois après la date d'agrément fixée à l'article précédent.

Art. 2. — L'article 4 du décret n° 63-122 est modifié et complété comme suit :

a) Alinéa 1.

Au lieu de :

« Sont exonérés... première installation »

Lire :

Sont exonérés de tous droits et taxes à l'importation des matériels et matériaux destinés exclusivement à la construction et à l'équipement de l'usine pour sa première installation et pour autant qu'ils soient partie de la chaîne de fabrication dont la mise en fonctionnement doit intervenir dans le délai fixé à l'article 2.

En outre, pendant toute la durée de la période d'agrément, la société afris-bois Congo bénéficiera pour tout investissement complémentaire qu'elle viendrait à effectuer de l'admission des matériels neufs nécessaires à l'extension de ses activités aux taux réduits des droits d'entrée et de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation par application des dispositions de l'acte n° 45-62 du 6 décembre 1962 du comité de direction de l'union douanière équatoriale.

Art. 3. — L'article 5 du décret n° 63-122 est modifié et complété comme suit :

A. — Paragraphe a).

Au lieu de :

« Pendant la durée de construction... est exemptée ».

Lire :

Pendant la durée de construction de l'usine et durant une période de trente mois à partir de sa mise en fonctionnement, la société est exemptée.

B. — Paragraphe a-c) :

Ajouter infine :

Sauf en ce qui concerne la partie de la production provenant de tout équipement complémentaire installé au titre de l'article 2, alinéa 1 *in fine*, laquelle sera soumise à la taxe de reboisement en application de la loi n° 37-63 du 4 juillet 1963 paragraphe b, c.

Ladite part sera déterminée forfaitairement comme suit :

La direction des douanes constatera la production moyenne mensuelle de l'usine pendant six mois à compter de la signature du présent décret. Tout dépassement du chiffre ainsi obtenu sera d'une manière générale, après la mise en service du matériel complémentaire justiciable des dispositions de la loi n° 37-63 sus-visée.

C. — Paragraphe b-c :

Ajouter :

Après l'alinéa 3... chiffre d'affaires à l'exportation : 2 %

Toutefois, en ce qui concerne la production supplémentaire estimée conformément aux dispositions reprises à l'alinéa précédent, la fiscalité qui sera applicable aux produits transformés exportés en dehors de l'union douanière équatoriale sera stabilisée aux droits et taxes prévus aux numéros de tarif 44-05, 44-14, 44-15, 16, 44-17, 44-18 tels que ces droits et taxes sont fixés par la loi n° 37-63 du 4 juillet 1963 et aux taux en vigueur à la date de signature du présent décret.

Art. 4. — L'article 9 du décret n° 63-122 est complété comme suit :

Ajouter à l'alinéa 2 in fine :

Toutefois en ce qui concerne la fraction des bénéfices découlant de la production supplémentaire provenant de tout équipement installé au titre de l'article 2 alinéa 1 *in fine* et estimée conformément aux dispositions reprises à l'article 3 paragraphe B du présent décret, le taux ne pourra excéder celui en vigueur à la date du 1^{er} janvier 1965 soit 26 % pour le principal et dix centimes pour le fonds national d'investissement.

Art. 5. — L'article 11 alinéa 2 du décret n° 63-122 est complété comme suit :

Ajouter :

Après fonds national d'investissement : dix centimes
Toutefois en ce qui concerne la production supplémentaire provenant de tout équipement installé au titre de l'article 2 alinéa 1 *in fine*, la société ne pourra être imposée pour un montant de patente, supérieur à celui résultant de l'application du tarif en vigueur au 1^{er} janvier 1965.

Les centimes additionnels sont stabilisés comme suit :

CENTIMES.

Chambre de commerce.....	7
Conseil économique et social.....	4
Fonds national d'investissement.....	10

Fait à Brazzaville, le 3 août 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre, chargé
de l'agriculture du commerce
et de l'industrie,
Pascal LISSOUBA.*

*Le ministre des finances, du budget
et du plan,
Edouard EBOUKA-BABACKAS.*

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 3267 du 17 juillet 1965 est autorisée à conduire dans les conditions prévues aux décrets nos 62-131 et 62-279 les véhicules administratifs qui pourraient être mis à sa disposition pour les besoins du service.

M. Houamba (Norbert), gardien de la paix en service au commissariat central de police, section de police judiciaire, Brazzaville, titulaire du permis de conduire n° 27754 délivré le 4 avril 1964 à Brazzaville.

— Par arrêté n° 3268 du 17 juillet 1965 sont autorisés à conduire dans les conditions prévues aux décrets nos 62-131 et 62-279 les véhicules administratifs qui pourraient être mis à leur disposition pour les besoins du service.

M. Matala (Firmin), sous-préfet de Pointe-Noire à Loandjili, titulaire du permis de conduire n° 6897 délivré le 5 août 1961 à Pointe-Noire ;

M. Mongo (Jean), juge d'instruction près le tribunal de grande instance de Brazzaville, titulaire du permis de conduire n° 6 délivré le 14 janvier 1965 à Fort-Rousset (catégorie B) ;

M. Bikoumou (Ernest), sous-préfet de Kinkala, titulaire du permis de conduire n° 112 990 délivré le 21 mars 1960 à Niort (Deux-Sèvres) France ;

M. Yandza (Gérard-François), inspecteur de l'enseignement primaire du Djoué Nord à Brazzaville, titulaire du permis de conduire n° 403, délivré à Kinkala le 6 avril 1957 ;

M. Loemba (Charles-Benoît), sous-préfet de Mossendjo, titulaire du permis de conduire n° 1133/PNB délivré le 1^{er} juin 1963 par le préfet du Niari-Bouenza à Madingou ;

M. Niakissa (Jean-Baptiste), sous-préfet de Mindouli, titulaire du permis de conduire n° 7 152 délivré le 25 novembre 1961 à Pointe-Noire ;

M. Mapako (Joseph), vice-président du tribunal de grande instance de Fort-Rousset, titulaire du permis de conduire n° 24 581 délivré le 8 novembre 1962 à Brazzaville.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DÉCRET n° 65-210 du 10 août 1965 portant création des tribunaux de premier degré dans les postes de N'Zambi et Oyo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 61-30 du 6 février 1961 déterminant l'organisation du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 60-77 du 3 mars 1960 fixant les attributions des directions et services relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret du 29 mai 1936 réorganisant la justice indigène en Afrique équatoriale française ;

Vu le décret n° 60-123 du 24 avril 1960 fixant le montant des indemnités allouées aux membres des tribunaux de droit traditionnel ;

Vu la lettre circulaire n° 1084/AP-2 du 16 novembre 1955 du Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en Afrique équatoriale française ;

Vu le décret n° 63-116 du 27 avril 1963 portant création du poste de contrôle administratif de N'Zambi ;

Vu le décret n° 62-437 du 29 décembre 1962 portant création du poste de contrôle administratif d'Oyo,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est institué au chef lieu de chacun des postes de contrôle administratif ci-dessous désignés un tribunal de premier degré dont la compétence territoriale s'étend sur l'ensemble des circonscriptions intéressées :

Poste de contrôle administratif de N'Zambi (préfecture du Kouilou) ;

Poste de contrôle administratif d'Oyo (préfecture de l'Équateur).

Art. 2. — Le préfet de l'Équateur et commissaire du Gouvernement du Kouilou sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera

publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 10 août 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République

*Le Premier ministre, Chef du
Gouvernement, chargé de
l'agriculture et de l'industrie,*
Pascal LISSOUBA.

*Le ministre de l'intérieur et des
postes et télécommunications.*

André HOMBESSA.

*Le ministre de la fonction
publique et de la justice,*
François-Luc MACOSSO.

*Le ministre des finances, du budget
et du plan,*

Edouard EBOUKA-BABACKAS.

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 3401 du 30 juillet 1965 est approuvée, la délibération n° 10-65 du 16 juin 1965 de la délégation spéciale de la commune de Brazzaville ouvrant au budget municipal exercice 1964, les crédits supplémentaires ci-après :

Chapitre :

1-1	Contribution foncière bâtie.....	32 914 774 »
1-2	Contribution foncière non bâtie..	153 367 »
1-3	Contribution des patentes.....	14 315 123 »
1-4	Contribution des licences.....	2 307 299 »
1-6	Taxe additionnelle au chiffre d'affaires	10 700 051 »
1-7-1	Taxe sur les spectacles.....	2 010 783 »
1-7-2	Taxe sur les bars dancings.....	365 000 »
2-1-2	Taxe d'enlèvement ordures ménagères	1 967 900 »
2-1-3	Taxe sur les véhicules à moteur..	10 271 000 »
2-1-2	Droits de places sur les marchés..	2 010 064 »
2-1-3	Produits exp. actes administratifs	36 465 »
2-2-4	Produit des régies municipales....	13 038 260 »
2-2-5	Produit de la fourrière.....	39 545 »
2-2-6	Produits des jardins municipaux..	737 578 »
2-2-7	Droits communaux des fosses.....	124 600 »
2-2-9	Taxe d'abattage sur les viandes..	237 325 »
2-2-10	Taxe des produits forains.....	5 263 984 »
2-2-11	Droit de bornage.....	875 274 »
2-2-12	Taxe sur la publicité.....	1 201 400 »
2-2-16	Droit de voirie.....	23 040 »
2-2-17	Exécution travaux particuliers..	994 230 »
2-2-18	Remboursement du prix intervention protection civile.....	52 160 »
2-2-19	Location des immeubles municipaux	719 934 »
2-2-21	Location matériel municipal.....	306 006 »
2-2-22	Revenus valeurs immobilières et divers	125 000 »
2-2-23	Remboursement frais hospitalisation agents communaux.....	168 930 »
2-2-25	Vente matériel réformé.....	5 000 »
2-2-26	Recettes diverses et imprévues....	137 924 »
2-3	Produit vente terrains domaniaux.	485 016 »
3-1	Impôt sur le revenu des personnes physiques	2 194 022 »
3 bis	Impôt taxes exercice antérieur non prévu au budget.....	5 714 393 »
		<hr/>
		109 495 447 »

DÉLIBÉRATION n° 10-65 portant ouverture au budget municipal 1964 les crédits supplémentaires.

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale et les textes subséquents ;

Vu les décrets n° 63-312 du 17 septembre 1963 et 63-369 du 19 novembre 1963 portant dissolution des conseils municipaux de Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie et nomination des délégations spéciales ;

Le président de la délégation spéciale entendu ;

A ADOPTÉ :

les dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. — Sont ouverts au budget municipal 1964 les crédits supplémentaires ci-après :

Chapitre

1-1	Contribution foncière bâtie.....	32 914 774 »
1-2	Contribution foncière non bâtie..	153 367 »
1-3	Contribution des patentes.....	14 315 123 »
1-4	Contribution des licences.....	2 307 299 »
1-6	Taxe additionnelle au chiffre d'affaires	10 700 051 »
1-7-1	Taxe sur les spectacles.....	2 010 783 »
1-7-2	Taxe sur les bars dancings.....	365 000 »
2-1-2	Taxe d'enlèvement ordures ménagères	1 967 900 »
2-1-3	Taxe sur les véhicules à moteur..	10 271 000 »
2-1-2	Droits de places sur les marchés..	2 010 064 »
2-1-3	Produits exp. actes administratifs	36 465 »
2-2-4	Produit des régies municipales....	13 038 260 »
2-2-5	Produit de la fourrière.....	39 545 »
2-2-6	Produit des jardins municipaux..	737 578 »
2-2-7	Droits communaux des fosses.....	124 600 »
2-2-9	Taxe d'abattage sur les viandes..	237 325 »
2-2-10	Taxe des produits forains.....	5 263 984 »
2-2-11	Droit de bornage.....	875 274 »
2-2-12	Taxe sur la publicité.....	1 201 400 »
2-2-16	Droit de voirie.....	23 040 »
2-2-17	Exécution travaux particuliers..	994 230 »
2-2-18	Remboursement du prix intervention protection civile.....	52 160 »
2-2-19	Location des immeubles municipaux	719 934 »
2-2-21	Location matériel municipal.....	306 006 »
2-2-22	Revenus valeurs immobilières et divers	125 000 »
2-2-23	Remboursement frais hospitalisation agents communaux.....	168 930 »
2-2-25	Vente matériel réformé.....	5 000 »
2-2-26	Recettes diverses et imprévues....	137 924 »
2-3	Produit vente terrains domaniaux.	485 016 »
3-1	Impôt sur le revenu des personnes physiques	2 194 022 »
3 bis	Impôt, taxes, exercice antérieur non prévu au budget.....	5 714 393 »
		<hr/>
		109 495 447 »

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 16 juin 1965.

*Le président de la délégation
spéciale,*

J. L. MAMIMOUÉ.

Le secrétaire de session,

A. BOLOKO.

— Par arrêté n° 3402 du 30 juillet 1965 est approuvée, la délibération n° 11-65 du 16 juin 1965 de la délégation spéciale de la commune de Brazzaville portant virement des crédits ci-après (exercice 1964) aux lignes suivantes du budget communal de Brazzaville.

CHAPITRE PREMIER	
<i>Dettes exigibles et contributions assises sur biens communaux</i>	
Art. 1 ^{er} . — Annuités d'emprunt	1 414 292 »
CHAPITRE II	
<i>Administration générale</i>	
Personnel	
Art. 1 ^{er} . — Traitements et indemnités agents permanents des services administratifs et financiers	283 644 »
CHAPITRE III	
<i>Administration générale</i>	
Matériel	
Art. 2. — Frais registres état-civil, livres de famille, table décennale	16 740 »
Art. 8. — Eau et électricité	2 697 »
CHAPITRE VII	
<i>Voirie</i>	
Personnel	
Art. 1 ^{er} . — Personnel voirie	246 680 »
CHAPITRE VII bis	
<i>Régie</i>	
Personnel	
Personnel	147 354 »
CHAPITRE VIII	
<i>Voirie</i>	
Matériel	
Art. 2. — Eclairage public	18 851 »
Art. 3. — Bornes-fontaines	87 342 »
Art. 4. — Véhicules	27 741 »
Art. 8. — Eau et électricité	54 469 »
CHAPITRE X	
<i>Abattoir et marchés</i>	
Matériel	
Art. 2. — Rub. 1 frais de bureau B. P. téléphone	2 153 »
CHAPITRE XI	
<i>Propriétés communales</i>	
Art. 2. — Entretien bâtiments et propriétés communales	37 273 »
CHAPITRE XIII	
<i>Dépenses diverses</i>	
Art. 9. — Dépenses diverses et imprévues	1 500 »
TOTAL	2 340 736 »

Ces crédits seront prélevés sur les crédits inscrits aux chapitres, articles et rubriques du budget communal, exercice 1964 selon détail ci-après :

CHAPITRE II	
<i>Administration générale</i>	
Personnel	
Art. 3. — Rub. 1 maire-adjoints conseillers municipaux	1 113 688 »
Art. 3 — Rub. 3. Allocations chefs quartier et secrétaires	135 000 »
Art. 4. — Honoraires avocat conseil	200 000 »
CHAPITRE III	
<i>Administration générale</i>	
Matériel	
Art. 3. — Imprimés administratifs	290 485 »
Art. 5. — Frais bibliothèque, journaux officiels	100 757 »
Art. 7. — Publicité appel d'offres	83 942 »
Art. 9. — Véhicules	63 921 »
CHAPITRE V	
<i>Sécurité</i>	
Matériel	
Art. 1 ^{er} . — Rub. 1. Entretien et pose bouches d'incendie	110 540 »
Art. 1 ^{er} . — Rub. 2. Véhicules incendie et ambulance	89 149 »
Art. 1 ^{er} . — Rub. 3. Petit matériel	55 393 »
Art. 2. — Equipement, habillement nourriture sapeurs-pompiers	57 040 »
Art. 3. — Mobilier casernement	40 821 »
TOTAL	2 340 736 »

DÉLIBÉRATION n° 11/65 du 16 juin 1965 portant virements des crédits du budget communal 1964.

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale et les textes subséquents ;

Vu les décrets nos 63-312 du 17 septembre et 63-369 du 19 novembre 1963 portant dissolution des conseils municipaux de Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie et nomination des délégations spéciales ;

Le président de la délégation spéciale entendu :

A ADOPTÉ :

les dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. — Les crédits ci-après d'ensemble : deux millions trois cent quarante mille sept cent trente six francs (2 340 736) seront affectés par virements aux lignes suivantes du budget communal, exercice 1964.

CHAPITRE PREMIER

Dettes exigibles et contributions assises sur biens communaux.

Art. 1^{er}. — Annuités d'emprunt 1 414 292 »

CHAPITRE II

Administration générale

Personnel

Art. 1^{er}. — Traitements et indemnités agents permanents des services administratifs et financiers 283 644 »

CHAPITRE III
Administration générale

Matériel

Art. 2. — Frais registres état-civil, livrets de famille, table décennale.....	16 740 »
Art. 8. — Eau et électricité.....	2 697 »

CHAPITRE VII
Voirie

Personnel

Art. 1 ^{er} . — Personnel voirie.....	246 680 »
--	-----------

CHAPITRE VII bis
Régie

Personnel.....	147 354 »
----------------	-----------

CHAPITRE VIII
Voirie

Matériel

Art. 2. — Éclairage public.....	18 851 »
Art. 3. — Bornes-fontaines.....	87 342 »
Art. 4. — Véhicules.....	27 741 »
Art. 8. — Eau et électricité.....	54 469 »

CHAPITRE X
Abattoir et marchés

Matériel

Art. 2. — Rub. 1. — Frais de bureau, BP, téléphone.....	2 153 »
---	---------

CHAPITRE XI
Propriétés communales

Art. 2. — Entretien, bâtiments et propriétés communales.....	37 273 »
--	----------

CHAPITRE XIII
Dépenses diverses

Art. 9. — Dépenses diverses et imprévues.....	1 500 »
---	---------

TOTAL 2 340 736 »

Art. 2. — Ces crédits d'ensemble de : 2 340 736 francs seront prélevés sur les crédits inscrits aux chapitres, articles et rubriques du budget communal, exercice 1964 selon le détail ci-après :

CHAPITRE II
Administration générale

Personnel

Art. 3. — Rub. 1. — Maire-adjoints conseillers municipaux.....	1 113 688 »
Art. 3. — Rub. 3. — Allocations chefs quartier et secrétaires.....	135 000 »
Art. 4. — Honoraires avocat conseil.....	200 000 »

CHAPITRE III
Administration générale

Matériel

Art. 3. — Imprimés administratifs.....	290 485 »
Art. 5. — Frais bibliothèque, journaux officiels.....	100 757 »
Art. 7. — Publicité appel d'offres.....	83 942 »
Art. 9. — Véhicules.....	63 921 »

CHAPITRE V
Sécurité

Matériel

Art. 1 ^{er} . — Rub. 1. — Entretien et pose bouches d'incendie.....	110 540 »
Art. 1 ^{er} . — Rub. 2. — Véhicules incendie et ambulance.....	89 149 »
Art. 1 ^{er} . — Rub. 3. — Petit matériel...	55 393 »
Art. 2. — Equipement, habillement, nourriture sapeurs-pompiers.....	57 040 »
Art. 3. — Mobilier casernement.....	40 821 »
TOTAL.....	2 340 736 »

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 16 juin 1965.

Le président de la délégation spéciale,
J.-L. MAMIMODÉ.

Le secrétaire de session,
A. BOLOKO.

— Par arrêté n° 3403 du 30 juillet 1965, est approuvée, la délibération n° 6/65 du 26 avril 1965 de la délégation spéciale de la commune de Pointe-Noire arrêtant le budget primitif de la commune de Pointe-Noire en recettes et en dépenses à la somme de 303 975 000 francs.

— Par arrêté n° 3404 du 30 juillet 1965, est approuvée, la délibération n° 10/65 du 31 mars 1965 de la délégation spéciale de la commune de Dolisie arrêtant le budget primitif de la commune de Dolisie, en recettes et en dépenses à la somme de 70 047 500 francs.

DÉLIBÉRATION N° 10/65 du 31 mars 1965 approuvant le budget primitif 1965.

LA DÉLÉGATION SPÉCIALE DE DOLISIE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;
Vu les lois des 5 avril 1884 et 18 novembre 1955 relatives à l'organisation municipale ;
Vu les ordonnances n° 63/4 du 14 septembre 1963 et n° 63/19 du 16 novembre 1963 sur l'organisation municipale ;
En sa séance du 1^{er} mars 1965,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le budget primitif 1965 de la commune de Dolisie est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : 70 047 500 francs.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Dolisie, le 1^{er} mars 1965.

Le président de la délégation spéciale,
G. ONDZIEL

— Par arrêté n° 3405 du 30 juillet 1965, est approuvée, la délibération n° 9/65 du 16 juin 1965 de la délibération spéciale de la commune de Brazzaville arrêtant le budget additionnel de la commune de Brazzaville - en recettes tant ordinaires qu'extraordinaires à la somme de : 149 895 663 francs et en dépenses ordinaires qu'extraordinaires à la somme de : 149 895 663 francs.

—○○—

DÉLIBÉRATION N° 9/65 du 16 juin 1965 arrêtant le budget additionnel de la commune de Brazzaville.

Vu la constitution ;
Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale et les textes subséquents ;

Vu les décrets n° 63/312 du 17 septembre 1963 et 63/369 du 19 novembre 1963 portant dissolution des conseils municipaux de Brazzaville, Pointe-Noire et nomination des délégations spéciales ;

Le président de la délégation spéciale entendu ;

A adopté

Les dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. — La délégation spéciale après avoir discuté le budget additionnel de l'exercice 1964, article par article a arrêté :

a) Les recettes tant ordinaires qu'extraordinaires à la somme de : cent quarante neuf millions huit cent quatre vingt quinze mille six cent soixante trois francs 149 895 663 francs.

b) Les dépenses tant ordinaires qu'extraordinaires à la somme de : 149 895 663 francs.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 16 juin 1965.

Le Président de la délégation spéciale,
J.-L. MAMIMOUÉ.

Le secrétaire de session,
A. BOLOKO.

—○○—

— Par arrêté n° 3481 du 4 août 1965, est approuvée, la délibération n° 11/65 bis du 1^{er} mars 1965 de la délégation spéciale de la commune de Dolisie, autorisant le président de ladite délégation spéciale à passer un contrat de gré à gré avec M. Gaïa pour l'achat d'un chargeur.

—○○—

DÉLIBÉRATION N° 11/65 bis du 1^{er} mars 1965 autorisant à passer un contrat de gré à gré avec M. Gaïa.

LA DÉLÉGATION SPÉCIALE

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;
Vu les lois des 5 avril 1884 et 18 novembre 1955 relatives à l'organisation municipale ;

Vu les ordonnances n° 63/4 du 14 septembre 1963 et n° 63/16 du 19 novembre 1963 sur l'organisation municipale ;
En sa séance du 1^{er} mars 1965,

A ADOPTÉ

Art. 1^{er}. — Le maire est autorisé à passer un contrat de gré à gré avec M. Gaïa pour l'achat d'un chargeur.

Art. 2. — Il sera défalqué sur le prix de ce chargeur, le montant des prix de deux citernes et d'un petit tracteur marque Vendevre dont la municipalité dispose et qui n'ont jamais été utilisés depuis leur achat.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Dolisie, le 1^{er} mars 1965.

L'administrateur-maire,
G. ONDZIEL.

— Par arrêté n° 3482 du 4 août 1965, la délibération n° 24/63 du 31 décembre 1963 de la délégation spéciale de la commune de Dolisie approuvée par arrêté n° 1068/INT-AG. du 10 mars 1964, est abrogée.

Est approuvée, la délibération n° 11/65 du 1^{er} mars 1965 de la délégation spéciale de la commune de Dolisie, fixant à 100 francs la course, le taux de la redevance pour l'utilisation de l'ambulance municipale de Dolisie.

—○○—

DÉLIBÉRATION N° 11/65 du 1^{er} mars 1965 modifiant le taux de la redevance pour utilisation de l'ambulance municipale.

LA DÉLÉGATION SPÉCIALE DE DOLISIE

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu les lois des 5 avril 1884 et 18 novembre 1955 relatives à l'organisation municipale ;

Vu les ordonnances n° 63/4 du 14 septembre 1963 et n° 63/16 du 19 novembre 1963 sur l'organisation municipale ;

En sa séance du 1^{er} mars 1965,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont abrogés les dispositions de la délibération n° 24/63 du 31 décembre 1963 instituant une redevance pour utilisation de l'ambulance municipale.

Art. 2. — Le taux de la redevance pour utilisation de l'ambulance municipale est fixé à 100 francs la course. Cette redevance sera perçue par le conducteur de l'ambulance contre remise d'une quittance.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Dolisie, le 1^{er} mars 1965.

Le président de la délégation spéciale,
G. ONDZIEL

—○○—

— Par arrêté n° 3483 du 4 août 1965, est approuvée la délibération n° 12/65 du 16 avril 1965 de la délégation spéciale de la commune de Dolisie autorisant le président de ladite délégation spéciale à percevoir une taxe de 100 francs sur chaque certificat de déménagement délivré.

—○○—

DÉLIBÉRATION N° 12/65 du 16 avril 1965 portant création d'une taxe sur les certificats de déménagement.

LA DÉLÉGATION SPÉCIALE DE DOLISIE

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu les lois des 5 avril 1884 et 18 novembre 1955 relatives à l'organisation municipale ;

Vu les ordonnances n° 63/4 du 14 septembre 1963 et n° 63/16 du 19 novembre 1963 sur l'organisation municipale ;

Vu le code général des impôts.

Le président de la délégation spéciale entendu en sa séance du 16 avril 1965,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le maire est autorisé à percevoir une taxe de 100 francs sur chaque certificat de déménagement délivré.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Dolisie, le 16 avril 1965.

Le président de la délégation spéciale,
G. ONDZIEL.

— Par arrêté n° 3484 du 4 août 1965, sont et demeurent annulées, les dispositions de la délibération n° 4/63 de la délégation spéciale de la commune de Dolisie, approuvée par arrêté n° 0276/INT-AG. du 19 janvier 1963.

Le président de la délégation spéciale de la commune de Dolisie est autorisé à percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères prévues aux articles 347 à 354 du code général des impôts directs aux taux mensuels ci-après :

Par ménage ou personne seule : 300 francs ;

Par installation à usage de bureau ou établissement commercial ou industriel : 1 000 francs ;

Les installations à usage de bureau et les établissements occupant plusieurs bâtiments font l'objet d'une imposition distincte pour chaque bâtiment.

DÉLIBÉRATION N° 13/65 du 1^{er} mars 1965 modifiant le taux d'enlèvement des ordures ménagères.

LA DÉLÉGATION SPÉCIALE DE DOLISIE

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu les lois des 5 avril 1984 et 18 novembre 1955 relatives à l'organisation municipale ;

Vu les ordonnances n° 63/4 du 14 septembre 1963 et n° 63/16 du 19 novembre 1963 sur l'organisation municipale ;

Vu le code général des impôts ;

Le Président de la délégation spéciale entendu en sa séance du 1^{er} mars 1965,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont abrogés les dispositions de la délibération n° 4/63 du 30 janvier 1963, en ce qui concerne la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour ménage ou personne seule.

Art. 2. — Le taux à percevoir par ménage ou personne seule est fixé à 300 francs par mois.

Art. 3. — Les dispositions de la délibération n° 4/63 du 30 janvier 1963 demeurent valables en ce qui concerne les installations à usage de bureau, d'établissement commercial ou industriel (soit 1 000 francs par installation et par mois).

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Dolisie, le 1^{er} mars 1965.

Le président de la délégation spéciale,
G. ONDZIEL.

MINISTÈRE

DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

INSTRUCTION GÉNÉRALE

fixant les règles de la gestion financière et comptable de l'office national des postes et télécommunications.

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 1^{er}. — Les opérations relatives à la gestion financière et comptable de l'office national des postes et télécommunications sont effectuées par le directeur en sa qualité d'ordonnateur et par l'agent comptable.

Ces opérations sont soumises à l'approbation du contrôleur financier désigné par le ministre des finances et chargé de suivre la gestion financière de l'office national des postes et télécommunications.

Le visa du contrôleur intervient après celui de l'ordonnateur et avant l'exécution du paiement par l'agent comptable.

Art. 2. — Le directeur constate et liquide les droits et les charges de l'office. Il a seul qualité pour procéder à l'émission des titres constatant ces droits ou charges. Toutefois, il peut déléguer à titre permanent sa signature à un ou plusieurs agents de l'office pour effectuer, en son nom, soit certains actes, soit tous les actes relatifs à certaines de ses attributions.

En cas d'absence momentanée ou d'empêchement, il peut se faire suppléer dans ses fonctions par un ou plusieurs agents qu'il désigne à cet effet.

La signature du directeur et celle de ses délégués et suppléants sont notifiées à l'agent comptable.

Art. 3. — L'agent comptable est chef de la comptabilité générale de l'office. Il assure le fonctionnement des services de la comptabilité.

Sous réserve des attributions et de la responsabilité propres des comptables des postes et télécommunications, l'agent comptable :

— est chargé, sous sa responsabilité propre de la perception des recettes et du paiement des dépenses ;

— a seul qualité pour opérer tout maniement de fonds ou de valeurs, et est responsable de leur conservation ;

— est seul comptable assignataire pour les dépenses budgétaires de l'office et, à ce titre, il est seul habilité à recevoir les significations des saisies arrêts, oppositions, cessations et transferts de tous actes ayant pour objet d'arrêter le paiement des sommes dues au titre du budget de l'office, et des fonds et comptes dont il a la gestion ;

— il suit et comptabilise les dépenses engagées selon les règles applicables aux comptables publics ;

— il tient ses écritures dans les conditions prévues au titre VI de la présente instruction ;

— il est responsable de la sincérité de ses écritures ;

— sa gestion est soumise aux vérifications des fonctionnaires habilités à vérifier les comptes des comptables publics de la République du Congo ;

— ses comptes sont arrêtés et réglés dans les conditions prévues au titre VI de la présente instruction générale et sont jugés par la chambre des comptes de la cour suprême de la République du Congo ;

— il peut, sous sa responsabilité, se faire suppléer par un ou plusieurs fondés de pouvoirs munis d'une procuration régulière et agréés par le directeur.

Il assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration.

Art. 4. — L'installation de l'agent comptable dans ses fonctions ainsi que la remise du service fait par un agent comptable sortant de fonctions, sont constatées par un procès-verbal dressé par le trésorier général de la République du Congo et signé par les intéressés.

Avant son installation, l'agent comptable doit prêter serment devant la chambre des comptes et fournir, en garantie de sa gestion un cautionnement dont le montant est fixé par le ministre des finances de la République du Congo. Ce cautionnement est constitué dans les conditions arrêtées en conseil de ministres sur proposition du ministre des finances.

Art. 5. — Une hypothèque légale sur les biens acquis par l'agent comptable à partir de sa nomination est attribuée aux droits et créances de l'office national des postes et télécommunications. Cette hypothèque ne peut être inscrite que si un déficit ou de grosses irrégularités sont constatés dans la gestion de l'agent comptable.

Art. 6. — L'agent comptable qui a cessé ses fonctions peut obtenir le remboursement de son cautionnement en produisant un certificat de libération définitive délivré par le directeur.

Art. 7. — Toute personne autre que l'agent comptable, les comptables des postes et télécommunications qui se serait ingérée sans autorisation dans le maniement des deniers de l'office est, par ce seul fait, constituée comptable, sans préjudice des poursuites prévues par l'article 258 du code pénal réprimant l'imixtion sans titre dans les fonctions publiques.

Art. 8. — Les débits de l'agent comptable et des comptables des postes et télécommunications sont constatés dans la comptabilité de l'agent comptable qui les prend en charge au titre des créances de l'office et en poursuit le recouvrement dans les conditions prévues par l'article 27.

Les débits avoués par les comptables lors de la présentation de leurs comptes ou constatés soit administrativement, soit judiciairement, produisent intérêt à 4 pour 100 l'an au profit du budget de l'office à partir du jour où le versement aurait dû être effectué.

En cas de vol ou de perte de fonds résultant de force majeure, les comptables constitués en débet peuvent obtenir une décharge de leur responsabilité sous réserve de produire la preuve des faits ou des circonstances évoqués.

Le conseil d'administration prononce les décharges de responsabilité et les remises de débits inférieures à 100 000 francs et propose toutes les autres demandes à la décision du Gouvernement.

Les décharges de responsabilité et les remises de débits à titre gracieux, totales ou partielles sont alors supportées par l'office.

Art. 9. — Le 31 décembre de chaque année, l'ordonnateur constate par un procès-verbal la situation de la caisse.

Art. 10. — L'usage d'une griffe est interdite pour toute signature à apposer sur les documents comptables.

Art. 11. — Les deniers de l'office sont insaisissables ; aucune opposition ne peut être pratiquée sur les sommes dues à l'office national des postes et télécommunications.

Toutefois, à défaut de décision du conseil d'administration ou de l'ordonnateur, de nature à leur assurer paiement, les créanciers porteurs de titre exécutoires, peuvent se pourvoir devant le ministre de tutelle. Celui-ci procède, s'il y a lieu au mandatement d'office dans la limite des crédits ouverts.

Art. 12. — Les fonds de l'office doivent être déposés au trésor. Néanmoins en dehors des créances exigibles à vues, toutes les autres disponibilités de l'office peuvent être placées dans certains établissements bancaires ou des crédits agréés par une loi ou placés en valeurs d'Etat ou garanties par l'Etat, productives d'intérêts mobilisables à vue.

Art. 13. — Les fonds de réserve, les libéralités d'un élément du patrimoine de l'office peuvent être placés en valeurs du trésor.

Les opérations de placement prévues au présent article et à l'article précédent sont décidées par le conseil d'administration.

TITRE II

Budget et crédits

Art. 14. — L'exercice comptable comprend les 12 mois de l'année civile. Il commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre. La période d'engagement des dépenses de matériel se termine le 15 décembre. Le directeur dispose d'un délai complémentaire jusqu'au 28 février suivant la clôture de la gestion, pour procéder au mandatement des sommes dues aux créanciers et à la constatation des droits acquis à l'office en vertu d'actes antérieurs au 31 décembre. Les mandats de paiement et les titres de recette émis pendant cette période complémentaire sont comptabilisés à la date du 31 décembre précédent.

Le comptable dispose du même délai pour comptabiliser les titres de perception et les mandats émis par le directeur.

Art. 15. — Le budget de l'office est présenté par chapitre et éventuellement par rubrique.

La nomenclature budgétaire est établie en tenant compte du plan comptable prévu à l'article 72.

Art. 16. — Le budget préparé par l'ordonnateur, est présenté au conseil d'administration qui en délibère au plus tard le 1^{er} novembre de l'année précédant celle pour laquelle il est établi.

Art. 17. — Dans le cas où le budget primitif n'est pas approuvé à l'ouverture de l'exercice, les opérations de recettes et de dépenses sont effectuées temporairement sur la base des prévisions budgétaires de l'exercice précédent, déduction faite, le cas échéant, des crédits affectés à des dépenses non renouvelables.

Toutefois, en cas de nécessité, il peut être tenu compte après accord du contrôleur financier ou, à défaut, des autorités qualifiées pour approuver le budget, de l'incidence de la reconduction de mesures acquises pour la détermination des limites d'engagement des dépenses.

Art. 18. — Les crédits ouverts aux chapitres du budget d'un exercice ne sont limitatifs que dans la mesure où n'ayant pas de contre partie directe en recettes, la modification de leur montant aurait une répercussion sur le mode et les conditions de la réalisation de l'équilibre entre les recettes et les dépenses.

Sous la réserve ci-dessus, le directeur peut après accord du contrôleur financier modifier en cours d'exercice les inscriptions des chapitres budgétaires à charge pour lui de faire entériner ces modifications lors de la première réunion du conseil d'administration et au plus tard le 31 décembre de l'année de l'exercice.

Toutefois les dépenses d'investissement et les charges relatives à l'amortissement des emprunts ne peuvent être modifiées qu'avec l'accord du conseil d'administration et les autorités ayant approuvé le budget.

Le blocage de certaines inscriptions peut être décidé par les autorités délibérant et approuvant le budget au moment de l'adoption du budget primitif de l'exercice ; il est fait mention de ce blocage sur les expéditions du budget.

Art. 19. — Les virements d'article à article sont décidés par le directeur, ils doivent être approuvés par le contrôleur financier, et ne peuvent en aucun cas modifier l'emploi des ressources ayant une affectation spéciale.

Art. 20. — Il doit être fait recette au budget de l'office le montant intégral des produits.

Il doit être imputé en dépenses à ce même budget le montant intégral des charges.

Art. 21. — Les recettes éventuelles attribuées à l'office avec une destination déterminée, notamment le revenu des fondations, les subventions des collectivités publiques et des particuliers, et les dons et legs, doivent conserver leur affectation.

Art. 22. — En cas de trop perçu par un créancier de l'office, le directeur délivre un ordre de reversement.

Tout reversement constaté avant la clôture de l'exercice donne lieu à un rétablissement de crédits au poste budgétaire ayant supporté la dépense initiale.

Les reversements effectués postérieurement à la clôture de l'exercice auquel appartenait la dépense, ne peuvent donner lieu à rétablissement de crédit et doivent être portés en recettes au budget de l'exercice courant.

Art. 23. — Le budget de l'office supporte les charges effectives des emprunts de toute nature contractés ou à contracter pour faire face aux dépenses de renouvellement ou de travaux, et d'acquisitions complémentaires.

Les annuités et charges relatives aux biens affectés à l'office national des postes et télécommunications seront supportées par le budget de cet organisme dans les normes des échéances prévues.

Art. 24. — Après approbation du budget dans les conditions prévues à l'article 16, l'ordonnateur en transmet une expédition à l'agent comptable.

TITRE III

Recettes budgétaires

Art. 25. — Les baux et locations d'immeubles sont consentis par le directeur au nom de l'office. L'autorisation du conseil d'administration est recueillie en cas de promesse de vente.

Art. 26. — Le conseil d'administration autorise l'aliénation des propriétés immobilières de l'office ; les actes de vente sont passés par le directeur.

Les ventes d'objets mobiliers ont lieu à la diligence du directeur ; l'autorisation du conseil d'administration est nécessaire lorsque la valeur des objets et cède le montant maximum fixé pour les achats sur simple facture.

Art. 27. — Le conseil d'administration accepte ou refuse les dons et legs qui sont faits à l'office sans charges, conditions ni affectations immobilières.

Lorsque ces dons et legs sont grevés de charges, conditions ou affectations immobilières ou lorsqu'ils donnent lieu à des réclamations des familles, l'acceptation ou le refus est autorisé par délibération du conseil d'administration.

Le directeur peut, sans autorisation préalable, accepter provisoirement ou à titre conservatoire, les dons et legs qui sont faits à l'office.

Art. 28. — Le conseil d'administration fixe les conditions dans lesquelles sont perçues les rémunérations pour le transport des correspondances et autres services rendus aux diverses administrations publiques. Les conditions passées avec les administrations sont soumises à sa ratification.

Art. 29. — Tous les droits constatés au profit de l'office donnent lieu à l'émission par le directeur d'un titre de perception ; à l'exception des recettes perçues au comptant.

A chaque titre de perception, sont jointes, s'il y a lieu, les pièces justificatives.

Les recettes au comptant sont perçues directement en application des tarifs par les comptables des postes et télécommunications chargés de l'encaissement (produits de la taxe des correspondances postales ou télégraphiques, des conversations et des abonnements téléphoniques, des droits de commission des mandats, etc...). Les perceptions de ces recettes donnent lieu à des instructions comptables intérieures propres à l'office. Elles sont centralisées chaque fin de mois et intégrées par l'agent comptable dans ses écritures.

Art. 30. — Le directeur est seul chargé de l'établissement des titres de perception.

Art. 31. — L'agent comptable prend en charge les titres de perception qui lui sont remis par le directeur.

Il est tenu, sous sa responsabilité personnelle, de faire diligence pour assurer la rentrée de toutes les ressources de l'office de faire procéder contre les débiteurs en retard aux mesures d'exécution nécessaires, d'avertir le directeur de l'expiration des baux, d'empêcher les prescriptions, de veiller à la conservation de droits privilégiés et hypothèques, et de requérir l'inscription hypothécaire de titres susceptibles d'être soumis à cette formalité.

Lorsque les produits n'ont pu être recouverts à l'amiable, et si les titres de perception ne résultent pas d'un contrat exécutoire, l'agent comptable renvoie les titres au directeur qui a qualité pour les rendre exécutoires.

Les titres exécutoires, qui, en vertu de la législation existante, ne comportent pas un mode spécial de recouvrement sont exécutoires jusqu'à opposition devant la juridiction compétente.

Sauf dispositions particulières contraires, les poursuites sont exercées comme en matière de contributions directes à la diligence et sous la responsabilité de l'agent comptable.

Aucune vente ne peut s'effectuer qu'en vertu d'une autorisation spéciale du ministre des finances accordée sur la demande de l'agent comptable. La vente est effectuée par les soins du commissaire-priseur dans les formes prescrites par le code de procédure civile pour les ventes effectuées par autorité de justice. La vente donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Art. 32. — Tout versement en numéraire fait à la caisse de l'agent comptable donne lieu à la délivrance immédiate d'une quittance extraite d'un registre à souche.

Art. 33. — Les opérations de dépenses peuvent, par décision du directeur être confiées à des régisseurs d'avances, la nomination des régisseurs est subordonnée à l'agrément de l'agent comptable. Ces règles de fonctionnement des régies sont déterminées par le conseil d'administration. L'agent comptable contrôle les caisses d'avance consenties aux régisseurs.

Art. 34. — L'agent comptable dresse périodiquement des états des créances irrécouvrables dont il demande l'admission en non-valeur.

Au vu des pièces qui y sont jointes, le directeur de l'office prononce, après avis conforme du contrôleur financier l'admission en non-valeur ou le rejet, le conseil d'administration est appelé à se prononcer si le directeur de l'office le juge nécessaire.

Les sommes admises en non-valeur font l'objet d'un ordonnancement sur des crédits ouverts spécialement à cet effet.

Les rejets dûment motivés par le directeur ou le conseil d'administration peuvent donner lieu à diligence complémentaire de la part de l'agent comptable et faire à nouveau l'objet de demande en décharge de responsabilité ou en remise gracieuse dans les conditions visées à l'article 8.

Les sommes laissées définitivement à la charge de l'agent comptable peuvent faire l'objet de demande en décharge de responsabilité ou en remise gracieuse dans les conditions prévues à l'article 8.

Art. 35. — Les remises gracieuses de dettes aux débiteurs de l'office sont accordées dans les conditions prévues pour les admissions en non-valeur au 2^e alinéa de l'article 34.

Art. 36. — A la clôture de l'exercice, un état des restes à recouvrer est dressé par l'agent comptable. Cet état indique, notamment, la nature des produits à recouvrer, les noms des débiteurs, les sommes dues par chacun d'eux et les motifs de non-recouvrement.

TITRE IV

Dépenses budgétaires

Section I

Engagement des dépenses

Art. 37. — Le directeur est seul habilité à engager les dépenses de l'office national des postes et télécommunications. Les dépenses engagées, vérifiées du point de vue de la disponibilité des crédits par l'agent comptable sont soumises au visa du contrôleur financier chargé de suivre les dépenses de l'office.

Art. 38. — Les acquisitions et échanges d'immeubles sont autorisés par le conseil d'administration.

Les contrats sont passés par le directeur soit par devant notaire, soit en la forme administrative.

Art. 39. — Les locations de biens pris à loyer doivent faire l'objet de baux ou conventions écrits ; passés par le directeur au nom de l'office.

Art. 40. — Sous réserve des pouvoirs dévolus au conseil d'administration en la matière, le directeur a compétence pour passer les marchés et traités, les contrats d'assurance et à procéder aux adjudications de travaux, fournitures ou transports pour le compte de l'office suivant les règles définies par le conseil d'administration.

Art. 41. — Les bénéficiaires de subventions avec affectation spéciale doivent justifier de l'emploi régulier de ces subventions dans les conditions et délais fixés par le directeur. Aucune subvention ne peut être allouée à un même bénéficiaire avant justification de l'emploi de la précédente.

Art. 42. — Les secours temporaires ou accidentels éventuellement accordés au personnel de l'office sont attribués par décision du conseil d'administration. Ces secours sont personnels.

Art. 43. — Sont prescrites et définitivement éteintes au profit de l'office sans préjudice des déchéances spéciales prononcées par les lois, ou consenties par marchés ou conventions, toutes les créances de l'office et règlement notamment en ce qui concerne l'exécution du service postal qui n'ayant pas été acquittées avant la clôture de l'exercice auquel elles appartiennent, n'auraient pu à défaut de justifications suffisantes être liquidées, ordonnancées et payées dans un délai de quatre années à partir de l'ouverture de l'exercice.

Section II

Liquidation des dépenses

Art. 44. — Le directeur est seul habilité à liquider les dépenses de l'office national des postes et télécommunications. Le rôle dévolu en la matière au contrôleur financier, intervient lors du visa par lui des mandats budgétaires y afférents.

Art. 45. — Toutes les dépenses d'un exercice doivent être liquidées avant l'expiration du délai complémentaire prévue à l'article 14.

Section III

Mandatement de dépenses

Art. 46. — Sous réserve des dispositions prévues aux articles 33 et 59 aucune dépense ne peut être payée si elle n'a été préalablement mandatée par le directeur sur un crédit régulièrement ouvert dans la limite des fonds disponibles de l'office.

Art. 47. — Les titres énoncent l'exercice, le chapitre et l'article auxquels la dépense s'applique ; ils indiquent les pièces justificatives produites à leur appui ; le montant en est exbrimé en chiffres et en toutes lettres ; ils sont datés et signés par le directeur.

L'arrêté en lettres ou en chiffres ainsi que la signature par l'entrepreneur ou le fournisseur ne sont pas exigés sur les mémoires ou factures établis par un procédé mécanique lorsque le règlement est effectué par virement à un compte courant postal. Dans ce cas et lorsque les mémoires sont établis en plusieurs exemplaires, chacun des exemplaires autres que l'original doit être revêtu par l'entrepreneur ou le fournisseur de la mention « duplicata ». Chaque mandat porte un numéro d'ordre, la série des numéros est unique par exercice.

Art. 48. — Le mandat contient toutes les indications de noms et de qualités nécessaires pour permettre au comptable de s'assurer de l'identité du créancier. La partie présumée désignée sur le mandat est toujours le créancier réel. Les mandats délivrés après le décès du créancier au profit de ses héritiers ne désignent pas chacun d'eux mais portent seulement cette indication générale : « M. X..., les héritiers ».

Art. 49. — Tout mandat de paiement doit être appuyé des pièces justificatives réglementaires.

Art. 50. — Les titres produits pour la justification des dépenses doivent indiquer :

- le nom et l'adresse des créanciers ;
- la date de livraison des biens ou d'exécution des services ;
- le décompte des sommes dues.

Art. 51. — Les pièces justificatives produites à l'appui d'un mandat doivent être revêtues du visa du directeur sauf si les pièces sont récapitulées sur un bordereau, auquel cas le bordereau seul est signé par le directeur.

Art. 52. — Si les énonciations contenues dans les pièces produites par le directeur ne sont pas suffisamment précises, l'agent comptable est autorisé à lui demander les certificats administratifs qui complètent ces énonciations.

Art. 53. — Les pièces justificatives qui présentent des ratures alternations ou surcharges ne peuvent être admises sans une approbation dûment signée. Il en est de même de tout renvoi ayant pour objet d'ajouter des énonciations omises.

Le directeur doit approuver par une nouvelle signature toute rectification apportée à un mandat qu'il a émis.

Art. 54. — Lorsque le total du mandat ne dépasse pas dix mille francs (10 000) la production d'une facture ou d'un mémoire peut être remplacée par l'indication, dans le corps du mandat du détail des fournitures et des travaux.

Art. 55. — Les factures et mémoires peuvent être revêtus d'une mention certifiant la réception des biens ou l'exécution de services. Lorsqu'il s'agit de fournitures non fongibles, mention doit être faite du numéro d'inscription sur les documents de prise en charge.

Art. 56. — En cas de paiement d'acompte, le premier mandat doit être appuyé des pièces qui constatent les droits des créanciers au paiement de ces acomptes ; pour les acomptes suivants, les mandats rappellent les justifications déjà produites, ainsi que les dates et les numéros des mandats auxquels elles sont jointes.

Art. 57. — Il ne peut être émis aucun mandat au profit d'entrepreneurs ou de fournisseurs assujettis aux garanties pécuniaires ou autres prévues au cahier des charges avant qu'ils aient justifié de la réalisation de ces garanties.

Art. 58. — Le directeur adresse chaque jour à l'agent comptable, sous bordereau récapitulatif, les mandats émis appuyés des pièces justificatives.

Art. 59. — En cas de perte d'un mandat, il en est délivré un publicata au vu :

- d'une déclaration motivée de la partie intéressée ;
- d'un certificat de l'agent comptable attestant que le mandat n'a été acquitté ni par lui, ni pour son compte.

La déclaration de perte et l'attestation de non-paiement sont jointes au duplicata délivré par l'ordonnateur qui conserve les copies certifiées de ces pièces.

Art. 60. — Les imputations de dépenses reconnues erronées au cours de l'exercice sont rectifiées dans les écritures de l'agent comptable au moyen de certificat de réimputation délivré par le directeur.

Art. 61. — L'agent comptable peut payer, sans ordonnancement sous réserve de la disponibilité des crédits budgétaires, certaines dépenses urgentes dont il établit la nomenclature avec le directeur. L'agent comptable est tenu de justifier chaque mois des dépenses effectuées au vu des justifications produites, le directeur émet des mandats de régularisation soumis dans les formes réglementaires au visa du contrôleur financier.

Section V

Paiement des dépenses

Art. 62. — Le paiement des dépenses est assuré par l'agent comptable dans la limite des disponibilités de l'office.

Art. 63. — Avant de viser ou de payer les mandats, l'agent comptable doit s'assurer, sous sa responsabilité, que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été observées, que toutes les justifications sont produites et qu'il n'existe de ce point de vue aucune omission ou irrégularité matérielle, afin que, par sa date et son objet, la dépense constitue une charge de l'exercice et de l'article sur lequel le mandat est imputable.

Art. 64. — Le visa ou le paiement des mandats doit être suspendu par l'agent comptable dans les cas suivants :

- 1° Insuffisance des fonds disponibles de l'office ;
- 2° Absence ou insuffisance de crédits ouverts au budget ;
- 3° Absence de justification du service fait ;
- 4° Défaut de visa par le contrôleur financier de la dépense engagée ;
- 5° Oppositions dûment signifiées ;
- 6° Contestation relatives à la validité de la quittance ;
- 7° Omissions ou irrégularités matérielle dans les pièces justificatives de la dépenses ;
- 8° Non-observation des formalités prescrites par les lois et règlements ;
- 9° Dépense ne constituant par son objet une charge du chapitre ou de l'article sur lesquels le mandat est imputé.

Art. 65. — Les motifs de tout refus de paiement ou de visa doivent être énoncés dans une déclaration écrite que l'agent comptable délivre à l'ordonnateur, le cas échéant au porteur du titre de paiement.

Art. 66. — Dans le cas d'un refus fondé sur l'un des motifs énoncés à l'article 64 sous les numéros 4-7-8 et 9, l'ordonnateur peut requérir par écrit, et sous sa responsabilité personnelle, qu'il soit passé outre au refus de visa ou de paiement ; l'agent comptable vise et annexe au mandat, avec une copie de la déclaration, l'original de la réquisition qu'il a reçu.

Le directeur fait connaître immédiatement au président du conseil d'administration les circonstances et les motifs qui ont nécessité de sa part l'application de cette mesure.

L'agent comptable informe de la réquisition le président du conseil d'administration qui lui en accuse réception. L'accusé de réception est annexé au mandat.

Art. 67. — Le droit de réquisition accordé au directeur ne peut jamais s'exercer quand le refus de visa ou de paiement de l'agent comptable est fondé sur l'un des six premiers motifs annoncés à l'article 64 pour les numéros 1-2-3-5 et 6.

Art. 68. — Les paiements à des héritiers, à des parties prenantes illettrées, à des mandataires et à des sociétés sont effectués dans les conditions prévues pour les paiements de même nature à la charge des collectivités publiques.

Art. 69. — Lorsqu'il s'agit de paiements collectifs, de traitements et salaires, les quittances individuelles sont données sur un état d'emargement. Si les paiements ne peuvent être effectués au cours d'une même journée, le comptable en porte le montant au crédit d'un compte de tiers dont il suit l'appurement.

Art. 70. — Les paiements par bon de caisse, par chèques, par virement postal ou bancaire, et par mandat carte postal sont effectués dans les conditions prévues par les règlements et instructions en vigueur en matière de paiement des dépenses publiques.

Art. 71. — Toute saisie-arrêt ou opposition sur les sommes dues par l'office, toutes significations de cession ou de transport de ces sommes, toutes autres significations ayant pour objet d'en arrêter le paiement doivent être faites entre les mains de l'agent comptable.

Sont considérées comme nulles et non avenues toutes saisies-arrêts, oppositions ou significations faites à des personnes autres que l'agent comptable.

Art. 72. — Le dépôt des sommes frappées de saisies-arrêts oppositions ne peut être effectué au trésor ou à tout établissement habilité que s'il a été autorisé par la loi, par justice ou par une décision spéciale de l'ordonnateur. Ce dépôt libère définitivement l'agent comptable.

Art. 73. — Les dépenses à mandater hors du ressort d'un office des postes et télécommunications pour le compte de cet office sont effectuées en vertu d'ordres de paiement établis au titre du budget intéressé, émis par le directeur de l'office.

L'office qui engage la dépense fait parvenir à l'office chargé du règlement une provision suffisant pour couvrir les paiements.

Toutefois, l'agent comptable assignataire d'une dépense payable en numéraire peut la rendre payable sur la caisse de l'agent comptable d'un autre office. A cette fin, il appose sur le bon de caisse un « vu bon à payer » spécial, mentionne le nom de l'office qui devra payer la dépense et signe cette mention.

L'agent comptable à qui le bon de caisse est présenté effectue le règlement sur sa propre caisse et envoie la pièce de dépense acquittée à l'agent comptable assignataire de la dépense qui le couvre immédiatement.

Au moment de sa prise de fonction, chaque agent comptable communique à ses collègues un spécimen de sa signature et celle de ses fondés de pouvoir, ainsi que l'empreinte du « vu bon à payer » utilisés dans son avenir.

TITRE VI

Écritures

Section I

Écritures de l'ordonnateur

Art. 74. — Les écritures tenues par le directeur retracent par exercice :

- l'émission des titres de perception ;
- le mandatement des dépenses.

Art. 75. — La comptabilité des titres de perception émis au profit de l'office indique, pour chaque article du budget :

- l'objet de la créance ;
- le nom et l'adresse du débiteur ;
- la date du titre de perception ;
- le montant de la recette à effectuer.

Art. 76. — Les écritures relatives à l'exécution des dépenses retracent distinctement par chapitre et article :

- le numéro du mandat ;
- le nom du créancier ;
- l'objet succinct de la dépense ;
- l'exercice d'origine ;
- la somme.

Section II

Écritures de l'agent comptable

Art. 77. — L'agent comptable est chargé de la tenue de la comptabilité deniers et de la comptabilité matières.

Il tient ses écritures en partie double conformément au plan comptable de l'office adopté par le conseil d'administration.

Art. 78. — La comptabilité des dépenses engagées est tenue à l'aide d'un journal des engagements des dépenses et de fichiers faisant connaître par poste budgétaire, les crédits ouverts, les engagements, les crédits disponibles et les ordonnancements.

La comptabilité deniers est décrite à l'aide d'un livre journal et de livres auxiliaires. La comptabilité des stocks reprend les opérations d'entrée et de sortie effectuées par les comptables matières. L'inventaire de fin d'année est arrêté par l'agent comptable.

La comptabilité patrimoniale est tenue sous forme d'un sommaire des immobilisations et de tableaux d'amortissement. L'inventaire général des biens de l'office est arrêté annuellement d'après les écritures de l'agent comptable.

L'agent comptable a qualité pour procéder sur place et sur pièces à la vérification des écritures et des stocks des comptables matières.

Art. 79. — L'agent comptable adresse chaque mois au directeur de l'office un exemplaire de la balance générale des comptes du grand livre et lui fournit également, sur simple demande, tous autres renseignements d'ordre comptable.

Art. 80. — Lors de la clôture de chaque exercice, l'agent comptable fournit au directeur :

- 1° l'état des produits restant à recouvrer ;
- 2° l'état des titres de paiement restant à payer.

TITRE VII

Comptes financiers

Art. 81. — Le compte financier de l'office comprend :

- la balance définitive donnant la situation générale des opérations de l'exercice ;
- le développement des opérations budgétaires de chaque section ;
- le compte de résultats budgétaires ;
- le bilan ;
- la situation des comptes spéciaux.

Art. 82. — Le compte financier est établi par l'agent comptable et visé par le directeur qui certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme à ses écritures. Il est soumis par l'ordonnateur au conseil d'administration avant le 1^{er} juillet qui suit la clôture de l'exercice, accompagné d'un rapport contenant tout développement et toutes explications utiles sur la gestion financière de l'office.

Art. 83. — Ce compte financier est soumis à l'approbation du conseil d'administration qui le transmet à la cour des comptes avant le 1^{er} septembre de l'année qui suit celle au titre de laquelle le compte a été établi, l'agent comptable adresse, dans le même délai une copie du compte financier et les pièces justificatives directement à la cour des comptes.

Art. 84. — Le compte financier est établi par l'agent comptable en fonction à la clôture de l'exercice. Toutefois, en cas de changement de comptable en cours d'exercice, chaque agent comptable n'est responsable que de sa gestion personnelle.

Art. 85. — Le compte financier est apuré et réglé définitivement par la cour des comptes.

Art. 86. — Le compte financier doit être présenté au juge des comptes en état d'examen. Le compte est réputé en état d'examen s'il est établi conformément aux dispositions qui précèdent et s'il est en outre appuyé :

- 1°) des documents généraux suivants ;
 - une expédition certifiée par l'ordonnateur, du budget primitif, ou des budgets supplémentaires et des décisions spéciales portant modification du budget ;
 - une ampliation des arrêtés approuvant le budget et les actes modificatifs ;
 - la balance des comptes du grand livre au 31 décembre et, le cas échéant, les balances établies lors des changements de comptables ;
 - l'état de solde de compte de dépôt de fonds au trésor, du compte courant postal, et éventuellement des autres comptes de dépôts ;
 - un état de rapprochement des avances faites aux régisseurs ;
 - les états de solde des comptes crédit et débit désignés par la nomenclature ;
 - une copie de la délibération du conseil d'administration sur le compte financier ;
 - et toutes autres pièces prévues par les règlements.

2°) Les pièces justificatives en recettes et en dépenses classées par comptes, sous bordereau récapitulatif sont, tenues à la disposition de la cour des comptes.

Art. 87. — Tout agent comptable nouvellement nommé doit joindre à l'appui du compte financier des expéditions :

- de l'acte qui l'a nommé ;
- de l'acte de prestation de serment ;
- du certificat constatant la réalisation du cautionnement ;
- du procès-verbal d'installation.

Dans le cas où un agent comptable cesse ses fonctions en cours de gestion, le compte financier doit être appuyé :

1° d'une expédition certifiée par le trésorier général du procès-verbal de remise de service visé à l'article 4.

2° d'un certificat constatant que l'office n'a aucune réclamation à formuler contre le comptable.

Art. 88. — En cas de retard dans la présentation des comptes l'agent comptable est passible des sanctions prévues par les lois et règlements.

Le Président du conseil d'administration peut, par arrêté, charger un commis d'office de la reddition des comptes.

Art. 89. — L'arrêt rendu par la cour des comptes est notifié à l'agent comptable. Une expédition de l'arrêt est adressée au Président du conseil d'administration, une autre est transmise au directeur de l'office.

Art. 90. — Les injonctions de la cour doivent être exécutées dans les délais impartis par cette juridiction.

En cas de retard injustifié dans l'exécution des injonctions, l'agent comptable intéressé ou l'agent comptable chargé de réunir les pièces destinées à satisfaire à ses observations, est passible des peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

Art. 91. — Les amendes mises à la charge de l'agent comptable en cas de retard dans la présentation des comptes ou dans l'exécution des injonctions sont perçues au profit de l'office.

Art. 92. — Il ne peut être formé de pourvoi devant la cour suprême contre les arrêts de la cour des comptes que pour vice de forme ou pour violation de la loi.

Ce pourvoi doit être introduit dans les deux mois qui suivent la notification de l'arrêt.

Toutes dispositions contraires à la présente instruction générale sont abrogées. Cette instruction qui a force de loi au même titre que le décret d'application n° 64/328 du 23 septembre 1964 auquel elle est annexée, entrera en vigueur pour compter de la même date que le décret susmentionné.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE

DÉCRET N° 65/206 du 10 août 1965 portant inscription d'administrateurs du travail au tableau d'avancement de l'année 1965.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

- Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;
- Vu la loi n° 15/62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;
- Vu la loi n° 10/64 du 25 juin 1964 instituant le code du travail de la République du Congo ;
- Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;
- Vu le décret n° 62/130 du 9 mai 1962 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;
- Vu le décret n° 62/195 du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62/196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62/198 du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 62/426 du 29 décembre 1962 fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers ;

Vu l'ordonnance n° 64/6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret n° 65/170 du 25 juin 1965 réglementant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le procès-verbal de la commission paritaire réunie le 13 juillet 1965, et ayant siégé en commission d'avancement pour les cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1965 les administrateurs des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (travail) de la République du Congo dont les noms suivent :

Pour le deuxième échelon :

M. N'Diaye Mamadou.

Pour le troisième échelon :

M. Note (Agathon).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 10 août 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre, chargé
de l'agriculture, du commerce
et de l'industrie,*

Pascal LISSOUBA.

*Le ministre des finances,
du budget et du plan,*

Edouard EBOUKA-BABACKAS.

*Le ministre du travail et de la
prévoyance sociale, chargé de
l'aviation civile, de l'ASECNA
et de l'office du tourisme,*

Gabriel BETOU.

*Le ministre de la fonction
publique et de la justice,*

François-Luc MACOSSO.

DÉCRET N° 65/207 du 10 août 1965 portant promotion d'administrateurs du travail.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

- Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;
- Vu la loi n° 15/62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;
- Vu la loi n° 10/64 du 25 juin 1964 instituant le code du travail de la République du Congo ;
- Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;
- Vu le décret n° 62/130 du 9 mai 1962 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;
- Vu le décret n° 62/195 du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62/196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62/198 du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 62/426 du 29 décembre 1962 fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers ;

Vu l'ordonnance n° 64/6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret n° 65/170 du 25 juin 1965 réglant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 65-206 du 10 août 1965 portant inscription d'administrateurs du travail au tableau d'avancement de l'année 1965 :

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1965 les administrateurs des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (travail) de la République du Congo dont les noms suivent (A.C.C. et R.S.M.C. : néant) :

Au 2^e échelon :

M. N'Diaye Mamadou.

Au 3^e échelon :

M. Note (Agathon).

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 30 juin 1965 sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 10 août 1965.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre, chargé de l'agriculture,
du commerce et de l'industrie,*

P. LISSOUBA.

*Le ministre des finances, du budget
et du plan,*

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

*Le ministre du travail et de la prévoyance
sociale, chargé de l'aviation civile,
de l'ASECNA et de l'office du tourisme,*

G. BÉTOU.

*Le ministre de la fonction publique,
et de la justice,*

F.-L. MACOSSO.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination.

— Par arrêté n° 3534 du 5 août 1965, M. N'Diaye Mamadou, administrateur des services du travail de 1^{er} échelon (cadre de la catégorie A I des services administratifs et financiers) est nommé sous-directeur des services du travail,

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

PERSONNEL

Affectation

— Par arrêté n° 3370 du 29 juillet 1965 les inspecteurs de l'enseignement primaire en service dans la République du Congo reçoivent les affectations suivantes pour l'année scolaire 1965-1966.

MM. Kololo (Albert), inspecteur 2^e échelon direction enseignement 1^{er} degré Brazzaville ;
Théousse (Bernard), inspecteur 1^{er} échelon éducation des adultes et alphabétisation-Brazzaville ;
Batina (Auguste), inspecteur de 1^{er} échelon perfectionnement des maîtres Brazzaville ;
M^{lle} Bayonne (Bernadette), inspectrice de 1^{er} échelon perfectionnement des maîtres Brazzaville ;
MM. Diatantou (Raymond), inspecteur 1^{er} échelon directeur cours normal des filles Mouyondzi (Niari-Bouéza) ;
Yandza (Gérard), inspecteur 2^e échelon Brazzaville (Djoué-Nord) ;
Kakou (Raoul), inspecteur 2^e échelon Brazzaville (Djoué-Sud) ;
Bouanga (Joseph), inspecteur 1^{er} échelon Kinkala (Pool-Est) ;
M'Para (René), inspecteur 1^{er} échelon Mindouli (Pool-Ouest) ;
Foundou (Paul), inspecteur 1^{er} échelon Madingou (Niari-Bouéza) ;
Cardorelle (David), inspecteur 2^e échelon Dolisie (Niari) ;
Malonga (Antoine), inspecteur 1^{er} échelon Mossendjo (Nyanga-Louessé) ;
Niabia (Jean-Marie), inspecteur 2^e échelon Pointe-Noire (Kouilou-Nord) ;
Elé (Raymond-Louis), inspecteur 1^{er} échelon Pointe-Noire (Kouilou-Sud) ;
Mang-Benza (Raymond), inspecteur 1^{er} échelon Sibiti (Bouenza-Louessé) ;
Doumou (Placide), inspecteur 1^{er} échelon Djambala (Léfini) ;
Matoko (Albert), inspecteur 1^{er} échelon Boundji (Alima) ;
Goma (Georges), inspecteur 1^{er} échelon Ouesso (Sangha) ;
Maniékoua (Alexis), inspecteur 1^{er} échelon Mossaka (Mossaka) ;
N'Zobadila (Cyprien), inspecteur 1^{er} échelon Fort-Rousset (Equateur) ;
Moutou (Samuel), inspecteur 1^{er} échelon Likouala (Impfondo) ;
Ondzié (Maurice), inspecteur 2^e échelon Gamboma (N'Kéni).

Les inspecteurs de l'enseignement primaire chargés de circonscriptions doivent rejoindre leur poste au plus tard le 20 septembre 1965.

Les ministres des finances et de l'éducation nationale, de la culture et des arts sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3531 du 5 août 1965 M. Okoua (Albert), instituteur de 4^e échelon des cadres de la catégorie B I des services sociaux (enseignement assimilé) de la République du Congo est promu au 5^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} juillet 1965 ; ACC et RSMC : néant (Avancement au titre de l'année 1964).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter de la date ci-dessus indiquée.

— Par arrêté n° 3546 du 6 août 1965 sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 4449/ENIA du 18 septembre 1964 portant promotion de fonctionnaires des cadres des services sociaux (enseignement public) de la République du Congo, en ce qui concerne M. Salapanzi (Jean-Baptiste) qui a déjà été promu au 4^e échelon de son grade par arrêté n° 3962/ENIA du 19 août 1964.

DIVERS

— Par arrêté n° 3428 du 30 juillet 1965 en application des dispositions prévues aux articles 40-44 du chapitre 5 du décret n° 64-165/FP. du 22 mai 1965 fixant le statut particulier de l'enseignement un cours normal destiné à la formation des instructeurs, instructrices et des P.T.A. de C.E.T. sera ouvert à Brazzaville le 1^{er} octobre 1965 et annexé au lycée technique d'État.

Le cours normal technique doit comporter deux sections distinctes A et B.

La section A est réservée à la formation des professeurs techniques adjoints de collège enseignement technique industriel ou commercial pour une durée de deux ans de formation pédagogique. Sont seuls admis après concours de sélection, les postulants titulaires du B.E.C. ou B.E.I.

La section B est réservée à la formation des instructeurs pour une durée d'un an.

Seuls peuvent être admis après concours, les candidats titulaires du C.A.P. industriel : mécanique générale, mécanique auto, électricité, chaudronnerie, radio.

Le nombre de places mises au concours pour chaque catégorie de l'enseignement technique est porté ci-après :

CATÉGORIE

Professeurs techniques adjoints
de collèges d'enseignement technique

Industrie :

Mécanique général	2
Mécanique auto.....	2
Électricité	2
Radio	2
Chaudronnerie	2

Instructeurs

Mécanique général.....	3
Mécanique auto.....	3
Électricité	3
Radio	3
Chaudronnerie	2
Menuiserie	4

Professeurs techniques adjoints

Commerce	5
----------------	---

Instructrices

Art ménager	6
-------------------	---

La titularisation des professeurs techniques adjoints de collège d'enseignement technique, et de collège d'enseignement technique commercial, d'instructeurs ou instructrices est sanctionnée par un examen de fin de stage à l'issue duquel les admis obtiendront le diplôme de C.A.P.C.P.P. pour les instructeurs ou instructrices (certificat d'aptitude pédagogique des centres professionnels polyvalents), et le diplôme de C.A.P. C.E.T. au P.T.A. de C.E.T. commercial ou industriel (certificat d'aptitude pédagogique des collèges d'enseignement technique).

Les programmes et horaires de ce concours seront fixés par arrêté.

— Par arrêté n° 3511 du 4 août 1965 est et demeure rapporté l'arrêté n° 3263/ENCA en ce qui concerne MM. Douiri (Alphonse) et Kounkou (Dominique) qui sont élèves réguliers et non fonctionnaires.

— Par décision n° 219 du 4 août 1965, sont déclarés admis à l'examen du certificat d'études primaires élémentaires, session du 21 juin 1965, les candidats dont les noms suivent, classés par centre :

CENTRE DE BRAZZAVILLE

Filles

Akobé Opangana (Alphonsine) ;
Alété (Véronique) ;
Andi (Madeleine)
Antala (Thérèse)

Atebemé (Angèle) ;
Atsoutsou (Anne) ;
Andoule (Simone) ;
Athygo (Simone) ;
Ako (Christine) ;
Akoli (Marie-Louise) ;
Ampara (Josephine) ;
Akondzo (Anne) ;
Ambango (Alphonsine) ;
Ankélé (Martine) ;
Anzina N'Gantson (O.) ;
Atirako (Simone) ;
Bakabana (Joséphine) ;
Babindamana (Joséphine) ;
Bazébibouta (Marguerite) ;
Bassoumika (Jeanne) ;
Bayangolo (Martine) ;
Bassonga (Elisabeth) ;
Bany (Mathilde) ;
Bani (Denise) ;
Bayoungana (Adèle) ;
Babouguila (Clémentine) ;
Bayoungamana (Mélanie) ;
Bayédissa (Eulalie) ;
Bamamikadio (Martine) ;
Balossa (Gisèle) ;
Bassouéka (Martine) ;
Batalana (Madeleine) ;
Batoumissa (Jeanne) ;
Bamanissa (Marie) ;
Bakabadio (Albertine) ;
Batouméni (Joséphine) ;
Bakala Koumono (Louise) ;
Bassouamina (Adolphe) ;
Bakidi (Hélène) ;
Baniakissa (Antoinette) ;
Bandoki (Béatrice) ;
Bantsimba (Antoinette) ;
Bantsimba (Yvonne) ;
Banzouzi (Julienne) ;
Biyoundoudi (Yvonne) ;
Bikounou (Albertine) ;
Bimvouéla (Isabelle) ;
Binouéta (Cécile) ;
Bikouta (Hélène) ;
Bikodi (Bernadette) ;
Bikoyi (Jeanne) ;
Bimokono (Claire) ;
Bikouta (Delphine) ;
Bissalou (Véronique) ;
Biaoua (Alphonsine) ;
Bondongo (Micheline) ;
Bongo (Flavienne) ;
Boko (Valentine) ;
Bongonga (Catherine) ;
Bohissa (Julienne) ;
Bokazebi (Simone) ;
Biongo (Louise) ;
Boukaka (Blandine) ;
Bouanga (Marie) ;
Bouma (Julie-Rose) ;
Dacko (Marie-Marcelline) ;
Bouma (Sophie-Clémentine) ;
Dandou (Elisabeth) ;
Diyana (Pauline) ;
Dzibou (Henriette) ;
Dikamona (Jeanne) ;
Dimi (Marie) ;
Diamesos (Angèle) ;
Dimix (Yolande) ;
Dianguouaya (Adèle) ;
Dianguouaya (Martine) ;
Diampomba (Rose) ;
Elanga (Marie-Louise) ;
Elanga (Marguerite) ;
Essami (Lucie) ;
Essou (Henriette) ;
Ekolo (Denise) ;
Foutou (Thérèse) ;
Fouana (Thérèse) ;
Fouana (Généviève) ;
Ganongo (Emilie) ;
Galéké (Marie) ;
Galloy (Martine-Renée) ;
Ganga Douady (Eléonord) ;
Goma (Isabelle) ;
Gokana (Jeanne) ;

Gaulaud (Marie-Jeanne) ;
 Gompe (Cathérine) ;
 Gouono (Christine) ;
 Houadjeto (Félicité) ;
 Houadjeto (Gisèle) ;
 Itsa (Félicienne) ;
 Itoua (Irène) ;
 Itoua (Antoinette) ;
 Ignongui (Philomène) ;
 Ibengue (Thérèse) ;
 Ibelenké (Julienne) ;
 Ibilangoué (Madeleine) ;
 Ibounia (Honorine) ;
 Ikouéba (Léonie) ;
 Ikouéba (Rosalie) ;
 Ingoba (Marie-Thérèse) ;
 Issobo (Marguerite) ;
 Itoua (Alphonsine) ;
 Jemes (Antoinette) ;
 Koussouna (Marie) ;
 Koulanitou (Elisabeth) ;
 Koulanda (Marie-Colette) ;
 Kounkou (Christine) ;
 Kifouéti (Alphonsine) ;
 Kila (Rosalie) ;
 Kitipa (Angélique) ;
 Koumbi (Julienne) ;
 Koutadissa (Antoinette) ;
 Koutambika (Anne) ;
 Kouikani (Bernadette) ;
 Kabengué (Véronique) ;
 Ikobo (Julienne) ;
 Kanatokouazabako (Elisabeth) ;
 Kenguemené (Marie-Thérèse) ;
 Mitoko (Henriette) ;
 Loubetolo (Lucie) ;
 Kinkouakoua (Adélaïde) ;
 Kiboz (Mélanie) ;
 Kélinguélé (Marguerite) ;
 Kibou (Thérèse) ;
 Kianguébéni (Antoinette) ;
 Labelette (Michèle) ;
 Landou (Clémentine) ;
 Loussouamou (Marie) ;
 Landou (Yvonne) ;
 Lomba Loupembi (Edith) ;
 Loukoule (Pierrette) ;
 Loukebadio (Jacqueline) ;
 Loukeba (Honorine) ;
 Louzebitouma (Jacqueline) ;
 Loutangou (Clémentine) ;
 Lébolo (Françoise) ;
 Lemenga (Henriette) ;
 Lenza (Monique) ;
 Lemba (Antoinette) ;
 Lembekessa (Esther) ;
 Likondo (Cathérine) ;
 Likondo (Clémentine) ;
 Likibi (Véronique) ;
 Lokome (Blandine) ;
 Loko (Elisabeth) ;
 Londa (Cécile) ;
 Mayoulou (Emilie) ;
 Matoko (Léonie) ;
 Maoungou (Clémentine) ;
 Mabanza (Pascaline) ;
 Mabondo (Françoise) ;
 Makamona (Marie) ;
 Mayinga (Bernadette) ;
 Mayilamana (Jeanne) ;
 Maléka (Suzanne) ;
 Maléka (Cécile) ;
 Makimona (Véronique) ;
 Mackiza (Flaire-Alice) ;
 Matoko (Charlotte) ;
 Massoumou (Hélène) ;
 Maléko (Léonie) ;
 Mavanga (Bernadette) ;
 Massaka (Simone) ;
 Mampouya (Joséphine) ;
 Makoundzi (Célestine) ;
 Mampouya (Béatrice) ;
 Makondi (Jacqueline) ;
 Mayangui (Pierrette) ;
 Malouona (Pierrette) ;
 Mangala (Joséphine) ;
 Matongo (Denise) ;
 Mafianza (Pauline) ;
 Makombo (Léonie) ;
 Maloumbi (Blandine) ;
 Mamaty (Marie-Louise) ;
 Massanga (Hélène-Rose) ;
 Massikou (Louise) ;
 Matoula (Georgine) ;
 Maokouya (Célestine) ;
 Mampila (Alphonsine) ;
 Mamossoua (Emilienne) ;
 Manzala (Léonie) ;
 Mambou-Zabissala (Honorine) ;
 Mandete (Antoinette) ;
 Mampouya (Anasthasie) ;
 Meloutaboula (Hélène) ;
 Mizelé (Henriette) ;
 Missokélé (Cécile) ;
 Milandou (Marie-Claude) ;
 Mifoundou (Jeanne) ;
 Missengue (Jacqueline) ;
 Missidiyngani (Thérèse) ;
 Miémié (Julienne) ;
 Miakakéla (Béatrice) ;
 Miakatsindila (Henriette) ;
 Miabantsoni-N'Siloulou (Simone) ;
 Miakakindila (Jeanne) ;
 Mouandinga (Alphonsine) ;
 Mvinga (Bernadette) ;
 Monguissa (Angélique) ;
 Monanga (Marie) ;
 Mossoni (Stéphanie) ;
 Mobouma (Hélène) ;
 Moko (Agathe) ;
 Monampassi (Mélanie) ;
 Molinga (Marie-Jeanne) ;
 Mobouma (Julienne) ;
 Moulalamesso (Cécile) ;
 Mobaki (Thérèse) ;
 Mounzenze (Marguerite) ;
 Mouanga (Léocadie) ;
 Matchinguia (Emilie) ;
 Mouanganga (Emilie) ;
 Mouala (Pierrette) ;
 Moundelé (Léonie) ;
 Moulombo (Hélène) ;
 M'Pika (Marguerite) ;
 M'Passi (Monique) ;
 M'Palamo (Thérèse) ;
 M'Boyo (Albertine) ;
 M'Bemba (Bernadette) ;
 M'Pou (Hélène) ;
 M'Bela (Albertine) ;
 M'Pou (Marie-Hélène) ;
 M'Vousassi (Madeleine) ;
 M'Banzoulou (Monique) ;
 M'Passi (Valentine) ;
 M'Polo (Thérèse) ;
 M'Boumba Batchi (Rose) ;
 M'Pata (Delphine) ;
 M'By (Marcelline) ;
 M'Passi (Julienne) ;
 M'Bizi-Baloki (Yvonne) ;
 M'Baloulou (Béatrice) ;
 Nakatélamio (Adolphe) ;
 Narolles (Rolande) ;
 Moutinou (Marguerite) ;
 Nialehoussi (Alphonsine) ;
 N'Tetidio (Yvonne) ;
 N'Dala Aminata ;
 N'Dala (Jacqueline) ;
 Natouba (Antoinette) ;
 N'Dala (Marguerite) ;
 N'Zimbou (Elisabeth) ;
 N'Dengui (Jeanne) ;
 N'Dzahna (Louise) ;
 N'Doundou (Eugénie) ;
 N'Doundou (Bernadette) ;
 N'Dona (Eugénie) ;
 N'Dinga (Jeanne) ;
 N'Dobela (Alphonsine) ;
 N'Gakala (Bernadette) ;
 N'Galou (Albertine) ;
 N'Galié (Joséphine) ;
 N'Gebana (Marie) ;
 N'Galie (Julienne) ;
 N'Gala (Madeleine) ;
 N'Gami-N'Saka (Victorine) ;
 N'Gampfa (Delphine) ;

N'Dambouono (Monique);
 N'Gambanie;
 N'Gangia (Marie-Rose);
 N'Sangou (Bernadette);
 N'Ganga (Elise);
 N'Gandzoumou (Georgine);
 N'Gantsiame (Alphonsine);
 N'Zimb (Charlotte);
 N'Gombi (Monique);
 N'Goma (Henriette);
 N'Gondo (Christine);
 N'Kengie (Sabine);
 N'Kembi (Honorine);
 N'Kindou (Hélène);
 N'Kembi (Bernadette);
 N'Doulou (Emilienne);
 N'Landou (Laurentine);
 N'Koko (Rebecca);
 N'Saka (Pauline);
 N'Sikou (Georgette);
 N'Simba (Christine);
 N'Tsiélé (Julienne);
 Mokoko (Françoise);
 N'Tsiélé (Victorine);
 N'Tsienta-N'Donga (Colette);
 N'Tala (Véronique);
 N'Simba (Bernadette);
 N'Tonga (Germaine);
 N'Tsabamou (Elise);
 N'Tsimba (Martine);
 N'Tombo (Martine);
 N'Koussou (Emilienne);
 N'Tsona (Jeanne);
 N'Zoungani (Antoinette);
 N'Zoungou (Anne);
 N'Zoumba (Julienne);
 N'Zoumba (Marie-Thérèse);
 N'Zoko (Pauline);
 Obambi (Hélène);
 Obambé (Joséphine);
 Obia (Jeanne-Charlotte);
 Obiohoué (Julienne);
 Oboyo (Marguérite);
 Ouénabala (Yvette);
 Obonibanda (Véronique);
 Olleba (Lucie);
 Onloua (Pauline);
 Omongo (Augustine);
 Okola (Marie-Thérèse);
 Oumba (Madeleine);
 Oumba Kouka (Berthe);
 Ossenguét (Alphonsine);
 Oyéré (Françoise);
 Oyiba (Cathérine);
 Oyourouokande (Alphonsine);
 Oyobi (Joséphine);
 Pangui (Henriette);
 Pambou Makanga (Odile);
 Péa (Elisabeth);
 Peinzi (Lucie-Anasthasie);
 Potard (Georgette);
 N'Yambi (Marie-Madeleine);
 Salabiadia (Monique);
 Saboukoulou (Céline);
 Sakamesso (Thérèse);
 Sabaka (Rosalie);
 Samba (Marie-Josée);
 Séholo (Julienne);
 Sewolo (Adrienne);
 Senga (Madeleine);
 Senga (Albertine);
 Sika (Jeanne);
 Silasse (Marie-Jacqueline);
 Sita Louhoulou (Henriette);
 Somboko (Albertine);
 Sounda (Philomène);
 Souamounou (Bernadette);
 Tamiénakou (Alphonsine);
 Tebé (Angélique);
 Souamounou (Martine);
 Telamio (Emma);
 N'Gala (Marie);
 Tsiakaka (Virgine);
 Tsiabakana (Hélène);
 Thian-Bintou;
 Tsiabouaka (Marie);
 Tondi (Rosalie);

Tomba (Généviève);
 Toukamou (Madeleine);
 Toulendo (Cécile);
 Vouala (Thérèse);
 Touloulou (Cécile);
 Wongossi (Cathérine);
 Yilibi (Bernadette);
 Yemeki (Madeleine);
 Yendelouazonza (Gabrielle);
 Youngui (Emilienne);
 Zalla (Béatrice);
 Zoubabela (Alphonsine);
 Zoumba (Antoinette);
 Mande (Brigitte);
 Koutadissa Bakaka (Anne);
 N'Gongo (Marie);
 Kibilinké (Georgine);
 N'Gangoula (Bernadette);
 M'Pambou (Elisabeth);
 N'Sita (Philomène);
 Bouanga (Célestine);
 Kanza (Bernadette);
 Ossouala (Alphonsine);
 Quenard (Joséphine).

Garçon :

Adou (André);
 Akouala (Pierre);
 Adzoi (Dieudonné);
 Awé (Louis);
 Amakoé John Ahyée (Patrice);
 Aboubakar Gaïna;
 Angouono Moké (Jean);
 Akounambala (Marcel);
 Akiana (Georges);
 Andelé Nico (Philippe);
 Bayaud (Marcellin);
 Baïoubela (André);
 Bayazo (Jean);
 Bantsimba (Gabin);
 Bahonda (Denis);
 Badila (Jean-Marie);
 Bassoumba (Prosper);
 Bagana (Télesphore);
 Barros (Emmanuel);
 Bassoukila (Albert);
 Baniakissa (Michel);
 Bayonga (Michel);
 Bakoungamana (Valentin);
 Bayabi (Jean);
 Bayidikila (Joseph);
 Bourdou (Jean-Basile);
 Bantsimba (André);
 Bassafoula (Placide);
 Bakouma (Alexis);
 Batala (Barthélémy);
 Balla (Guy);
 Bassaboukila (Prosper);
 Baniakissa (Adolphe);
 Bazioka (François);
 Badinga (Grégoire);
 Bassossola (Jean-Baptiste);
 Blekita (Jacques);
 Benazo (Donatien);
 Bissinkoumounou (Grégoire);
 Bina (Abel);
 Biangana (Roger);
 Binana (Antoine);
 Biza (Jean-Maurice);
 Bitsindou (Raphaël);
 Bikakou (Prosper);
 Biza (Raphaël);
 Bissingui (Gaston);
 Bongondo (Dominique);
 Bokoko (Dieudonné);
 Bombi (Georges);
 Bokamboléké (Thomas);
 Bokilo (André-Roger);
 Bokobo (Faustin);
 Boyomaeyoukou (Clovis);
 Boutsari (Auguste);
 Bourangoa (Jean);
 Bontsana (Edouard);
 Bouéya (Fidèle);
 Bouma (Adéodat);
 Boukaka (Daniel);
 Bouka (Michel-Nestor);

Bounguissa (Augustin-Roasas) ;
 Boulansa (Alphonse) ;
 Bonazébi (Albert) ;
 Bouesso (Maurice) ;
 Bonick (André) ;
 Boukindou (Ferdinand) ;
 Boulengue (Gaston) ;
 Bouba Tsika (Séraphin) ;
 Dinga (André) ;
 Diba (Vincent) ;
 Diafouka (Romain) ;
 Diatena (Martin) ;
 Dialouhonda (Antoine) ;
 Diansonsa (Guillaume) ;
 Dombert (Jean-Louis) ;
 Dambenzet (Norbert-Christophe) ;
 Decorads (Roger-Séraphin) ;
 Demba (Denis) ;
 Dinga (Firmin) ;
 Elenga (David) ;
 Epiélé (David) ;
 Eléka (Jules) ;
 Elenga Assongo ;
 Bolémas (Emmanuel) ;
 Elota (Nicolas) ;
 Etoua (Georges) ;
 Elenga (Henri-Firmin) ;
 Engombola (Dieudonné) ;
 Etoua (Michel) ;
 Engobo Mandiéle (Thomas) ;
 Elenga (Emile-Bertin) ;
 Elenga (Alphonse) ;
 Dianzinga (Gilbert) ;
 Diwulu (Bonaventure) ;
 Diamesso (Germain) ;
 Diankouikila (Jacques) ;
 Dzon (Albert) ;
 Dongala (Jérémie) ;
 Engambé (Norget) ;
 Doudi (Nazaire-Victor) ;
 Elenga (François) ;
 Fouka (Thomas) ;
 Fromageond (Blaise) ;
 Founa (Thimothée) ;
 Gandou (Alexandre) ;
 Ghamoudou (Raphaël) ;
 Guembo (Raymond) ;
 Goéleyen (Maurice) ;
 Goyaud (Antoine) ;
 Gockanat (Yves-Roger) ;
 Goko (Jean-Christian) ;
 Gomes (Paul) ;
 Gouayéké (Jean-Pierre) ;
 Gnoliwou Sada ;
 Goma Mouyoyi (Paul) ;
 Choyi (Victor) ;
 Ibovy (Pascal) ;
 Itoua (Jean-Claude) ;
 Imoubala (Eugène) ;
 Ikongo (Alain) ;
 Ingamba (Jean-Dominique) ;
 Jonson (Narcisse) ;
 Kallyt (Marc-Vincent) ;
 Kalamonoyani (Alphonse) ;
 Kiminou (Narcisse) ;
 Kimbembo (Auguste) ;
 Kimbémbé (Marcel) ;
 Kihoulou (Albert) ;
 Kiminou (Claudin) ;
 Kibelolo (Pierre) ;
 Kivouvou (André) ;
 Kibongou (Cybrien) ;
 Kiba (Charles) ;
 Kitantou (André) ;
 Komié (Eugène) ;
 Koguia (Justin) ;
 Koguelo (Lambert) ;
 Kombo (Jean) ;
 Koko (Léon) ;
 Koubemba (Jean-Pierre) ;
 Koumou (Dieudonné) ;
 Koutounda (Pierre) ;
 Kouka (Prosper) ;
 Kanga (Jean) ;
 Koubemba (Antoine) ;
 Koudou (Jean) ;
 Koubemba (Pierre) ;
 Kounkou (Daniel) ;
 Koulanda Delage (Roger) ;
 Lingouala (Léopold) ;
 Likibi (Gabriel) ;
 Lepembé (Jean-Pierre) ;
 Lountonto (Jérôme) ;
 Letambi (Casimir) ;
 Louzala (Simon) ;
 Loubanzadio (Maurice) ;
 Loubaki (Louis) ;
 Louvombo (Enselme) ;
 Loubelo (Eugène) ;
 Luamba (Gabriel) ;
 Lutte Zoundoux (Norbert) ;
 Massengo (Emmanuel) ;
 Mahanza (Alphonse) ;
 Massamba (Camille) ;
 Malonga (Albert) ;
 Maloula (Alexandre) ;
 Malandila (Jean-Pierre) ;
 Malela (Joseph) ;
 Malonga (Benjamin) ;
 Mayama (Gabriel) ;
 Massenga (Félix) ;
 Massenga (Camille) ;
 Massamba (Benoit) ;
 Matsoukina (Firmin) ;
 Manouaka (Maurice) ;
 Mabiala (Jean) ;
 Mabandza (Gilbert) ;
 Mabansa (Augustin) ;
 Maboundou (Michel) ;
 Mahoungou (Pierre) ;
 Mayassi (Sylvain) ;
 Luamba (Gabriel) ;
 Mafouta (Samuel) ;
 Mangongo (Basile) ;
 Makaya (Jean-Pierre-Félix) ;
 Mafoua (Daniel) ;
 Mayindou (Antoine) ;
 Matoko (Daniel) ;
 Mayela (André) ;
 Mbandza (Gilbert) ;
 Maleka (Gaëtant-Pierre) ;
 Mandzouna (Placide) ;
 Malanda (Honoré) ;
 Mayambi Bazebikoula (Georges) ;
 Makita (Michel) ;
 Makaxoua (Pascal) ;
 Mamboulou (François) ;
 Maboundou (Joseph) ;
 Maboudi (Jean-Emmanuel) ;
 Matoko (Casimir) ;
 Matondo (André) ;
 Matsiona (Gabriel) ;
 Masukinakuntima (Martin) ;
 Mabassi (Nazaire) ;
 Massamba (Prosper) ;
 Massoumou (Joseph) ;
 Malonga (Janvier) ;
 Malonga (Jonas) ;
 Malonga (François) ;
 Mandilou (Désiré-Michel) ;
 Miantoudila (Paulin) ;
 Enoni (Camille) ;
 Mounziélé (Alphonse) ;
 N'Gounio (Dieudonné) ;
 Djambou (Etienne) ;
 Lengangui (Emile) ;
 Bouélouazabila (Fidèle) ;
 Séholo (Daniel) ;
 M'Passi (Célestin) ;
 Wandila (Séraphin) ;
 Dinga (Antoine) ;
 Mebouaya (Jean) ;
 Miyalou (Martin) ;
 Miénagata (Fulbert) ;
 Miamkanzila (Raymond) ;
 Miokouono (Léon) ;
 Mampouya (Xavier) ;
 Mikanou (André) ;
 Mikoua (Paul) ;
 Mizere (Dominique) ;
 Mingui (Martin) ;
 Miyouna (Robert-Ludovic) ;
 Mizélé (Pierre) ;
 Mikiya (Say-Ball) ;
 Mokengo Banono (Paulin) ;

Mokokissa (François-Pierre);
 Moukouri (Jean-Michel);
 Mongo (Charles);
 Mokoko (Victor);
 Moukélé Moké (Honoré);
 Moko (Casimir);
 Mozaouïa (Maurice);
 Morangah (Léon);
 Moukougou (François);
 Mondjo (Jean-Paul);
 Moyo (Pascal);
 Moukala (Virgile);
 Moulembo (André);
 Moussala (Marcel);
 Mouanga (Georges);
 Moulaboukoulou;
 Moukala (Christian);
 Mokoko (David);
 Mountari (Simon);
 Moulouki (Basile);
 Mokoko (Célestin);
 Mouyambika (Jérémie);
 Mouzita (Joseph);
 Moulouki (Firmin);
 Moubi (André);
 Moukala (Léon);
 Moussa (Dieudonné);
 M'Baloula (Paul);
 M'Pemba (Alphonse);
 Bengou (Dominique);
 M'Penamo (Joseph);
 M'Binyimunga;
 M'Vouala (Joseph);
 M'Bizi (Joseph);
 M'Vila (Alphonse);
 M'Bani (Mathieu);
 Mimbi (Daniel);
 Narolles (René);
 Nanganga (Grégoire);
 N'Diolou (Noël);
 M'Banzi (Jean);
 N'Dokolo (René);
 N'Donga (Clément);
 Sikoto (Ambré);
 N'Kémi (Pascal);
 N'Goka (Marcel);
 N'Kéoua (Norbert);
 N'Tsita (Blaise);
 N'Guissani;
 N'Ganga Landry;
 N'Ganga (Joseph);
 N'Kouankou (Fulgence);
 N'Gambou (Albert);
 N'Gambeka (Jean);
 N'Diaye Abdoulaye;
 N'Tsiba (Arsène);
 N'Ganzilé (Louis);
 N'Gagnon (Louis);
 N'Zockotassa;
 N'Dinga (Julien);
 N'Temo (Emmanuel);
 N'Samouassa;
 N'Goma (Jean-Pierre);
 N'Gounda (Mathieu);
 N'Goma-Nombo (Paul);
 N'Tsongola (Mathurin);
 N'Souari (Maurice);
 N'Kokokolo (Benoit);
 N'Kerzo (Raphaël);
 N'Dounga (Romain);
 N'Kanza (Michel);
 N'Dilou (Roger);
 N'Doki (Roger);
 N'Koula (Jean);
 N'Kourkou (Prosper);
 N'Sounga (André);
 N'Garnvoula (Jacques);
 N'Dengué (François);
 N'Gornbe (Gaston);
 N'Gornpé (Séraphin);
 N'Zalankazi (Dieudonné);
 N'Sobekéla (Roger-Claude);
 N'Zitoukoulou (François);
 N'Goyibila (Anice);
 N'Goma-Tsé-Tsé (Hervé);
 N'Ganga (Jean);
 N'Douniama (Michel);

Ombambi (Albert);
 Okaba (Frédéric-Bienvenu);
 Olingo (Jean);
 Ossebi (Jean);
 Offinobi (Jean-Baptiste);
 Okanga (Jean-Marie);
 Obelenkié (Jean);
 Okandoto (Georges);
 Olakouara (Jean-François);
 Ouénabantou (Jacques);
 Okoko (Emmanuel);
 Okombi (Paul);
 Onka (Léonard);
 Ossabi (Emmanuel);
 Onko (Antoine);
 Poundo (Jacques);
 Peya (Alphonse);
 Pali (Adalbert);
 Pombellot (Gervais-Bethard);
 Po (Joseph);
 Paka (Charles);
 Sengomona (Justin);
 Samba (Jean-Claude);
 Simbissa (Patrice);
 Sita (Eugène);
 Sanni Ambalion;
 Samba (Gabriel);
 Samba (Jean-Baptiste);
 Saworomindji (Clément);
 Sita (Joseph);
 Touloulou (Abel);
 Banique Thiam;
 Touala (Félix);
 Tsialounga (Romain);
 Tsiba (David);
 Tchouko-Tchouko (J.);
 Tambaud (Joseph);
 Tsoumba (Gérard);
 Tchémiapeka (F. Robert);
 Toualoyi (François);
 Villa (Godefroy);
 Vouidibio (Zacharie);
 Viéga (Nesson-Michel);
 Yoka (Abraham);
 Yinra (Noël);
 Yaoué (Magloire-Ludovic);
 Yengo (Michel);
 Yassela (Albert);
 Youlou (Jacob);
 Youlou (Benoit);
 Youloukouyou (Bernard);
 Yandza (Dieudonné);
 Makouka (Bienvenu);
 Zebidiatounga Makoumbou;
 Zobikila (Elie);
 Zinga (Jean-de-Dieu);
 Zangba (Jean-Pierre);
 Zoba (Michel);
 Pelemouéyi (Justin);
 N'Gami (Boniface);
 Yoka (Jean);
 N'Doundou (Bernise).

CENTRE DE N'GABÉ

Garçons

Epara (Albert);
 Mantsimouna (Alphonse);
 Mandongo (André);
 Moranga (Simon);
 Moukoko (Antoine);
 M'Pia (Emmanuel);
 N'Gassaye (Jean-Marie);
 Ontsiore (Jean);
 Okandza (André);
 Ondzongo (Maurice);
 Ondon (André);
 Lompou (Sébastien);
 N'Kou (Pierre);
 N'Galessimi (Jacob);
 N'Keba (Alphonse);
 N'Koua (Albert).

Filles

Eyala (Louise);
 Myandinga (Pauline);
 N'Gala (Madeleine).

CENTRE DE M'BE

Garçons

Ankina (Raphaël) ;
 Ampion (Alphonse) ;
 Edzougnon (Grégoire) ;
 Inkouani (Raymond) ;
 M'Pori (Bernard) ;
 N'Gaibiri (Alexandre) ;
 N'Gatali (Robert) ;
 Oyéla (Pierre).

Filles

N'Gokabi (Odette) ;
 N'Tsikila (Angélique) ;
 Dambenzet (Sophie).

CENTRE D'INONI

Garçons

Gayala (Albert) ;
 Imbou (Martin) ;
 N'Gandzoua (Casimir) ;
 Oribolo (Nicolas) ;
 Ontsiéré (Martin).

Filles

Engnono (Bionde-Cécile) ;
 N'Sayi (Elisabeth).

CENTRE DE MAH

Garçons

Angono (Alphonse) ;
 N'Goma (Sylvain) ;
 M'Bankouo (Pierre) ;
 M'Foubé (Casimir) ;
 Okani (Daniel) ;
 Ontsira (Gabriel) ;
 Oweya (Sébastien).

— Par décision n° 220 du 4 août 1965 sont déclarés admis à l'examen du certificat d'études primaires élémentaires, session du 21 juin 1965, les candidats dont les noms suivent, classés par centre :

CENTRE DE BRAZZAVILLE

Filles

Koualou (Josephine) ;
 Mouïssou (Marie) ;
 Pembé (Suzanne) ;
 N'Dala (Elisabeth) ;
 Konda (Jeanne) ;
 Bouanga-Kibamba (Agnès) ;
 Gondé (Madeleine) ;
 Kanazebiako (Cécile) ;
 Mounzézé (Thérèse) ;
 Koléla (Cécile) ;
 Loukoula (Bernadette) ;
 Mabilia (Madeleine) ;
 Ouassala (Emilie) ;
 Biayandi (Anne) ;
 Kivouila-Soungui (Jeanne) ;
 N'Gongo (Philomène) ;
 Samba (Jacqueline) ;
 Mounzézé (Germaine) ;
 Bikoyi (Pauline) ;
 Mialoundama (Pauline) ;
 Mizélé (Suzanne) ;
 Moussabeno (Monique) ;
 N'Zouzi (Albertine) ;
 N'Koubani (Bernadette) ;
 M'Polo (Jacqueline) ;
 Bouanga (Antoinette) ;
 Dziki (Adolphe) ;
 Moundélé (Pierrette) ;
 Ouateko (Augustine) ;
 N'Koléla (Alphonsine) ;
 Menga (Isabelle) ;
 Bilombo (Marie-Micheline) ;
 Cardorelle (Lillane) ;
 Milandou (Marie-Claire) ;
 N'Gongo (Yvone) ;
 N'Guitoukoulou (Madeleine) ;

Solla (Blandine) ;
 M'Passi (Antoinette) ;
 Miyouma (Valentine) ;
 M'Bandzoulou (Clotilde) ;
 Deleka (Alphonsine) ;
 Bantsimba (Jeanne) ;
 Batsiaka (Romaine) ;
 Moumbakassi (Véronique) ;
 Mafoua (Elisabeth) ;
 Dibansa (Marie-Thérèse) ;
 Fickat (Marie-Louise) ;
 Bikoyi (Josephine) ;
 Andako (Agnès) ;
 Babeto (Cécile) ;
 Mouloma (Angélique) ;
 Ehoboutou (Chantal) ;
 Tounta (Anna) ;
 Mikamona (Honorine) ;
 Mabonzo-N'Zobadila (Anasthasie) ;
 Bialomba (Yvonne) ;
 Bouesso (Georgine) ;
 Niamakessi (Eliane) ;
 Nakavona (Gilberte) ;
 Louhoho (Martine) ;
 Kibouilou (Marie) ;
 Kifouéti (Marie-Thérèse) ;
 Batsimba (Madeleine) ;
 Badirila (Albertine) ;
 Diébe-N'Kombo (Victorine) ;
 Kiakouama (Guillaumette) ;
 Mazimikoumouna (Cécile) ;
 M'Bombi (Agnès) ;
 Bakambanana (Céline) ;
 Londa (Elisabeth) ;
 Koukoud (Nicole) ;
 Kihoulou (Eulalie) ;
 Dihoulou (Scholastique) ;
 Andongui (Albertine) ;
 Mantsimouna (Henriette) ;
 Mikembi (Albertine) ;
 N'Zoumba (Bernadette) ;
 Ouana (Léa) ;
 N'Dounga (Victorine) ;
 Mayouma (Charlotte) ;
 M'Baloula (Jeanne) ;
 Makayo (Pauline) ;
 Babakissa (Josephine) ;
 Bitsounounou (Jacqueline) ;
 Malami (Honorine) ;
 N'Gongo (Céline) ;
 Gabou-Traxédé (Emilienne) ;
 Banioungoutina (Françoise) ;
 Batangouna (Albertine) ;
 Dibangouayila (Jacqueline) ;
 Dilouzeyi (Thérèse) ;
 M'Passi (Marie) ;
 Bikoyi-Samba (Hortense) ;
 Bilampassi (Alphonsine) ;
 Dala (Jeanne) ;
 Mankassa (Victorine) ;
 Nimbi (Zoé) ;
 N'Tsimou (Cécile) ;
 Hemiteholo (Denise) ;
 Bakaloubouta (Scholastique) ;
 Milongo-N'Tatani (Jacqueline) ;
 Pembellot (Evelyne) ;
 Bakouétela (Noëllie) ;
 Bassinga (Denise) ;
 Biniéto (Henriette) ;
 Lemby (Victorine) ;
 Loukoula (Henriette) ;
 Matounga (Augustine) ;
 Matounga (Julienne) ;
 Saminou (Françoise) ;
 Doundou (Marie) ;
 Kailly (Yolande) ;
 Koubakouenda (Henriette) ;
 M'Passi (Julienne) ;
 N'Débéka (Philomène) ;
 Samba (Sébastien) ;
 Galiélé (Madeleine) ;
 Fouénifoua (Delphine) ;
 Tchibamba (Eliane) ;
 Kambayolo (Monique) ;
 Genga (Pauline) ;
 Diazinga (Scholastique) ;
 Bonazébi (Adèle) ;

Banzoulou (Jeanne-Pauline) ;
 Gambou (Berthe-Généviève) ;
 Diabankana (Marie) ;
 Loumpangou (Angélique) ;
 Mafouta (Gabrielle) ;
 Milandou (Madeleine) ;
 Mouniyoukou (Antoinette) ;
 N'Koussou-Pcya (Laurentine) ;
 N'Zoumla (Madeleine) ;
 Senega-Birta ;
 Senga (Bernadette) ;
 Moudila (Albertine) ;
 Minembo (Victorine) ;
 Souakoko (Jeanne) ;
 Bahamboula (Adolphine) ;
 Bizinga (Germaine) ;
 Robinet (Hélène-Gilberte) ;
 Baboté Philomène ;
 Kinviçi (Raymonde) ;
 Massaka (Nazère) ;
 Kengué (Marguérutte) ;
 Loubengo (Marie) ;
 Missobélé (Isabelle) ;
 Mouyelo (Françoise) ;
 N'Gudi (Elisabeth) ;
 Talansi (Philomène) ;
 N'Tsazampy-Kanda (Hélène) ;
 M'Passi (Pierrette) ;
 Miayoukou (Julienne) ;
 Mazamba (Andréa) ;
 Akoumba (Odile) ;
 Betancu (Isabelle) ;
 Betancu (Pierrette) ;
 Bitory (Claire) ;
 Buyoudi (Jacqueline) ;
 Makombo (Gabrielle) ;
 Maléka (Philomène) ;
 M'Banzoulou (Josephine) ;
 Moundzenzé (Henriette) ;
 N'Koukou (Bernadette) ;
 N'Zoungou (Charlotte) ;
 Sita (Agathe) ;
 Ziéla (Elisabeth) ;
 Tsiakaka (Denise) ;
 N'Samoukoumou (Elisabeth) ;
 Mouombo (Rosalie) ;
 Mounguissa (Barbe) ;
 Lcufoua (Alphonsine) ;
 Magalhaes (Maria) ;
 Benzuzi (Véronique) ;
 Assassa (Thérèse) ;
 Biaoua (Pierrette) ;
 Milançou (Dieudonné-Marie) ;
 Moutinou (Anne-Marie) ;
 N'Zoumba (Victorine) ;
 M'Foulou (Hélène) ;
 Maléka (Cécile) ;
 Kodia (Marie-Hélène) ;
 Dikamona (Thérèse) ;
 Babelo (Philomène) ;
 Bahouma (Clémentine) ;
 Bensiraba (Marguerite) ;
 Bilongo (Victorine) ;
 Bimbeni (Charlotte) ;
 Boukonzo (Elisabeth) ;
 Mazonga (Cristine) ;
 Massengo (Léonie) ;
 Dibansa (Julienne) ;
 Boufoulou (Marie-Louise) ;
 Mavoungou-Bouinzi (Marie) ;
 Dimoréka (Thérèse) ;
 N'Koussou (Jacqueline) ;
 Yimbi (Caroline) ;
 Zala (Victorine) ;
 Mananga (Jacqueline) ;
 Massamouné (Elisabeth) ;
 Dzoumba (Jeannette) ;
 Fcuéti-N'Tincu (Léontine) ;
 Filankembo (Eugénie) ;
 Matoumouna (Hélène) ;
 Dzaba (Jacqueline) ;
 Kailly (Gisèle-Bénéol) ;
 Nanitelamio (Jeanne) ;
 Manfondou (Angélique) ;
 Massamba (Pierrette) ;
 Menga (Claudine).

Garçons

N'Koukou (Georges) ;
 Gondo (Jean Pierre) ;
 Brigaudeau (Bruno) ;
 Kimbembe (Maurice) ;
 Guiorit (Dieudonné) ;
 Kouba (Antoine) ;
 Nitoud (Casimir) ;
 Kiopa Tamba ;
 Dianzenga (David) ;
 Gehin (Hervé-René) ;
 N'Kouanda (Hippolyte-Lévy) ;
 Nounguini (Jean) ;
 N'Kenko (Fautin) ;
 N'Sounda Mouila (Dieudonné) ;
 N'Talou (Maurice) ;
 Milembolo (Patrice) ;
 Malonga (Auguste) ;
 Bakékolo (Jean) ;
 M'Bamba (Jean-Pierre) ;
 N'Ganga (Luc) ;
 Babela (Anatole) ;
 Mampouya (Charles) ;
 M'Bemba (Alexandre) ;
 Miégakanda (Antoine) ;
 Missoumou (Joseph) ;
 Nombo (Joseph-Xavier) ;
 Bikouta (Grégoire) ;
 Kodia (Théséphore) ;
 N'Gakosso (Antoine) ;
 Gemilembolo (François) ;
 Sounana (Charles) ;
 N'Kouka (Joseph) ;
 Doré (Jean-Marc) ;
 Kibongui (Daniel) ;
 M'Boro (René) ;
 M'Foutou (Antoine) ;
 N'Koukou (Jean-Baptiste) ;
 Malonga-Makossi (Jean-Paul) ;
 Bikindou (Maurice) ;
 Kanda (Joseph) ;
 Mayala (Fidèle) ;
 Babatika (Camille) ;
 Bouessé (Vincent) ;
 Essouébé (Jean-Pierre) ;
 Miémoukanda (David) ;
 Milandou (Adolphe) ;
 N'Tsangou (Joachim) ;
 Badila (Philippe) ;
 Gana (Yves) ;
 Kaya (Pierre) ;
 Kinzonzi (Nestor) ;
 M'Boussi-Moukoko (Maurice) ;
 Mouanga (Jean) ;
 N'Goukoulou (Jean) ;
 N'Tadi (Marcel) ;
 Kanoukounou (Casimir) ;
 Samba (Vincent) ;
 Mandonda (Alphonse) ;
 Bouleké (Jean-Pierre) ;
 N'Kouka (Anselme) ;
 Louzizila (Antoine) ;
 Biazabakana (Jean-Baptiste) ;
 Ekassa (Jean-Romain) ;
 N'Goulou (François) ;
 Koubaka (Robert) ;
 N'Gouari-Kala (Joachim) ;
 Passi (Vincent) ;
 Massamba (Jean) ;
 Batantou (Jean) ;
 Bemba (Paul) ;
 N'Sila (Jean) ;
 Kaya (Félix) ;
 Mandiangou (Jean-Marie) ;
 Massamouna (Moïse) ;
 M'Banzoulou (Dominique) ;
 Mouanza (Jules) ;
 N'Gomo-N'Gomo ;
 Boukoulou (Christian) ;
 Matsiona (Auguste) ;
 N'Zonzi (Pascal) ;
 N'Gali (Benoît) ;
 Koumbemba (Eugène) ;
 Maléla (Jean-Baptiste) ;
 Youlou (Jean-Louis) ;
 Bitombékélé (Germain) ;
 Libion (Patrice) ;

Loulendo (Pierre) ;
 Miakatsindila (Claude) ;
 Bazolo (Jean) ;
 Moulouki (Dominique) ;
 N'Déké (André) ;
 Tomadiatounga (Pierre) ;
 Frager (Bruno) ;
 Kinzonzi (Jules-Parfait) ;
 Bakabana (Auguste) ;
 Bakatsiakou (Casimir) ;
 Batantou (Patrice) ;
 Malonga (Euloge-Armand) ;
 Minzéle (Augustin) ;
 Miégakanda (Boniface) ;
 N'Dongabeka (Guy Anselme) ;
 Miambanzila (Antoine) ;
 M'Boukou (René) ;
 Vouakouanitou (Jean-Claude) ;
 Ampha (Jean-François) ;
 Boléla (Joachim-Arthur) ;
 Maléle (Joachim) ;
 Moussilou (Joachim) ;
 Kékolo (Firmin) ;
 Biantoussa (Théophile) ;
 Niabia (Guillaume-Médard) ;
 N'Zalakanzi (Jean-Claude) ;
 N'Songa (Didier) ;
 N'Donga (Daniel) ;
 N'Gakosso (Norbert) ;
 Kéoua (Grégoire) ;
 Samba (André) ;
 Mianzoukouta (Anaclet) ;
 Miayoukou (Georges) ;
 Malonga (Charles) ;
 Loubayi (Jean-Jacques) ;
 Boupfli (André) ;
 Gazouani (Gabriel) ;
 Mikozama (Pierre) ;
 N'Kocia (Bruno-Denis) ;
 Vouayi (Gaspard) ;
 Bikoumou (Philippe) ;
 Kimbémbé (Nazaïre-Appolinaire) ;
 Malonga (Fidèle) ;
 Manangou (Pierre) ;
 Milongo (Dominique) ;
 Miyouma (Célestin) ;
 N'Gatouo (Joseph) ;
 N'Kouka (Grégoire) ;
 Moundengui (Charles) ;
 Omvoula (Louis) ;
 Bazouka (Joseph) ;
 Kaye (Pierre) ;
 Loubaki (Benjamin) ;
 Mankou (Daniel) ;
 Massamba (Ferdinand) ;
 M'Bozo (René) ;
 Tsiabelo (Joseph) ;
 N'Ganga (Jean-Baptiste) ;
 M'Bataba (Benjamin) ;
 M'Bouaka (Célestin) ;
 Bagana (André) ;
 Bakissi (Jean-Félix) ;
 Banzi (Albert) ;
 Koumbemba (Joseph) ;
 Massengo (Maurice) ;
 Mayassi (Jacques) ;
 Kouka (Samuel) ;
 N'Koukou (Martin) ;
 N'Tsiakaka (Philippe) ;
 N'Zalamana (Jacques) ;
 N'Tsiéla (Jean) ;
 Tchiganga (Joseph) ;
 Mario (Félix) ;
 Makangou (Dieudonné) ;
 Mandangui (Fidèle) ;
 N'Dembi (Camille) ;
 Gakegné (Eric) ;
 Biyédi (Dominique) ;
 Bahoungala (Jean) ;
 Bitshoki (André) ;
 Kouba (Jean-de-Dieu) ;
 Kouzila (Jonas) ;
 Sanghoud (Jean-Tite) ;
 Foula (Pierre) ;
 Kiyindou (Samuel) ;
 Lebéka-Moudilou (Patrice) ;
 Milandou (Jean-Claude) ;

Goma (Charles) ;
 N'Tonta (Albert) ;
 Kouroumono (Félix) ;
 Bountsana (Joseph) ;
 Koumbemba (Bernard) ;
 Lao-Vin-San (Jacques) ;
 Mafoula (Julien) ;
 Mavouangui (David) ;
 Milongo (Emmanuel) ;
 Mingui (Jacques) ;
 Kouka (Félix) ;
 N'Kodia (Joseph) ;
 M'Foutika (Norbert) ;
 Bayélamio (Albert) ;
 Bemba (Jean) ;
 Mafoua (Bernard) ;
 Miedandi (Gabriel) ;
 Mountou (Patrice) ;
 N'Ganga (Dominique) ;
 N'Katoukoulou (Paul) ;
 Mouanga (Paul) ;
 Mikamona (Raphaël) ;
 Matangou (Gabriel) ;
 Koumbetela (Maurice) ;
 Bahonda (Blaise) ;
 Batantou (Zacharie) ;
 Batamio (Albert) ;
 Mapouata (Jules) ;
 Bikoumou (Benjamin) ;
 Mounoudzi (Joseph) ;
 N'Sambou (Philippe) ;
 N'Sondé-Mantsintsa (Théophile) ;
 Youlou (Antoine) ;
 N'Goma (André) ;
 M'Vila (Eugène) ;
 Bakala (Marcel) ;
 Kihindou (Jean-François) ;
 Missa (Gilbert) ;
 N'Saï (Georges) ;
 N'Guempe (Félix) ;
 Kouka (Paulin) ;
 Loussoki (Eric) ;
 Maboya-N'Ganga (Edouard) ;
 Tsala (Antoine) ;
 Babela (Jean) ;
 Kololo (Jean-Blaise) ;
 Bayikila (Auguste) ;
 Massoumou (Anselme) ;
 M'Fikou (Norbert) ;
 Mouanga (Norbert) ;
 M'Pina (Quentien) ;
 Tsuboula (André-Claude) ;
 Kouba-M'Pemba (Henri) ;
 Bahonda Willy (Jean-Pierre) ;
 Banouamina (Jean-Jacques) ;
 Fiata (Ferdinand) ;
 Kivouvou (Donatien) ;
 Milandou (Thomas) ;
 N'Teko (André) ;
 Voukani (Jean-Baptiste) ;
 Bikoumou (Lambert) ;
 Mayindou (Théophile) ;
 M'Piaka (Jean-Marie) ;
 Mouanza (Alphonse) ;
 N'Ganga (Jean-Claude) ;
 Bouaka (Laurent) ;
 Bassindikila (Jean-Claude) ;
 Malonga (Boniface) ;
 Malonga (Dominique) ;
 Massamba (Aubert) ;
 N'Guiétani (Albert) ;
 Matsiona (Nicolas) ;
 N'Zonzi (Jules) ;
 Sakamesso (Isidore) ;
 N'Kodia (Joseph) ;
 Oualembo Mountou (Joachim) ;
 Malonga (Moïse) ;
 Kiessamesso (Philippe) ;
 Kiyindou (Antoine) ;
 Kiabiya (Joseph) ;
 N'Zalassa (Gabriel) ;
 N'Ganguï (Jérôme) ;
 Louyédo (Jean) ;
 Loubaki (Mathieu) ;
 M'Ba (Alexandre) ;
 Gakosso (Antoine) ;
 Longui (Jean-Pierre) ;

Doudi (Donatien) ;
 Mounkoutsu (Michel) ;
 Ouénamo (Hyacinthe) ;
 Yangou (Albert) ;
 Agbeto (Prosper Claude)
 Bemba (Côme) ;
 Bitsimboula ;
 Bitsindou (Gustave) ;
 Malonga (Fulgence) ;
 M'Bemba (Nicaise) ;
 M'Vila (Michel) ;
 Nanite.amio (Jonas) ;
 Vouayi (Gaspard) ;
 Yengo (Pierre) ;
 Loufilcu (André) ;
 Mohoua (Simon) ;
 Bemba (Philippe) ;
 Kinta (Thomas) ;
 Kouéd:bamana (Albert) ;
 Malonga (Bonaventure) ;
 Bantsimba (Jean-Paul) ;
 Bikindou (Marc) ;
 D'Olivéra Pedro (Jacky) ;
 Kiloulou (Joseph) ;
 Makela (Joseph) ;
 N'Silou (Alphonse) ;
 N'Tari (François) ;
 Malonga (Léonard) ;
 Kinouani (Jean-Paul) ;
 Massamba (Georges) ;
 Moussiélébendé (Emile) ;
 N'Koukou (Ferdinand) ;
 Massamba (Désiré) ;
 Mahoua (Jacob) ;
 Massengo (Victor) ;
 Kibinza (Esaïe) ;
 Loussakou (Dieudonné) ;
 Maonga (Jean-Pierre) ;
 Temb (Joseph) ;
 Batantou (Arsène-Modeste) ;
 Batsiaka (Daniel) ;
 Manoukou (Jean-Pierre) ;
 Basségéla (Daniel) ;
 N'Tsembo (Marcel) ;
 N'Goma (Marcel) ;
 Ganga (Norbert) ;
 Dihoulou (Eugène) ;
 Banzouzi (Lambert) ;
 Bahamboula (Robert) ;
 Samba (Pierre) ;
 Kimbally (François-Brice) ;
 Moutaleno (Abel) ;
 Bongo Tooma (André) ;
 Bazebikouéla (Prosper) ;
 Loumbou (Paul) ;
 Mayindou (Daniel).

CENTRE DE GOMA TSÉ TSÉ

Minguiéli (Daniel) ;
 Sita (Elisabeth) ;
 Kimbémbé (André) ;
 Massengo (Joachim) ;
 Tsiougazi (Madeleine) ;
 N'Ganga (Philippe) ;
 N'Gounani (Gilbert) ;
 Samba (Désiré) ;
 Kissita (Achile) ;
 Missakila (Bernard) ;
 M'Fou'atsidi (Bernard) ;
 Bamanissa (Albert) ;
 Bantsimba (Philippe) ;
 Monampassi (Germaine) ;
 Moussavandi (Antoinette) ;
 N'Kouka (Alexandre) ;
 Foundou (Jean) ;
 Mayala (Alphonse) ;
 Nahouamonaho (Adolphe) ;
 Loungadi (Jean-Pierre) ;
 Milandou (Michel) ;
 Miékountima (Thérèse) ;
 Mikala (Gustave) ;
 N'Zitoukoulou (Henriette) ;
 Biyouidi (René) ;
 Kiakaka (Pierre-Claver) ;
 Tsoukala (Louise) ;
 M'Bemba (Martial) ;
 Mounkono (Joachim) ;

Bazébizonza (Monique) ;
 Samba (Zéphirin) ;
 Semo (Jacqueline) ;
 Diabouana (Louis) ;
 Makoumpou (Paul) ;
 N'Gouadi (Maurice) ;
 N'Doundou (Hélène) ;
 Bakoua (Daniel) ;
 Bouhouayi (Marie) ;
 Binsamou (Georgette) ;
 Kiolo (Ernest) ;
 M'Pouassika (Pascal) ;
 Bassinga (Jean) ;
 Lékéta (Philomène) ;
 M'Foulou (Hélène) ;
 Bonga (Maurice) ;
 Kiyindou (François) ;
 Matsiona (Jean) ;
 Yaloumbi (Pauline) ;
 Mabilia (Colette) ;
 N'Goma (Paul) ;
 Bahamboula (Jacques) ;
 Baka (Côme) ;
 Banzouzi (Cécile) ;
 Babindamana (Maurice) ;
 M'Passi (Jean) ;
 Sita (Sébastien) ;
 Bakékolo (Adèle).

CENTRE DE LINZOLO

Dimena (Josephine) ;
 Malanda (Mélanie) ;
 Bakana (Alphonse) ;
 Sodissa (Gabriel) ;
 Diandaga (Pierrette) ;
 Mouanga (Pierre) ;
 Toukanou (Benjamin) ;
 Bendo Kourika (Pascal) ;
 Massengo (Jean) ;
 Youlou (Etienne) ;
 N'Tsikabaka (Dominique) ;
 Mounghata (Norbert) ;
 Bountsana (Michel) ;
 Batekela (Isabelle) ;
 Toumba (Cécile) ;
 Miamitsouba (Maurice) ;
 Momékété (Charlotte) ;
 Piaka (Jacques) ;
 M'Banza (Aloyse) ;
 Miantoko (Prosper) ;
 N'Siéla (Simon) ;
 Youlou (Thomas) ;
 Kouta (Angélique) ;
 Bassoumbila (Georgette) ;
 Ouarika (Mélanie) ;
 Mayouma (Auguste) ;
 Bantsimba (Dieudonné) ;
 Malonga (Josephine) ;
 Bantsoua (Barthélemy) ;
 Tsiégenéné (Odette) ;
 Bokilo (Jeanne-Pauline) ;
 N'Kengué (Julienne) ;
 Kinvidi (Henriette) ;
 Loutaya (Julienne) ;
 Massamba (Pauline) ;
 Miatsounou (Béatrice) ;
 N'Doundou (Anne-Marie) ;
 Malanda (Germain) ;
 Malanda (Philomène) ;

CENTRE DE KOUBOLA

Bazébizonza (Joséphine) ;
 Diambouana (Albert) ;
 Touloulou (Fidèle) ;
 Ouma (Ambroise) ;
 N'Senamio (Daniel) ;
 N'Kelani (Madeleine) ;
 Mambou (Marc) ;
 Matsiona (Marcel) ;
 N'Kouéto (Jean) ;
 Diabangouaya (Marcel) ;
 N'Zingoula (Jean) ;
 N'Kéoua (Jean-Marie) ;
 Baouadika (Charlotte) ;
 Babindamana (Joséphine) ;

Gamba (Victor) ;
 Vidika (André) ;
 Matingou (Zéphirin) ;
 Mounoudji (Madeleine) ;
 Mahoungou (François) ;
 N'Koukou (Gérard) ;
 Bakemba (Prosper) ;
 Gongo (Marie) ;
 Kanda (Martine) ;
 N'Tsikabaka (Camille)
 Oualala (Honoré) ;
 Missoulou (Cécile) ;
 Foutou (Joachim) ;
 Tsiéla (Martine) ;
 Boukaka (Georges) ;
 Missamou (Simon) ;
 Loubaki (Jean-Aloïse) ;
 Matsika (Antoine) ;
 Missamou (Gilbert) ;
 N'Koukou (David) ;
 N'Tinou (Emilie).

CENTRE DE N'SAMPOUKA

M'Fuika (Pierre) ;
 Koléla (Modeste) ;
 Kifoula (Cécile) ;
 Dzaba (Casimir) ;
 Bantimba (Fidèle) ;
 N'Dabi (Madeleine) ;
 Kaboutako (Rosalie) ;
 Mabilia (Jean) ;
 Baniakina (Jean) ;
 Massengo (Léonard) ;
 Baka (André) ;
 N'Sa (Romain) ;
 Sita (Adèle) ;
 N'Dari (Joseph) ;
 Massamba (David) ;
 Nanitelamio (Joseph) ;
 N'Sebokilo (Albert) ;
 N'Sounga (Alphonse) ;
 Samba (Claude) ;
 Mikamona (Norbert) ;
 Youlou (Benoît) ;
 Lcumpangou (Albert) ;
 Ouénangoudi (Angèle) ;
 Makoumbou (Pauline) ;
 Dhellot (Jocelyne) ;
 Loubassou ;
 Vouala (Germaine) ;
 Mandziéla (Monique) ;
 Souamounou (Pierre) ;
 N'Konkou (Léonard) ;
 N'Koukou (Gaston).

CENTRE DE MAYAMA

Akouala (Jean-Jacques) ;
 Bakékolo (Véronique) ;
 Moundoumbou (Simon) ;
 Natani (Edouard) ;
 Talansi (Marceline) ;
 Dziendolo (Dominique) ;
 Kikouéri (Paul) ;
 Bizenga (Clémentine).

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

DÉCRET N° 65-209 du 10 août 1965 portant nomination de M. Mombongo (Auguste), administrateur des services administratifs et financiers, directeur de la fonction publique en qualité de représentant du ministre de la fonction publique au sein de la commission spéciale de discipline.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 36-64 du 27 novembre 1964 portant création d'une commission spéciale de discipline, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 64-404 du 15 décembre 1964 portant nomination des membres de la commission spéciale de discipline ;

Vu le décret n° 65-175 du 3 juillet 1965 portant nomination de M. Mombongo (Auguste) en qualité de directeur de la fonction publique,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Mombongo (Auguste), administrateur de 2^e échelon des cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo, directeur de la fonction publique, est nommé représentant du ministre de la fonction publique au sein de la commission spéciale de discipline en remplacement de M. Mavoungou (Dominique).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *journal officiel*.

Brazzaville, le 10 août 1965.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,

P. LISSOUBA.

*Le ministre de la fonction publique
 et de la justice,*
 F.L. MACOSSO.

Actes en abrégé

PERSONNEL

*Inscription au tableau d'avancement. - Promotion.
 Titularisation. - Intégration. - Changement de
 spécialité. - Reclassement. - Retraite.*

— Par arrêté n° 3340 du 28 juillet 1965 sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1965, les fonctionnaires des cadres de catégorie D des services administratifs et financiers de la République du Congo dont les noms suivent :

HIÉRARCHIE I

Commis principaux

Pour le 2^e échelon :

MM. Okoya (Théobald) ;
 Pehot (Marcel) ;
 Tsiéla (Norbert) ;
 Bianguet (Joseph) ;
 Ganga (Prosper) ;
 Oniangué (Martin) ;
 Malonga (Mathieu) ;
 Kimbi (Gabriel) ;
 Coutelas (André).

Pour le 3^e échelon :

MM. Mabilia (Denis) ;
 Vouandzakassa (Alphonse) ;
 Samba (Jean-Bedel).

Pour le 4^e échelon :

MM. Melaut (Joseph) ;
 Kiyindou (Fulgence) ;
 Ballay-Moukouati (Isaac) ;
 M'Béa de Massok (Rémy) ;
 Loufoussia (Jean-Baptiste) ;
 Samba (Siméon) ;
 Tchicaya (Félix) ;
 Pouaboud (Paul) ;
 Sosso (Désiré) ;
 Balloula (Dominique) ;
 M'Pam (Joseph).

Pour le 5^e échelon :

M. Yabbat (Jean-Marie).

Pour le 6^e échelon :

M. Sounga (Pierre).

Pour le 7^e échelon :

M. Bayidikila (Simon).

Pour le 9^e échelon :

MM. N'Dounga (Antoine) ;
Samba (Tite).

Aides-comptables qualifiés

Pour le 2^e échelon :

M. Foukissa (Albert).

Pour le 3^e échelon :

MM. Kirabiçima (Romain-Robert) ;
Mabanga (Albert).

Pour le 4^e échelon :

MM. Backanga (Charles) ;
Iniengo (Edmond).

Pour le 5^e échelon :

M. Hondit (Dominique).

Pour le 7^e échelon :

M. M'Bama (Ruben).

Dactylographes qualifiés

Pour le 2^e échelon :

M. Mahoukou (André).

Pour le 4^e échelon :

MM. D'oungou (Vincent) ;
Massamba (Philippe) ;
Senghot (Benoît) ;
Mahindou (Jean) ;
Ouamy (Robert).

Pour le 5^e échelon :

M. Djoungou (Vincent).

Pour le 6^e échelon :

M. Djoungou (Vincent).

HIÉRARCHIE II

Commis

Pour le 3^e échelon :

MM. Tchicaya-Mavoungou (Jean-Noël) ;
Mokassa-Myetté (Gaspard) ;
Mouloungui (Emile-Roger) ;
Ikoko (Jean-Bernard) ;
Kouka (Louis) ;
Dergué (Daniel) ;
M^{lle} Barsimba (Claire) ;
MM. Bayoulat (Gabriel) ;
N'Koukou (Albert) ;
Koubanza (Jean-Pierre).

Pour le 4^e échelon :

MM. Malenda (Gabriel) ;
Ekendi (Emmanuel) ;
Koutounda (Antoine) ;
Bissila (Vincent) ;
Makita (Nestor) ;
Mayembo (Jacques) ;
Samba (Timothée) ;
Mahoumouka (Daniel) ;
N'Koukou (Jean-Louis) ;
Bouanga (François) ;
Mounacka (Albert) ;
Koutsimouka (Daniel) ;
Tsamas (Pascal) ;
Landamambou (Arthur) ;
Taty (Guillaume) ;
Zoba (André) ;
Bilombo (Jean).

Pour le 5^e échelon :

M^{lle} Bihani (Caroline) ;
MM. Akanati (André) ;
Boeckania (Théogène) ;
Mmes Macaya (Marie-Cathérine) ;
Massamba (Adèle) née Biboussi ;
MM. Mouyabi (Germain) ;
Ollouma-Ebaka (Charles) ;
Mahoukou (Daniel) ;
Ingauta (Gabriel) ;
Sianard (Jean) ;
Bakouboula (Jean) ;
Eyenguet (Joseph) ;
Baghana (Grégoire) ;
Bakana (Joachim) ;
Bandenga (Antoine) ;
Dibondo (Sébastien) ;
Itoua (Jérôme) ;
Makoundou (Laurent) ;
Moyipélé (Philippe) ;
N'Débecka (Félix) ;
N'Koari (Paul) ;
N'Zongo (Pierre) ;
Sita (Jean-Baptiste) ;
Youya (Jean-Baptiste) ;
Samba (Adelard) ;
Bandila (Jérôme) ;
Makita (Paul) ;
Moya (Jean) ;
Mombo (Louis).

Pour le 6^e échelon :

MM. Ouamba (Laurent) ;
Ouénadio (Félix) ;
Loembé (Sébastien) ;
Antoué (Louis-Maurice) ;
Bidounga (Albert) ;
Dzondault (Jean-Baptiste) ;
Kikounga (Léon) ;
Mabiala (Anatole) ;
Mme Macayat (Marie-Cathérine) ;
MM. Motoly (Désiré) ;
Pambou (Valentin) ;
Dicket (Paul) ;
Mayoungou (Alphonse) ;
Bimbéni (Daniel) ;
Ebaka (Jérôme) ;
Elaby (Louis) ;
Madounga (Jean-Pierre) ;
Mambou (Isaac) ;
Massengo (Pascal) ;
Miassouamana (Maurice) ;
Samba Loko (Marcel) ;
Aulfout (Jean-Baptiste) ;
N'Koukou (Auguste) ;
Maloumbi (Dominique) ;
Gouendé (Joseph) ;
Vouscenas (Boniface) ;
Loufouma (Marcel) ;
Matoko (Fidèle) ;
Mouanga (Adolphe) ;
Agakoli (Pierre).

Pour le 7^e échelon :

MM. Kenzo (Gaspard) ;
Mandzila (Maxime) ;
Moutsila (Joseph) ;
Bazabakana (Noël) ;
Biza (Romain) ;
Bibakala (Victor) ;
Emenga (Soter) ;
Ganga (André) ;
Tchoubou (Bernard) ;
Mouity-Bouka (Pierre) ;
Kombaud (Guillaume) ;
N'Koukou (Simon) ;
Pemba (Etienne) ;
Bindicka Bizaut (Joseph) ;
Galoubaï (Paul) ;
Lonzéni (Pierre).

Pour le 8^e échelon :

MM. Goma (Emmanuel) ;
Kata (Joseph) ;
Bakangouloumio (Aaron) ;
Malonga (Pascal) ;

MM. Bakouma (Bernard) ;
Bissakounounou (Gabriel) ;
Mayétéla (François) ;
N'Ganga (Anatole).

Pour le 9^e échelon :

MM. N'Zaba-Demoko (Gaspard) ;
Milandou (François) ;
Pella (Ferdinand) ;
Kanza (Maurice).

Pour le 10^e échelon :

M. Niemet (Marius).

Aides-comptables

Pour le 3^e échelon :

MM. Loukéo (Georges) ;
Loko (Albert) ;
Madzou-Angoulou ;
Bandoki (Albert).

Pour le 4^e échelon :

MM. Batchi (Dominique) ;
N'Finka (Jean-Christophe) ;
N'Gouonimba (Joseph).

Pour le 5^e échelon :

MM. Ayessa (Jean) ;
Mambou (Jean-Baptiste) ;
Bayonne (Antoine) ;
N'Zaba (Dieudonné) ;
Kampakoloki (Jean-Louis) ;
Dépaget-Kissita (André) ;
Koud (Gabriel) ;
Kouakoua (Albert) ;
Packa-Makosso (Raphaël) ;
Tsana (Etienne).

Pour le 6^e échelon :

MM. Panghoud (Jacques) ;
Iwoba (Jean) ;
Mahagnia (Auguste) ;
Stembault (Jean-Polycarpe) ;
Bitsindou (Félicien) ;
Loembet (Raymond) ;
Tchivongo (Gaston).

Pour le 7^e échelon :

MM. N'Kanza (Jonas) ;
Kihani (Jonathan) ;
Loubaky (Urbain) ;
Mouény-Mellot (Paul) ;
Dzamy (David).

Pour le 8^e échelon :

MM. Kihoulou (Ferdinand) ;
Makosso (Jean).

Pour le 9^e échelon :

M. Koukou (Maurice).

Dactylographes

Pour le 3^e échelon :

MM. Bipfouma (André) ;
Louhangou (Louis) ;
Sakamesso (Gabriel).

Pour le 4^e échelon :

MM. Malanda (Edouard) ;
Vouvoungui (Vincent) ;
Boouayi (Joseph) ;
Banzouzi (Jean-Baptiste) ;
M^{lle} Kouka (Angèle) ;
MM. Malanda (Charles) ;
Malanda (Daniel) ;
Mountou (Jean-Paul) ;
Samba (Sébastien) ;
Bouiti (Auguste) ;
Itoua (Théogène) ;
Masséo (Joseph).

Pour le 5^e échelon :

MM. Malonga (Joachim) ;
Boundzanga (Marc) ;
Bangui (Jean) ;
Bitébodi (Georges) ;
Locko (Jacques) ;
Missamou (Antoine) ;
Ibinda (Adolphe) ;
Malanda (Eugène) ;
Mouanga (Moïse) ;
M'Pika (Jean-Marie) ;
M'Voukani (Simon) ;
Ganga (Félix-Pothin) ;
Koussangata-Mackabou (Lévy) ;
Bibila (Alphonse).

Pour le 6^e échelon :

MM. Tchikaya (Paulin) ;
Kouallot (Bernard) ;
Ganga (François) ;
Kokolo (Dominique) ;
Mandesso (Jacques) ;
Samba (Lévy) ;
Tantouh (Antoine) ;
Douanga (Henri) ;
Louhounou (Pierre) ;
Moualou (Gabriel) ;
N'Dioulou (Donatien) ;
Yengo (Joseph) ;
Ambey (Etienne) ;
Massengo (Pierre).

Pour le 7^e échelon :

MM. Mavoungou (Jean-Baptiste) ;
Malonga (Marcel) ;
Monékéné (Philippe) ;
Bemba (Frédéric) ;
Liyallit (Charles) ;
Macondo (David) ;
Kibassa (Jean-Samuel) ;
Touarikissa (André).

Pour le 8^e échelon :

MM. Goma (Georges) ;
Poo (Samson) ;
Malonga (Jean-Paul) ;
Bindika (Joseph) ;
Bakemba (Samuel).

Pour le 9^e échelon :

MM. Baagné (Fidèle) ;
Bayonne (Julien) ;
N'Zaba (Albert).

— Par arrêté n° 3342 du 28 juillet 1965, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1965, le plantons des cadres de la République dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

Pour le 3^e échelon :

MM. Maloualé (Jean) ;
Mouyengo (Jean) ;
N'Guembo (Valentin) ;
Missié (Pierre) ;
N'Zingoula (Gilbert) ;
Tadissa-Samba (Dominique) ;
M'Boussi (François) ;
Miankodila (Raphaël) ;
Tsoumou (Gabriel) ;
Ganga (Joseph).

Pour le 4^e échelon :

MM. Sita (Louis) ;
Sitou-Mavoungou ;
N'Zinga (Appolinaire) ;
Bidji (Paul) ;
Bitsoumanou (Vincent) ;
Itoura (Damien) ;
N'Gantsoua (Grégoire) ;
N'Koukou (Félix) ;
N'Koukou (Alphonse) ;
Pémo (Gabriel) ;
Safou (Etienne) ;
Malienzila (Joachim).

Pour le 5^e échelon :

MM. Malonga (Romain) ;
N'Golongo (Raphaël) ;
Golo (Pierre) ;
Foutou (Pierre) ;
Makita (Germain) ;
Makanga (Jacques) ;
Bédé (Eugène) ;
Idzandzali (Jacques) ;
Kouakita (Paul) ;
N'Goundou (Joseph) ;
Andonkabi (Michel) ;
Ounounou (Philippe) ;
Tchibéné (Gilbert) ;
Batamio (Aubert) ;
Mounguengui (Félix) ;
N'Go-Kimbala.

Pour le 6^e échelon :

MM. Massengo (Jean) ;
Délika (Romain) ;
Massamba (Gabriel) ;
Kouka-Lékibi (Joseph) ;
Samba (Gaston).

Pour le 7^e échelon :

MM. Kayes (Alphonse) ;
Kokolo (Albert) ;
Makanga (Auguste) ;
Matassa (Auguste) ;
Mayempo (Maurice) ;
M'Foudi (Raphaël) ;
Moudimbou (Paul) ;
Ganga (Moïse) ;
Loutambi (Pascal) ;
Makaya (Zacharie) ;
Bidounga (Paul) ;
Bimokono (Adolphe) ;
Kéoua (Boniface) ;
Mapouata (Léon) ;
M'Boukadia (Faustin) ;
M'Pili (Raphaël) ;
Bandzoukassa (Antoine).

Pour le 8^e échelon :

MM. N'Galoubal (François) ;
Malonga (Victor) ;
Bemba (Dominique) ;
Ibeyalt (Albert) ;
Mouanga (Antoine) ;
Moumba (Marcel) ;
Mahoukou (Maurice) ;
N'Gouabi (Ignace) ;
Malonga (Antoine).

Pour le 9^e échelon :

MM. N'Tadi (Alexandre) ;
Bikoumou (Fabien) ;
Massengo (Léonard) ;
Balossa (Fulgence) ;
N'Koukou-Matsima (Théophile) ;
Babouélé (Raphaël) ;
Balékita (Jean) ;
Mayala (Philippe) ;
Tandou (Alphonse) ;
Boulingui (Laurent).

Pour le 10^e échelon :

MM. Komika (Yves) ;
M'Bou (David) ;
Mouanga (Michel).

— Par arrêté n° 3424 du 30 juillet 1965, sont inscrits aux tableaux d'avancement de l'année 1965, les fonctionnaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale) de la République du Congo dont les noms suivent :

Secrétaires d'administration

Pour le 2^e échelon :

MM. Bella (Grégoire) ;
Bihonda (Jean) ;
Ghoma-Makosso (Jean-Baptiste) ;
M'Piaka (Prosper) ;

MM. Mabouéki (Bernard) ;
Bitsindou (Gérard) ;
Malonga (Bernard) ;
Bossoka (Emile).

Pour le 3^e échelon :

MM. Loembé (Charles) ;
Ouéléké (Abel) ;
Béri (Célestin) ;
Massamba (Alphonse).

Pour le 4^e échelon :

MM. Bemba (Sylvain) ;
Bidiet (Paul) ;
M^{lle} Bayonne (Elisabeth), née Polbert ;
MM. Djemissi (François) ;
Woua (Etienne) ;
Kosso (Gustave) ;
Makaya (Pierre) ;
Poaty (Jean-Robert) ;
Bemba (Bernard) ;
Mapola (Firmin) ;
Toto (Edouard) ;
Ehouango (Michel) ;
Tchitembo (Roger).

Pour le 5^e échelon :

MM. Zala (Jean-Emile) ;
Bassoumba (Michel) ;

Pour le 6^e échelon :

M. Matongo (Léon).

Pour le 8^e échelon :

M. Dinghat (Jacques).

Agents spéciaux

Pour le 2^e échelon :

M. Itongui-Pombé (Hilaire).

Pour le 3^e échelon :

M. Boyengué (André).

Pour le 4^e échelon :

MM. Makosso-Solat (Hilaire) ;
Loukouamou (Emmanuel).

Pour le 7^e échelon :

M. Toundah (Nicodème).

— Par arrêté n° 3438 du 2 août 1965, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1965, les secrétaires d'administration principaux des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers de la République dont les noms suivent :

Secrétaires d'Administration principaux

Pour le 2^e échelon :

MM. Diakouka (Jean-Marie) ;
Gamassa (Pascal).

Pour le 4^e échelon :

M. N'Zang-N'Gouni (Gilbert) ;
Mme Roselier (Viviane).

Pour le 6^e échelon :

M. Mantissa (Georges).

— Par arrêté n° 3488 du 4 août 1965, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1965, les chauffeurs-mécaniciens et chauffeurs des cadres de la République dont les noms suivent :

HIÉRARCHIE A

Chauffeurs-mécaniciens

Pour le 4^e échelon :

MM. Dengué (Antoine) ;
Malonga (Théodore) ;
Pouka (Jean-Baptiste) ;

MM. Bozok (Alexis) ;
N'Ganga (Louis) ;
Koukamina (Hilaire).

Pour le 5^e échelon :

MM. Malonga (Marcel) ;
Mantsindou (Marcel) ;
N'Dongo (Joseph).

Pour le 6^e échelon :

M. Ibouritso (Pascal).

Pour le 7^e échelon :

M. Loumouamou (Yves).

Pour le 8^e échelon :

M. N'Koumkou (Paul).

HIERARCHIE B

Pour le 3^e échelon :

MM. Loubissa (Jean) ;
Louvouézo (André) ;
Guembo (Bernard) ;
Tsonda (Gaston) ;
Okombá (Daniel) ;
Ikong (François) ;
N'Goma (Dominique).

Pour le 4^e échelon :

MM. Batsata (Jean) ;
Makosso (Timothée) ;
Massamba (Louis) ;
Mikounga (Gabriel) ;
Diassouka (Joachim) ;
Mampouya (Adolphe) ;
M'Balou (Valentin) ;
Mioko (Augustin) ;
Samba (Léonard) ;
Kounga (François) ;
Maholo (Pierre) ;
Milongo (Jean) ;
Moubembo (Gabriel) ;
Okombi (Gaston).

Pour le 5^e échelon :

MM. Malanda (Gilbert) ;
Kimbassa (Marius) ;
Kminou (Joseph) ;
Bikou (Jonas) ;
N'Gavouka (Michel) ;
Koléla (Marcel) ;
Makoundou (Joseph) ;
Zondo (Pierre) ;
Mayaya (François) ;
Malonga (Gilbert) ;
Moukala (Simon) ;
Moanda (David) ;
Mouanga (Frédéric) ;
Malonga (Daniel) ;
N'Gotoko (Camille) ;
Loko (Eugène) ;
N'Douéki (Benjamin).

Pour le 6^e échelon :

MM. Biampondou (Prosper) ;
Kombo (François) ;
Miongo (Anatole) ;
Moukourika (Antoine) ;
N'Goma (Emmanuel) ;
N'Toutou (Gaston) ;
Ouamba Mapadi (Lambert) ;
Samba (Michel) ;
Siama (Barthélemy) ;
N'Domba (Jacques) ;
Banga (Damas) ;
Gakala (Grégoire) ;
Mahiala (Victor) ;
Mayima (Edouard) ;
Oko (Antoine) ;
Tengo (Philippe) ;
Wamba (Dominique) ;
Bakala (Jacques) ;
M'Bemba (Léonard) ;
Moukoko (Thomas).

Pour le 7^e échelon :

MM. Mouyetti (Jacques) ;
Biakou (André) ;
Bikoumou (Denis) ;
Mambou (David) ;
N'Kodia (Basile) ;
Kiyindou (Sylvain) ;
Malonga (Alphonse) ;
Tsaty (Gaston).

Pour le 8^e échelon :

MM. Loubaki (Léon) ;
Mantot (Pierre) ;
Bima (Gabriel) ;
Kéléféla (Joseph) ;
N'Zaou-Brazza.

Pour le 9^e échelon :

MM. Matongo (Etienne) ;
Samba (Raphaël) ;
Ovoué (Dominique) ;
Tsoni (Daniel) ;
Poula (François) ;
Bayonne-Mavoungou.

Pour le 10^e échelon :

MM. Malonga (Jérôme) ;
Mantari (Prosper) ;
Bandzouzi (Ange) ;
Manda (René).

— Par arrêté n° 3525 du 5 août 1965, M. Kimbala (Joseph), contrôleur principal de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers (travail) de la République en service à Pointe-Noire, est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1965 au 2^e échelon de son grade.

— Par arrêté n° 3538 du 6 août 1965, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1965, les fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale) de la République dont les noms suivent :

Attachés

Pour le 2^e échelon :

MM. Okimbi (Ange) ;
Bikoumou (Ernest).

Pour le 3^e échelon :

M. Peya (Jean).

Pour le 4^e échelon :

MM. Locko (Georges) ;
Ongoly (Norbert).

Pour le 5^e échelon :

MM. Mafoua (Pierre-Gentil) ;
Panghoud de Mauser (Jacques).

Pour le 6^e échelon :

M. Mavoungou (François).

Pour le 7^e échelon :

MM. Pambou (Georges-Médard) ;
Bocomba (Michel).

Administrateur-adjoint

Pour le 3^e échelon :

M. Balossa (Jérôme).

— Par arrêté n° 3341 du 28 juillet 1965, sont promu aux échelons ci-après, au titre de l'année 1965, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services administratifs et financiers de la République dont les noms suivent
ACC et RSMC : néant :

HIERARCHIE I

Commis principaux

Au 2^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1965 :

MM. Okoya (Théobald) ;
Pehot (Marcel) ;

MM. Tsiéla (Norbert) ;
 Bianguet (Joseph) ;
 Ganga (Prosper) ;
 Oniangoué (Martin), pour compter du 1^{er} juillet 1965 ;
 Kimbi (Gabriel), pour compter du 1^{er} décembre 1964 ;
 Coutelas (André), pour compter du 8 juillet 1965.

Au 3^e échelon :

M. Mabilia (Denis), pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Pour compter du 1^{er} juillet 1965 :

MM. Vouandzakassa (Alphonse) ;
 Samba (Jean-Bedel).

Au 4^e échelon :

MM. Melaut (Joseph), pour compter du 1^{er} janvier 1965 ;
 Kiyindou (Fulgence), pour compter du 1^{er} avril 1965 ;
 Ballay-Moukouati (Isaac), pour compter du 1^{er} juillet 1965.

Pour compter du 1^{er} janvier 1965 :

MM. M'Béa de Massok (Rémy) ;
 Loufoussia (Jean-Baptiste) ;
 Samba (Siméon) ;
 Tchicaya (Félix) ;
 Pouaboud (Paul), pour compter du 20 août 1965 ;
 Sosso (Désiré), pour compter du 6 juillet 1965 ;
 Balloula (Dominique), pour compter du 5 août 1965 ;
 M'Pana (Joseph), pour compter du 1^{er} juillet 1965.

Au 5^e échelon :

M. Yabbat (Jean-Marie), pour compter du 10 juillet 1965.

Au 7^e échelon :

M. Bayidikila (Simon), pour compter du 1^{er} juillet 1965.

Au 9^e échelon :

M. N'Deunga (Antoine), pour compter du 1^{er} juillet 1965.

Aides-comptables qualifiés

Au 2^e échelon :

M. Foukissa (Albert), pour compter du 1^{er} juillet 1965.

Au 3^e échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1965 :

MM. Kimbidima (Romain-Robert) ;
 Mabanga (Albert).

Au 4^e échelon :

MM. Backanga (Charles), pour compter du 1^{er} juillet 1965 ;
 Iniengo (Edmond), pour compter du 1^{er} janvier 1961.

Au 5^e échelon :

M. Hondit (Dominique), pour compter du 1^{er} juillet 1965.

Au 7^e échelon :

M. M'Bama (Ruben), pour compter du 1^{er} juillet 1965.

Dactylographes qualifiés

Au 2^e échelon :

M. Mahoukou (André), pour compter du 16 juillet 1965.

Au 4^e échelon :

MM. Djoungou (Vincent), pour compter du 28 août 1964, ACC : 3 ans, 7 mois et 27 jours ;
 Massamba (Philippe), pour compter du 1^{er} juillet 1965 ;
 Songhot (Benoît), pour compter du 23 mai 1965 ;
 Mahindou (Jean), pour compter du 1^{er} juillet 1965.

Au 5^e échelon :

M. Djoungou (Vincent), pour compter du 28 août 1964, ACC : 1 an, 7 mois et 27 jours.

Au 6^e échelon :

M. Djoungou (Vincent), pour compter du 31 décembre 1964 ; ACC : néant.

HIERARCHIE II

Commis

Au 3^e échelon :

MM. Tchicaya-Mavoungou (Jean-Noël), pour compter du 22 janvier 1965 ;
 Mokassa-Myetté (Gaspard), pour compter du 23 août 1964 ;
 Mouloungui (Emile-Roger), pour compter du 24 février 1965 ;
 Bayoulat (Gabriel), pour compter du 8 août 1965.

Au 4^e échelon :

MM. Malanda (Gabriel), pour compter du 23 janvier 1965 ;
 Koutounda (Antoine), pour compter du 1^{er} janvier 1965 ;
 Bissila (Vincent), pour compter du 17 février 1965 ;
 Makita (Nestor), pour compter du 1^{er} juillet 1965 ;
 Mayembo (Jacques), pour compter du 24 août 1965 ;
 Samba (Timothée), pour compter du 15 juin 1965 ;
 Mahoumouka (Daniel), pour compter du 1^{er} janvier 1965 ;
 N'Kounkou (Jean-Louis), pour compter du 22 mars 1965 ;
 Mounacka (Albert), pour compter du 1^{er} juillet 1965 ;
 Koutsimouka (Daniel), pour compter du 21 juillet 1965 ;
 Taty (Guillaume), pour compter du 1^{er} juillet 1965 ;
 Bilombo (Jean), pour compter du 1^{er} août 1965.

Au 5^e échelon :

M^{lle} Bihani (Caroline), pour compter du 24 février 1965 ;
 MM. Akanati (André), pour compter du 1^{er} juillet 1965 ;
 Boeckania (Théogène), pour compter du 1^{er} janvier 1965 ;
 Mmes Macayat (Marie-Catherine), pour compter du 1^{er} juin 1963 ;
 Massamba (Adèle) née Biboussi, pour compter du 1^{er} janvier 1965 ;
 MM. Ollouma-Ebaka (Charles), pour compter du 1^{er} janvier 1965 ;
 Mahoukou (Daniel), pour compter du 4 janvier 1965 ;
 Ingauta (Gabriel), pour compter du 1^{er} février 1965 ;
 Sianard (Jean), pour compter du 1^{er} janvier 1965 ;
 Bakouboula (Jean), pour compter du 1^{er} mai 1965 ;
 Eyengué (Joseph), pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Pour compter du 1^{er} juillet 1965 :

MM. Bakana (Joachim) ;
 Makoundou (Laurent) ;
 Moyipel (Philippe) ;
 Samba (Adelard) ;
 Moya (Jean) ;
 Makita (Paul), pour compter du 22 juillet 1965.

Au 6^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1965 :

MM. Ouamba (Laurent) ;
 Ouénadio (Félix) ;
 Loembé (Sébastien) ;
 Antoué (Louis-Maurice), pour compter du 1^{er} juillet 1965.

Pour compter du 1^{er} janvier 1965 :

MM. Bidounga (Albert) ;
 Dzondault (Jean-Baptiste) ;
 Kikoungat (Léon) ;
 Mabilia (Anatole), pour compter du 1^{er} juillet 1965 ;
 Mme Macayat (Marie-Catherine), pour compter du 1^{er} juin 1965.

Pour compter du 1^{er} janvier 1965 :

MM. Motoly (Désiré) ;
 Pambou (Valentin) ;
 Dicket (Paul) ;
 Mayoungou (Alphonse) ;

MM. N'Gakoli (Pierre) ;
Bimbéni (Daniel), pour compter du 10 mai 1965 ;
Ebaka (Jérôme), pour compter du 1^{er} juillet 1965 ;

Pour compter du 1^{er} janvier 1965 :

MM. Madounga (Jean-Pierre) ;
Mambou (Isaac) ;
Massengo (Pascal) ;

Pour compter du 1^{er} juillet 1965 :

MM. Miassouamana (Maurice) ;
Aulfout (Jean-Baptiste) ;
N'Kounkou (Auguste) ;
Viuscenas (Boniface) ;
Loufouma (Marcel).

Au 7^e échelon :

MM. Kenzo (Gaspard), pour compter du 1^{er} janvier 1965 ;
Madzila (Maxime), pour compter du 1^{er} juillet 1960 ;
Moutsila (Joseph), pour compter du 1^{er} juin 1965 ;
Bazabakana (Noël), pour compter du 1^{er} janvier 1965 ;
Biza (Romain), pour compter du 8 mars 1965 ;
Bibakala (Victor), pour compter du 1^{er} juillet 1965 ;

Pour compter du 1^{er} janvier 1965 :

MM. Emendy (Marc) ;
Emenga (Soter) ;
Ganga (André), pour compter du 1^{er} juillet 1965 ;
Tchoubou (Bernard), pour compter du 17 février 1965 ;
Mouity-Bouka (Pierre), pour compter du 16 août 1965 ;

Pour compter du 1^{er} juillet 1965 :

MM. Kombaud (Guillaume) ;
N'Kounkou (Simon) ;
Pemba (Etienne) ;
Bindickou Bizaut (Joseph) ;
Galoubaï (Paul).

Au 8^e échelon :

MM. Goma (Emmanuel), pour compter du 1^{er} janvier 1965 ;
Kata (Joseph), pour compter du 1^{er} mai 1965 ;
Bakangouloumié (Aaron), pour compter du 23 mai 1965 ;

Pour compter du 1^{er} janvier 1965 :

MM. Malonga (Pascal) ;
Bakouma (Bernard) ;

Pour compter du 1^{er} juillet 1965 :

MM. Bissakounounou (Gabriel) ;
Mayétéla (François) ;
N'Ganga (Anatole).

Au 9^e échelon :

MM. N'Zaba Demoko (Gaspard), pour compter du 19 juillet 1965 ;
Milandou (François), pour compter du 1^{er} janvier 1965 ;
Pella (Ferdinand), pour compter du 6 janvier 1965.

Au 10^e échelon :

M. Niemet (Marius), pour compter du 1^{er} avril 1964.

Aides-comptables

Au 4^e échelon :

MM. Batchi (Dominique), pour compter du 1^{er} janvier 1965 ;
M'Fika (Jean-Christophe), pour compter du 1^{er} juillet 1965.

Au 5^e échelon :

MM. Ayessa (Jean), pour compter du 1^{er} janvier 1965 ;
Bayonne (Antoine), pour compter du 10 avril 1965 ;
N'Zaba (Dieudonné), pour compter du 15 mars 1965 ;
Kampakoloki (Jean-Louis), pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Pour compter du 1^{er} juillet 1965 :

MM. Debaget-Kissita (André) ;
Packa-Makosso (Raphaël).

Au 6^e échelon :

MM. Panghoud (Jacques), pour compter du 26 juin 1965 ;
1965 ;
Iwoba (Jean), pour compter du 1^{er} janvier 1965 ;
Mahagnia (Auguste), pour compter du 1^{er} juillet 1965 ;
Stembault (Jean-Polycarpe), pour compter du 1^{er} janvier 1965 ;

Pour compter du 1^{er} juillet 1965 :

MM. Bitsindou (Félicien) ;
Lœmbet (Raymond) ;
Tchivongo (Gaston).

Au 7^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1965 ;

MM. N'Kanza (Jonas) ;
Kihani (Jonathan) ;
Loubaky (Urbain) ;

Pour compter du 1^{er} juillet 1965 :

MM. Mouény-Mellot (Paul) ;
Dzamy (David).

Au 8^e échelon :

M. Kihoulou (Ferdinand), pour compter du 1^{er} juillet 1965.

Dactylographes

Au 3^e échelon :

MM. Bipfouma (André), pour compter du 9 juillet 1965 ;
Makaba (Léon), pour compter du 5 août 1965.

Au 4^e échelon :

MM. Malanda (Edouard), pour compter du 1^{er} février 1965 ;
Banzouzi (Jean-Baptiste), pour compter du 1^{er} juillet 1965 ;
Malanda (Charles), pour compter du 1^{er} janvier 1965 ;
Malanda (Daniel), pour compter du 1^{er} juillet 1965 ;
Bouiti (Auguste), pour compter du 7 août 1965.

Au 5^e échelon :

MM. Malonga (Joachim), pour compter du 1^{er} janvier 1965 ;
Boundzanga (Marc), pour compter du 11 juin 1965 ;
Bangui (Jean), pour compter du 5 juin 1965 ;
Bitébodi (Georges), pour compter du 16 juillet 1965 ;
Locko (Jacques), pour compter du 1^{er} mai 1965 ;
Missamou (Antoine), pour compter du 1^{er} août 1965 ;
Ibinda (Adolphe), pour compter du 1^{er} janvier 1965 ;
Malanda (Eugène), pour compter du 1^{er} juillet 1965 ;
Mouanga (Moïse), pour compter du 20 août 1965 ;

Pour compter du 1^{er} janvier 1965 :

MM. M'Pika (Jean-Marie) ;
M'Voukani (Simon) ;

Pour compter du 1^{er} juillet 1965 :

MM. Ganga (Félix-Pothin) ;
Koussangata-Mackabou (Lévy).

Au 6^e échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1965 :

MM. Tchikaya (Paulin) ;
Kouallot (Bernard) ;

Pour compter du 1^{er} janvier 1965 :

MM. Ganga (François) ;
Kokolo (Dominique) ;
Mandesso (Jacques) ;
Samba (Lévy), pour compter du 1^{er} juillet 1965 ;
Tanthoud (Antoine), pour compter du 1^{er} janvier 1965 ;
Douanga (Henri), pour compter du 1^{er} juillet 1965 ;

Pour compter du 1^{er} janvier 1965 :

MM. Louhounou (Pierre) ;
Moualou (Gabriel) ;
N'Dioulou (Donatien) ;
Yengo (Joseph).

Au 7^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1965 :

MM. Mavoungou (Jean-Baptiste) ;
Malonga (Marcel) ;

Pour compter du 1^{er} juillet 1965 :

MM. Monékéné (Philippe) ;
Bemba (Frédéric) ;
Macondo (David) ;
Touarikissa (André).

Au 8^e échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1965 :

MM. Goma (Georges) ;
Bindika (Joseph) ;

Pour compter du 1^{er} janvier 1965 :

MM. Poo (Samson) ;
Malonga (Jean-Paul).

Au 9^e échelon :

M. Baagné (Fidèle), pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 3343 du 28 juillet 1965, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1965, les plantons des cadres de la République dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

Au 3^e échelon :

MM. Mouyengo (Jean), pour compter du 3 février 1965 ;
N'Guembo (Valentin), pour compter du 31 juillet 1965 ;

Pour compter du 1^{er} juillet 1965 :

MM. N'Zingoula (Gilbert) ;
Ganga (Joseph).

Au 4^e échelon :

Pour compter du 1^{er} juillet 1965 :

MM. Sita (Louis) ;
N'Zinga (Appolinaire) ;
Sitou Mavoungou, pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Au 5^e échelon :

MM. Malonga (Romain), pour compter du 1^{er} janvier 1965 ;
N'Golongolo (Raphaël), pour compter du 1^{er} juillet 1965 ;
Golo (Pierre), pour compter du 1^{er} janvier 1965 ;
Foutou (Pierre), pour compter du 1^{er} juillet 1965 ;

Pour compter du 1^{er} janvier 1965 :

MM. Makita (Germain) ;
Makanga (Jacques) ;

Pour compter du 1^{er} juillet 1965 :

MM. Bédé (Eugène) ;
Idzandzali (Jacques) ;
Kouakita (Paul) ;
N'Gnoundou (Joseph) ;
Tchibéné (Gilbert) ;
Batamio (Aubert).

Au 6^e échelon :

MM. Massengo (Jean), pour compter du 1^{er} juillet 1965 ;
Délika (Romain), pour compter du 1^{er} janvier 1965 ;
Massamba (Gabriel), pour compter du 24 juin 1965.

Au 7^e échelon :

MM. Kayes (Alphonse), pour compter du 1^{er} juillet 1965 ;
Kokolo (Albert), pour compter du 1^{er} janvier 1965 ;

Pour compter du 1^{er} juillet 1965 :

MM. Makanga (Auguste) ;
Matassa (Auguste) ;
Mayembo (Maurice) ;
M'Foudi (Raphaël) ;
Moudimba (Paul), pour compter du 1^{er} janvier 1965 ;
Ganga (Moïse), pour compter du 1^{er} juillet 1965 ;
Loutambi (Pascal), pour compter du 1^{er} janvier 1965 ;

Pour compter du 1^{er} juillet 1965 :

MM. Makaya (Zacharie) ;
Bidounga (Paul) ;
Bimokono (Adolphe) ;
Kéoua (Boniface) ;
Mapouata (Léon) ;
M'Pili (Raphaël) ;
Bandzoukassa (Antoine).

Au 8^e échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1965 :

MM. Galoubaï (François) ;
Malonga (Victor) ;
Ibéyalt (Albert) ;
Mouanga (Antoine) ;
Moumba (Marcel) ;
N'Gouabi (Ignace) ;
Malonga (Antoine) ;

Pour compter du 1^{er} janvier 1965 :

MM. Bemba (Dominique) ;
Mahoukou (Maurice).

Au 9^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1965 :

MM. N'Tadi (Alexandre) ;
Bikoumou (Fabien) ;
Massengo (Léonard) ;
Babouélé (Raphaël) ;
Balékita (Jean) ;
Mayala (Philippe) ;
Tandou (Alphonse) ;
Balossa (Fulgence), pour compter du 1^{er} juillet 1965.

Au 10^e échelon :

MM. M'Bou (David), pour compter du 13 mai 1965 ;
Mouanga (Michel), pour compter du 25 mai 1965.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 3344 du 28 juillet 1965 les commis 3^e échelon des cadres de la catégorie D hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale) de la République dont les noms suivent sont promus à trois ans au titre de l'année 1964 au 4^e échelon de leur grade ACC et RSMC :

MM. Gamy (Prosper), pour compter du 15 août 1965 ;
Loubayi (Gilbert), pour compter du 16 juillet 1965.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 3425 du 30 juillet 1965 sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1965, les fonctionnaires des cadres de la catégorie C hiérarchie II des services administratifs et financiers de la République dont les noms suivent ACC et RSMC : néant :

Secrétaire d'administration, 2^e échelon

Pour compter du 16 avril 1965 :

MM. Bella (Grégoire) ;
Bihonda (Jean) ;
Ghoma Makosso (Jean-Baptiste) ;
M'Piaka (Prosper) ;
Mabouéki (Bernard) ;
Bitsindou (Gérard).

Secrétaire d'administration, 3^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1965 :

MM. Loembe (Charles) ;
Ouéléké (Abel).

Pour compter du 1^{er} juillet 1965 :

M. Béri (Célestin).

Secrétaire d'administration, 4^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1965 :

MM. M'Bempa (Sylvain) ;
Bidiet (Paul) ;
Djemissi (François) ;
Kosso (Gustave).

Pour compter du 15 mars 1965 :

Mme Bayonne (Elisabeth), née Polbert.

Pour compter du 1^{er} juillet 1965 :

MM. Waoua (Etienne) ;
Makaya (Pierre) ;
Mapola (Firmin) ;
Toto (Edouard) ;
Ehouango (Michel).

Secrétaire d'administration, 5^e échelon

MM. Zala (Jean-Emile), pour compter du 1^{er} janvier 1965 ;
Bassoumba (Michel), pour compter du 1^{er} juillet 1965.

Secrétaire d'administration, 8^e échelon

M. Dinghat (Jacques), pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Agents spéciaux, 3^e échelon

M. Boyengue (André), pour compter du 1^{er} juillet 1965.

Agents spéciaux, 4^e échelon

MM. Makosso-Solat (Hilaire), pour compter du 1^{er} janvier 1965 ;
Loukouamou (Emmanuel), pour compter du 1^{er} juillet 1965.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 3435 du 31 juillet 1965 les secrétaires d'administration des cadres de la catégorie C hiérarchie II des services administratifs et financiers de la République dont les noms suivent sont inscrits sur liste d'aptitude et promus à titre exceptionnel, au grade de secrétaire d'administration principal, catégorie B hiérarchie II comme suit RSMC : néant (avancement 1965).

Au 1^{er} échelon indice local 470 ; A.C.C. : néant :

MM. Batamio (Robert) ;
Mackiza (Isidore) ;
Doumou (Noël).

Au 2^e échelon indice local 530 ; A.C.C. : 1 an 2 m. 16 j

M. Semi (François).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1965 et de la solde à compter de la date de la signature.

Par arrêté n° 3439 du 2 août 1965 sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1965 les secrétaires d'administration principaux des cadres de la catégorie B hiérarchie II des services administratifs et financiers de la République dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

Au 4^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1965 :

M. N'Zang-N'Gouni (Gilbert) ;
Mme Roselier (Viviane).

Au 6^e échelon pour compter du 1^{er} avril 1965 :

M. Mantissa (Georges).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 3489 du 4 août 1965 sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1965, les chauffeurs-mécaniciens et chauffeurs des cadres de la République dont les noms suivent ACC et RSMC néant :

HIÉRARCHIE A

Chauffeurs-mécaniciens

Au 4^e échelon

MM. Dengue (Antoine), pour compter du 1^{er} janvier 1965 ;
Pouka (Jean B.), pour compter du 1^{er} juillet 1965 ;
Koukamina (Hilaire), pour compter du 1^{er} juillet 1965

Au 5^e échelon

M. Mantsiéto (Marcel), pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Au 6^e échelon

M. Ibouritso (Pascal), pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Au 8^e échelon

M. N'Kounkou (Paul), pour compter du 1^{er} juillet 1965.

HIÉRARCHIE B

Chauffeurs

Au 3^e échelon

MM. Louvouézo (André), pour compter du 30 juin 1965 ;
Guembo (Bernard), pour compter du 22 février 1965.

Au 4^e échelon

MM. Batsata (Jean), pour compter du 1^{er} février 1965 ;
Makosso (Thimothée), pour compter du 20 août 1965 ;
Mikounga (Gabriel), pour compter du 1^{er} juillet 1965 ;
Mampouya (Adolphe), pour compter du 1^{er} juillet 1965.

Au 5^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1965 :

MM. Malanda (Gilbert) ;
Kimbassa (Marius) ;
Bikou (Jonas),
Koléla (Marcel) ;

Pour compter du 1^{er} février 1965 :

M. Zondo (Pierre).

Pour compter du 25 mai 1965 :

M. Kiminou (Joseph).

Pour compter du 1^{er} juillet 1965 :

MM. N'Gavouka (Michel) ;
Makoundou (Joseph) ;
Malonga (Gilbert) ;
Moukala (Simon) ;
Mouanga (Frédéric) ;
Malonga (Daniel) ;
N'Gotoko (Camille).

Au 6^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1965 :

MM. Biampandou (Prosper) ;
Kombo (François) ;
Miongo (Anatole) ;
Moukourika (Antoine) ;
N'Goma (Emmanuel) ;
N'Toutou (Gaston) ;
Ouamba-Mapadi (Lambert) ;
Samba (Michel) ;
Siana (Barthélémy) ;
Oko (Antoine) ;
Tengo (Philippe) ;
Wamba (Dominique).

Pour compter du 1^{er} juillet 1965 :

MM. N'Damba (Jacques) ;
Banga (Damas) ;
Mayima (Edouard) ;
Bakala (Jacques) ;
M'Bemba (Léonard).

Pour compter du 1^{er} août 1965 :

M. Mabilia (Victor).

Au 7^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1965 :

MM. Mouyetti (Jacques) ;
Biakou (André) ;
Mambou (David).

Pour compter du 1^{er} juillet 1965 :

MM. Bikoumou (Denis) ;
Tsaty (Gaston).

Pour compter du 13 août 1965 :

M. N'Kodia (Basile).

Au 8^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1965 :

MM. Mantot (Pierre) ;
Eima (Gabriel).

Pour compter du 1^{er} juillet 1965 :

MM. Loubaki (Léon) ;
Kéléféla (Joseph) ;
N'Zaou-Brazza.

Au 9^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1965 :

MM. Malongo (Etienne) ;
Samba (Raphaël).

Pour compter du 1^{er} juillet 1965 :

M. Ovoué (Dominique).

Au 10^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1965 :

MM. Malonga (Jérôme) ;
Mantari (Prosper) ;
Eandzouzi (Ange) ;
Manda (René).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 3490 du 4 août 1965 M. Miélandi (Daniel), chauffeur 2^e échelon des cadres de la République est promu à trois ans au titre de l'année 1964 au 3^e échelon de son grade pour compter du 22 juillet 1965 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ACC et RSMC néant.

— Par arrêté n° 3526 du 5 août 1965 M. Kimbala (Joseph), contrôleur principal 1^{er} échelon des cadres de la catégorie B hiérarchie II des services administratifs et financiers de la République est promu au titre de l'année 1965 au 2^e échelon de son grade pour compter du 2 février 1965 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ACC et RSMC néant.

— Par arrêté n° 3539 du 6 août 1965 sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1965, les fonctionnaires des cadres de la catégorie A hiérarchie II des services administratifs et financiers de la République dont les noms suivent ACC et RSMC : néant :

Attachés

Au 4^e échelon pour compter du 1^{er} juillet 1965 :

MM. Locko (Georges) ;
Ongoly (Norbert).

Au 5^e échelon :

MM. Mafoua (Pierre-Gentil), pour compter du 1^{er} juillet 1965 ;
Panghoud de Mauser (Jacques), pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Au 6^e échelon :

M. Mavoungou (François), pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Au 7^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1965 :

MM. Pambou (Georges)-Médard) ;
Bocomba (Michel).

Administrateur-adjoint

Au 3^e échelon :

M. Balossa (Jérôme), pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 3557 du 6 août 1965 les fonctionnaires des cadres de la catégorie D II des services administratifs et financiers de la République dont les noms suivent sont inscrits sur liste d'aptitude et promus à titre exceptionnel aux grades de la catégorie D I ci-après, avancement 1965 ACC et RSMC : néant :

Commis principaux

Au 1^{er} échelon indice local 230 pour compter du 1^{er} janvier 1965 :

MM. Samba (André) ;
Gachancard (Honoré) ACC 1 an ;
Sellot (Faustin) ;
Madassou (Fernand) ;
Kouka (François) ;
Ekouma (Paul).

Pour compter du 28 avril 1965 :

M. Matala (Jean-Robert) ACC 3 jours.

Au 2^e échelon indice local 250 pour compter du 1^{er} janvier 1965 :

MM. Pena (Prosper), ACC 11 mois ;
Kanga (Faustin), ACC 1 an 9 mois 6 jours ;
Goma (Emmanuel).

Aides-comptables qualifiés

Au 1^{er} échelon indice local 230 pour compter du 1^{er} janvier 1965 :

MM. N'Kanza (Jonas) ;
M'Biou (Albert) ;
Iwoba (Jean) ;
Samba (Jean).

Dactylographes qualifiés

Au 1^{er} échelon indice local 230 pour compter du 1^{er} janvier 1965 :

MM. Malonga (Gontran) ;
Moungoude (Antoine) ;
Pouabou (Alphonse), ACC 1 an 6 mois.

Au 2^e échelon indice local 250 pour compter du 1^{er} janvier 1965 :

M. Poos (Samson).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées et de la solde à compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 3562 du 7 août 1965 les fonctionnaires des cadres de la catégorie DI des services administratifs et financiers de la République dont les noms suivent sont inscrits sur liste d'aptitude et promus à titre exceptionnel aux grades de la catégorie C II ci-après, avancement 1965 ACC et RSMC : néant :

Secrétaire d'administration

Au 1^{er} échelon indice local 370, pour compter du 1^{er} janvier 1965 :

MM. Lemouélé (Eric) ;
N'Koukou (Ange) ;
Bikoumou (Philippe) ;
Doumba (Ezechiél) ;
Goma (Jean-Baptiste).

Pour compter du 14 juin 1965 :

M. Bitémo (Jean-Jacques).

Au 3^e échelon indice local 420 pour compter du 1^{er} janvier 1965 :

M. Massamba (Gustave), promu au 4^e échelon indice local 460 pour compter du 1^{er} février 1965.

Au 4^e échelon indice local 460 pour compter du 1^{er} janvier 1965 :

M. Mougany (Grégoire).

Agents spéciaux

Au 1^{er} échelon indice local 370 pour compter du 1^{er} janvier 1965 :

MM. Mougany (Ange) ;
Moulady (Alphonse).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde à compter de la date de signature et de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 3345 du 28 juillet 1965 les commis principaux stagiaires des cadres de la catégorie DI des services administratifs et financiers de la République dont les noms suivent sont titularisés et nommés au 1^{er} échelon ACC et RSMC : néant. (Avancement 1965) :

MM. N' Débeka Mascor (Joseph), pour compter du 1^{er} avril 1965 ;
Batéa (Jean-Marie), pour compter du 25 juillet 1965.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 3440 du 2 août 1965 M. Samba (Anatole), secrétaire d'administration principal stagiaire des cadres de la catégorie B hiérarchie II des services administratifs et financiers de la République est titularisé et nommé au 1^{er} échelon de son grade pour compter du 1^{er} mars 1965 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ACC et RSMC néant (avancement 1965).

— Par arrêté n° 3441 du 2 août 1965 M. Otsé-Mawandza (Adolphe), attaché stagiaire des cadres de la catégorie A hiérarchie II des services administratifs et financiers de la République est titularisé et nommé au 1^{er} échelon de son grade pour compter du 13 décembre 1964 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ACC et RSMC néant. (Avancement 1964).

— Par arrêté n° 3346 du 28 juillet 1965 Mme Packat (Marie-Agathe), née Louemba, infirmière domiciliée à Pointe-Noire rayée des cadres de la fonction publique gabonaise par arrêté n° 162/MFP-CTA du 3 février 1965 est intégrée dans les cadres des services sociaux de la République et nommée infirmière de 1^{er} échelon indice local 140 ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

— Par arrêté n° 3387 du 30 juillet 1965 sont et demeurent rapportées les dispositions des arrêtés n°s 486/FP, 456/FP-PC des 18 février 1961 et 1^{er} février 1964 portant engagement et reclassement des moniteurs contractuels en service dans la préfecture du Pool en ce qui concerne M. Moutima (Charles) aide manipulateur de laboratoire des mines 2^e échelon stagiaire détaché dans l'enseignement en qualité de moniteur en service à Mayama.

En application des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 50-132/FP du 5 mai 1960 M. Moutima (Charles), aide manipulateur de laboratoire des mines 2^e échelon stagiaire indice local 150 est versé par concordance de catégorie dans les cadres de la catégorie D hiérarchie II des services sociaux de la République et nommé moniteur 2^e échelon stagiaire indice local 160 ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde pour compter de la date de signature et de l'ancienneté pour compter du 9 novembre 1960.

— Par arrêté n° 3390 du 30 juillet 1965 la situation administrative de M. Massamba (Ange), agent technique principal 2^e échelon des cadres de la catégorie D hiérarchie I des postes et télécommunications de la République est révisée comme suit :

Ancienne situation :

Promu agent technique 8^e échelon indice local 250 pour compter du 22 juillet 1961 ACC et RSMC néant.

CATÉGORIE E I

Nommé agent technique principal 1^{er} échelon stagiaire indice local 230 pour compter du 7 novembre 1961 ACC et RSMC néant.

CATÉGORIE D I

Titularisé agent technique principal 1^{er} échelon indice local 230 pour compter du 1^{er} janvier 1962 ACC et RSMC : néant.

Promu agent technique principal 2^e échelon indice local 250 pour compter du 1^{er} janvier 1964 ACC et RSMC néant.

Nouvelle situation :

Promu agent technique 8^e échelon indice local 250 pour compter du 22 juillet 1961 ACC et RSMC néant.

CATÉGORIE E I

Nommé agent technique principal 2^e échelon stagiaire indice local 250 pour compter du 7 novembre 1961 ACC : 3 mois, 15 jours RSMC : néant.

CATÉGORIE D I

Titularisé agent technique principal 2^e échelon indice local 250 pour compter du 1^{er} janvier 1962 ACC 3 mois, 15 jours, RSMC : néant.

Promu agent technique principal 3^e échelon indice local 280 pour compter du 16 septembre 1963 ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées et de la solde à compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 3500 du 4 août 1965 M. Peya (Alexis), agent d'administration auxiliaire 4^e groupe 7^e échelon en service à radio Brazzaville est reclassé au 5^e groupe, 3^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1965 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ACC et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 3357 du 28 juillet 1965 est et demeure rapporté l'arrêté n° 873/FP-PC du 2 mars 1965 admettant M. Mankondi à la retraite.

M. Mankondi (Salomon), infirmier-vétérinaire de 5^e échelon des cadres de la catégorie D II des services techniques de la République en congé spécial d'expectative de retraite à M'Bamou (sous-préfecture de Kinkala), atteint par la limite d'âge, est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP du 4 février 1960 à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 12 mai 1965.

— Par arrêté n° 3384 du 30 juillet 1965 M. Galoubai (François), planton de 7^e échelon du cadre particulier des plantons de la République en congé spécial d'expectative de retraite à Ndongo (préfecture de la Léfini), atteint par la limite d'âge, est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60 du 4 février 1960 à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} juillet 1965.

— Par arrêté n° 3385 du 30 juillet 1965 M. Kayi (Bernard), chef ouvrier de 5^e échelon des cadres de la catégorie D I des services techniques de la République en congé spécial d'expectative de retraite à Brazzaville, atteint par la limite d'âge, est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60 à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} juillet 1965.

— Par arrêté n° 3527 du 5 août 1965 M. Djondo (Gérard), secrétaire d'administration de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie C II des services administratifs et financiers de la République en congé spécial d'expectative de retraite à Athièze (Dahomey), atteint par la limite d'âge, est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP du 4 février 1960 à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} juillet 1965.

— Par arrêté n° 3559 du 6 août 1965 M. Bassoumba (Michel), secrétaire d'administration de 4^e échelon des cadres de la catégorie C II des services administratifs et financiers de la République en congé spécial d'expectative de retraite à Kitsounga (sous-préfecture de Brazzaville), atteint par la limite d'âge, est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP du 4 février 1960 à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} juillet 1965.

— Par arrêté n° 3560 du 6 août 1965 M. Malanda (Jean-Noël), contrôleur de 1^{er} échelon de l'enregistrement du cadre de la catégorie C hiérarchie II de la République, précédemment en stage au C.E.A.T.S. de Brazzaville est remis à la disposition du ministère des finances (service de l'enregistrement des domaines et du timbre).

D I V E R S

— Par arrêté n° 3352 du 28 juillet 1965 un concours professionnel d'adjoints techniques géographes est ouvert en 1965.

Une place est mise au concours.

Peuvent seuls être autorisés à concourir les agents techniques Géographes réunissant au minimum quatre années de services effectifs comme titulaires à la date du concours.

Les candidatures accompagnées des feuilles signalétiques et des fiches de notation des fonctionnaires seront adressées par la voie hiérarchique au ministère de la fonction publique à Brazzaville.

La liste des candidats autorisés à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur. Elle sera impérativement et définitivement close au ministère de la fonction publique le vendredi 27 août 1965.

Toute candidature parvenue après cette date pour quelque cause que ce soit sera automatiquement rejetée.

Les épreuves écrites auront lieu le vendredi 24 septembre 1965 et simultanément dans les centres ouverts aux chefs lieux des préfectures suivant les candidatures reçues et selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Le jury de la délibération dudit concours est composé comme suit :

Président :

Le ministre de la fonction publique ou son représentant

Membres :

Le directeur de la fonction publique ;
Le directeur de l'institut géographique national ;

Secrétaire :

M. Bitsindou (Gérard), secrétaire d'administration en service à la direction de la fonction publique.

Par décisions préfectorales, il sera composé dans chaque centre d'examen une commission de surveillance.

ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au grade d'adjoint technique géographe.

Ce concours comporte cinq épreuves écrites d'admissibilité et cinq épreuves orales et pratiques d'admission.

EPREUVES D'ADMISSIBILITÉ

Epreuve n° 1 : Composition de géographie physique, économique et humaine de l'Afrique, (programme de la classe de première).

Durée de l'épreuve : 3 heures, coefficient : 3.

Epreuve n° 2 : Une épreuve de mathématiques comportant la résolution d'un problème de trigonométrie, d'un problème d'algèbre et d'un problème de géométrie choisis dans les programmes de classes de première et de deuxième des lycées et collèges.

Durée de l'épreuve : 3 heures, coefficient : 3.

Epreuve n° 3 : Epreuve concernant la géodésie et le nivellement et portant sur le programme suivant :

Figure de la terre ; coordonnées géographiques ; azimut ;
Notions sur les systèmes de représentation, coordonnées rectangulaires, gisements ;
Notions sur les erreurs ;
But de la géodésie, méthodes (bases, triangulation) ;
Le théodolite, description, emploi ;
Mesure de bases au fil, à la mire Wild ;
La triangulation ;
Le cheminement de précision ;

Définition de l'altitude d'un point, différentes méthodes des mesures, nivellement direct, indirect ;

Nivellement direct : le niveau, les mires, les méthodes d'observations, les calculs ;

Nivellement barométrique : principes, les appareils fortin, enregistreurs Wallace et Tiernan ; mesures de la température et de l'hygrométrie ; formule de Laplace simplifiée ; méthodes d'observations et de calcul.

Durée de l'épreuve : 3 heures, coefficient : 3.

Epreuve n° 4 : Epreuve de topographie et de photogrammétrie portant sur le programme suivant :

Topographie :

Généralités ;

Systèmes de projection ; feuilles de projection ; emploi des coordonnées rectangulaires ;

Notions sur les erreurs ;

Mesures de longueurs ;

Détermination des directions ; déclinaison ;

Procédés topographiques et topométriques pour la détermination du point ; intersection ; relèvement ; recoupement rayonnement cheminement ;

Mesure d'altimétrie ; nivellement direct, indirect ; détermination altimétrique d'un point ; méthode de levé aux grandes et petites échelles ; levé d'itinéraires ;

Projection de Mercator ;

Projection de Mercator transverse universelle.

Photogrammétrie :

L'Œil ; la perception du relief ; les stéréogrammes ;

Les chambres métriques et la prise de vues ;

Le redressement ;

La triangulation photographique (TPFR) et la compensation mécanique d'ajustement d'échelles (CMAE) ;

Principes de la photogrammétrie et stéréoscopique ;

Notions sur les appareils de restitution ;

La stéréopréparation aérienne (levés réguliers et expédiés).

Durée de l'épreuve : 3 heures, coefficient : 3.

Epreuve n° 5 : Epreuve de calcul numérique portant sur le programme suivant :

Résolution de triangles par logarithmes ou valeurs naturelles (emploi de la machine à calcul) ;

Calculs de points barométriques ;

Usage des tables nécessaires aux calculs astronomiques ;

Transformation de coordonnées géographiques en coordonnées U.T.M. et vice versa.

Durée de l'épreuve : 1 h 30, coefficient : 2.

Peuvent seuls être déclarés admissibles les candidats ayant réuni au cours des épreuves ci-dessus un minimum de 168 points.

EPREUVES D'ADMISSION

Epreuve n° 1 : Interrogation pratique sur l'emploi des instruments de géodésie et de topographie : théodolite, planchette, etc...

Coefficient de l'épreuve : 3 ;

Epreuve n° 2 : Interrogation de photogrammétrie ;

Coefficient de l'épreuve : 3.

Epreuve n° 3 : Interrogation de cartographie mathématique portant sur le programme suivant :

Problème général de représentation plane de l'ellipsoïde terrestre ;

Tables de l'ellipsoïde ; trajets sur l'ellipsoïde ;

Projections conformes ; équivalentes ;

Transformée plane d'une géodésique ; réduction des longueurs ; artifice de la réduction d'échelle ;

Projection conique conforme de Lambert ;

Projection stéréographique polaire.

Coefficient de l'épreuve : 2.

Epreuve n° 4 : Interrogation sur les reproductions et tirages et portant sur le programme suivant :

Éléments constitutifs de la carte ; classification ;

Représentation des formes de terrain et des détails planimétriques écrites ; présentation de la carte ;

Les encres d'imprimerie ;

Le papier ;

Etablissement d'une carte en dessin ; les différentes planches ;

Les reproductions photomécaniques ; couches sensibles ; la trame ;

Procédés de reproduction et d'impression à plat ;

Procédés de reproduction et d'impression en creux ;

Procédés de reproduction et d'impression en relief ;

Cartes en relief.

Coefficient de l'épreuve : 2.

Epreuve n° 5 : Interrogation de morphologie portant sur le programme suivant :

Constitution du globe ; les roches ; origine du relief ;

L'érosion et les modelés ; influences des roches sur le modelé ; influences structurales et tectoniques ;

Reliefs volcanique, désertique, littoral ;

Représentation raisonnée des formes topographiques ; courbes de niveau ;

Étude de la représentation des différents éléments du modelé : arête, vallées, systèmes de pentes.

Coefficient de l'épreuve : 2.

Peuvent seuls être déclarés définitivement admis les candidats ayant réuni au cours de l'ensemble des épreuves un minimum de 312 points.

— Par arrêté n° 3353 du 28 juillet 1965 un concours professionnel pour le recrutement d'aides vétérinaires des cadres des services techniques (élevage) de la République est ouvert en 1965.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 6.

Peuvent seuls être autorisés à concourir les infirmiers vétérinaires réunissant au minimum quatre années de services effectifs comme titulaires à la date du concours.

Les candidatures accompagnées des feuilles signalétiques et fiches de notation des fonctionnaires seront adressées par voie hiérarchique au ministère de la fonction publique à Brazzaville.

La liste des candidats autorisés à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur. Elle sera impérativement et définitivement close au ministère de la fonction publique le mardi 24 août 1965.

Les épreuves écrites auront lieu le jeudi 30 septembre 1965 et simultanément dans les centres ouverts aux chefs lieux des préfectures suivant les candidatures reçues et selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Le jury de la délibération dudit concours est composé comme suit :

Président :

Le ministre de la fonction publique ou son représentant.

Membres :

Le ministre de l'industrie ou son représentant ;

Le directeur des services zootechnique ;

Le chef du service d'élevage ;

Le directeur de la fonction publique.

Secrétaire :

M. Bitsindou (Gérard), secrétaire d'administration en service à la fonction publique.

Par décisions préfectorales il sera constitué dans chaque centre d'examen une commission de surveillance.

ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au grade d'aide vétérinaire du service de l'élevage.

Ce concours comporte des épreuves écrites et épreuves pratiques.

ÉPREUVES ÉCRITES

Une épreuve d'orthographe (dictée d'une vingtaine de lignes), coefficient : 2.

Une composition sur l'anatomie et la physiologie, durée : 1 h 30, coefficient : 2.

Une composition sur la pathologie, l'anatomie pathologique et l'inspection des viandes ; durée : 2 heures ; coefficient : 2.

ÉPREUVES PRATIQUES

Une épreuve pratique de zootechnie ; coefficient : 1.

Une épreuve pratique d'inspection de viandes ; coefficient : 1.

Une épreuve clinique d'application pratique et de matière médicale ; coefficient : 1.

Chacune de ces épreuves est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire. Aucun candidat ne pourra être déclaré admis si le total de ses points n'est pas égale ou supérieur à 132.

— Par arrêté n° 3447 du 2 août 1965 conformément aux dispositions de la délibération n° 42-57 du 14 août 1957 les fonctionnaires dont les noms suivent sont autorisés à subir dans les centres ci-après désignés les épreuves du concours professionnel ouvert par arrêté n° 1611/FP-PC du 16 avril 1965 :

CENTRE DE BRAZZAVILLE

M.M Bououayi (Joseph) ;
Akanati (André).

CENTRE DE DOLISIE

M. Kokolo (Joseph).

—

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE
GARDE DES SCEAUX**

DÉCRET n° 65-199 du 3 août 1965 portant nomination de M. Tamby (Joseph).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la convention Franco-Congolaise du 23 juillet 1959 et ses annexes relatives à l'utilisation du personnel relevant de la fonction publique française par la République du Congo ;

Vu la convention Franco-Congolaise d'assistance judiciaire du 28 mai 1962 ;

Vu la liste des postes des magistrats que le Gouvernement français envisage de maintenir au titre de la coopération technique ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Tamby (Marie-Joseph), magistrat du 2^e grade 5^e échelon, conseiller juridique à l'Assemblée nationale du Congo à Brazzaville est nommé juge à la cour suprême de Brazzaville.

Art. 2. — M. Tamby (Marie-Joseph) exercera cumulativement avec ses fonctions de conseiller juridique à l'Assemblée nationale du Congo celles de juge à la cour suprême.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 3 août 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice et de la fonction publique,

François-Luc MACCOSSO.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

DÉCRET n° 65-201 du 3 août 1965 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1964, des assistants sanitaires des cadres de la catégorie A hiérarchie II du service de santé de la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;
 Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;
 Vu l'arrêté n° 1968/FP du 14 juin 1958 fixant la liste limitative des cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;
 Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;
 Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;
 Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des catégories diverses de la République du Congo ;
 Vu le décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;
 Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;
 Vu le décret n° 65-154 du 3 juin 1965 portant changement de dénomination du cadre des inspecteurs et inspectrices d'hygiène sanitaire de la République du Congo ;
 Vu le procès-verbal de la commission administrative paritaire en date du 23 juin 1965,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1964, les assistants sanitaires des cadres de la catégorie A hiérarchie II du service de santé de la République du Congo dont les noms suivent :

Pour le 2^e échelon :

MM. Ibarra (Hilaire) ;
 Kibinza (Joseph).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 3 août 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

DÉCRET n° 65-202/MSPPAS du 3 août 1965 portant promotion au titre de l'année 1964, des assistants sanitaires des cadres de la catégorie A hiérarchie II du service de santé de la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;
 Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;
 Vu l'arrêté n° 1968/FP du 14 juin 1958 fixant la liste limitative des cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;
 Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;
 Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;
 Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des catégories diverses de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret n° 65-154 du 3 juin 1965 portant changement de dénomination du cadre des inspecteurs et inspectrices d'hygiène sanitaire de la République du Congo ;

Vu le décret n° 65-201/MSPPAS du 3 août 1965 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1964, des assistants sanitaires du service de santé de la République du Congo,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont promus au 2^e échelon de leur grade, au titre de l'année 1964, les assistants sanitaires des cadres de la catégorie A hiérarchie II du service de santé de la République dont les noms suivent :

Pour compter du 30 juin 1964 ACC : néant :

M. Ibarra (Hilaire).

Pour compter du 30 décembre 1964 ACC néant :

M. Kibinza (Joseph).

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 3 août 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Actes en abrégé

PERSONNEL

*Inscription au tableau d'avancement.
 Promotion. Titularisation.*

— Par arrêté n° 3453 du 2 août 1965 sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1964, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D hiérarchies I et II et des personnels de service, du service de santé de la République du Congo dont les noms suivent :

HIÉRARCHIE I

Infirmiers brevetés

Pour le 2^e échelon :

MM. Ziengué (Gaston) ;
 N'Demby (Camille) ;
 N'Goni (Philippe) ;
 Malonga (Alexandre) ;
 Bouithy (Adrien) ;
 Diatoulou (André) ;
 N'Zabakany (Joseph) ;
 Mmes Pemba (Gabrielle) ;
 Kailly, née Tsiété (Firmine) ;
 MM. Kassa (Mathieu) ;
 N'Gayi (Gilbert) ;
 Tamboudy (Samuel) ;
 Kongo Daouda (Albert) ;
 N'Tsiété (Etienne) ;
 Kinkouma (Lazare) ;
 Angi (Pierre) ;
 Bakissi (Jean-Baptiste) ;
 Bantsimba (Gabriel) ;
 Mouambelet (Jean-Claude) ;
 Gangala (David) ;
 Goma (Rodolphe) ;
 Kiazaba (Auguste) ;
 Mme Mahoungou née Bouanga (-Marie-Micheline) ;
 MM. Monékéné (Albert) ;
 Massamba (Christophe) ;
 Taty (Basile) ;

Mme Sola née Mialoundama (Henriette);
 M. Kodia (Jean-Baptiste);
 Mmes Dembo (Zoé);
 Loutangou (Alphonsine);
 MM. Moukogoh (Raphaël);
 Okouélé (Colomban);
 Sita (Albert);
 Mamoni (André);
 Tinou (Pierre);
 Massengo-Kongo (Jean)
 Kengué (Blaise);
 Kouébe (Léon);
 M'Bamouna (Jacques);
 M'Banza (Charles);
 Malanda (Antoine);
 Zingoula (Bernard);
 Okemba (Alphonse);
 Etoka (François);
 Sambaka (Jean).

Pour le 3^e échelon :

MM. Samba (Prosper);
 Pocko-Bacayo (Jérôme);
 Bitoumbou (Jean);
 Tsoumbou (Cyprien).

Pour le 4^e échelon

MM. Diokouandi (Jean);
 Goma (Ernest);
 Meniama (Philippe);
 Kounienguissa (Simon);
 Moussakanda (Albert);
 Kedé (Jean).

Pour le 5^e échelon :

MM. Mabele (Hilaire);
 Gouama (Abraham).

Pour le 6^e échelon :

M. Adzé (Emmanuel).

Agents d'hygiène brevetés

Pour le 2^e échelon :

MM. Bansimba (Hilaire);
 Tchimbakala (Basile).

Pour le 3^e échelon :

M. Massengo (Georges).

Pour le 4^e échelon :

M. Mountou (Robert-Léonard).

Préparateur en pharmacie

Pour le 3^e échelon :

Kanango-Ali (Jean).

Aide-manipulateur radio

Pour le 4^e échelon :

M. Malonga (François-Joseph).

HIÉRARCHIE II

Infirmiers

Pour le 2^e échelon :

MM. Kiandabou (Jean);
 M'Bouka (Jean);
 Boumpoutou (Michel).

Pour le 3^e échelon :

MM. Atsoumou (Bernard);
 Babingui (Albert);
 Ondongo (François-Xavier);
 Banyala (Paul);
 N'Dalla (Ferdinand);
 Mabiala (Jean-Elie).

Pour le 4^e échelon :

MM. Mackoundi (Prosper);
 Mambouana (Charles);
 Mavoungou (Daniel);
 N'Gampika (Sylvain);

MM. Tsamba (Adrien);
 Issombo (Alphonse);
 Massala (Gustave);
 Bassangoumouna (Marcel);
 Samba (Grégoire);
 Kibongui (Ignace);
 Bayoula-Kengue (Jean);
 Atipo (Auguste);

Mme Bemba-Lugogo née N'Doumba (Elisabe)

Pour le 5^e échelon :

MM. Bakemba (Joseph);
 Moulangou (Basile);
 Sakala (Albert);
 Sita (Ange);
 Zonlélé (Donatien);
 Bemba (Jacques);
 Bickouma (Gaston);
 N'Kouka (Fidèle);
 N'Yanga (Clément);
 Pena (Ludovic);
 Gaïbo (Sébastien);
 Tonda (André);
 Makoumbou (Philippe);
 Diba (Denis);
 Makaya (Ambroise);
 Mmes Niongo (Marie-Georgette);
 Taty (Jeanne).

Pour le 6^e échelon :

MM. Kizot (Paul-Yves);
 N'Kodia (Bernard);
 Bikouta (Ange);
 Maïssa (Jean-Marie);
 N'Damba (Marc);
 Onkouoro (Marc);
 Batangouna (Victor);
 Bilouboudy (Antoine);
 Ewong (Joseph);
 Libissa (Georges);
 Mabika (Gabriel);
 Malonga (Cassien);
 Mangangui (Marcel);
 Mayela-Koukou (Paul);
 Mayima (Antoine);
 Moukengue (Jérémy);
 Mme N'Doundou (Hélène);
 MM. N'Guimby (Richard);
 Omboumahou (Antoine);
 Boutoto (Lévy);
 Loubaky (Jean-Baptiste);
 Mme Tchikavoua (Généviève);
 MM. Goma (Jean-Emile);
 Oyeri (Ignace);
 Bokouabela (Alexandre);
 Diafouka (Urbain);
 Dzouolo (François);
 Effeindzourou (Michel);
 Tchica (Alexandre);
 Moukembou (Denis);
 Dzoumba (Rose);
 Kaya (Mesach);
 Tsono (Pierre);
 Mme N'Zobe (Cathérine);
 MM. Massala (Lambert);
 Missolo (Anatole);
 Mokoko (Evariste);
 Mongo II (Alphonse);
 Mopiane (Jean-Félix);
 N'Goko (Emile);
 Bickahoua (Norbert);
 Mokolingouina (Alphonse);
 N'Kassa (Barthélémy);
 Degaume (Ernest).

Pour le 7^e échelon :

MM. Koukelet (Boniface);
 Malali (Jules);
 M'Boumba (Barnabé);
 Zaou (Nicolas);
 Sibi (Henri);
 Bidjoua (Casimir);
 Boungou (André);
 Mme Gozo née Mouila (Antoinette)

MM. Matassa (Basile) ;
Obangui (Martial) ;
Ottembongo (Joachim) ;
Pambolt (Antoine) ;
Bouyou (Bernard) ;
Kokolo (Hubert) ;
Mabounda (Guillaume).

Pour le 8^e échelon :

MM. Massengo (Eusèbe) ;
Sakamesso (Eugène) ;
N'Gandzien (Paul) ;
Thine (Léon).

Pour le 9^e échelon :

MM. Mavoungou (Auguste) ;
Pouy (René).

Pour le 10^e échelon :

MM. Mikounga (Grégoire) ;
Mavoungou (Zacharie).

Agents d'hygiène

Pour le 6^e échelon :

MM. Mikalou (Thimothée) ;
Mouso (Jérôme) ;
N'Golc (Joseph).

Pour le 7^e échelon :

M. Toulou (Félix).

Aides sociales

Pour le 3^e échelon :

Mmes Niambi (Jeanne) ;
Tchitcheto (Marinette).

Pour le 4^e échelon :

Mmes Tchicambou née Lassy (Cécile) ;
Batchi (Marie-Thérèse).

PERSONNEL DE SERVICE

Matrones-accoucheuses

Pour le 2^e échelon :

Mme Bissori née Loumpangou (Anne).

Pour le 3^e échelon :

Mmes N'Gounga (Marguerite) ;
Abomy née Pondy (Elise).

Pour le 4^e échelon :

Mme Maperembe (Jacqueline).

Pour le 5^e échelon :

Mmes Bibila née Manda (Thérèse) ;
Obolokambi née Ompouya (Madeleine) ;
Bouanga (Suzanne).

Pour le 6^e échelon :

Mme Bouna (Elisa).

Pour le 8^e échelon :

Mme Tsono (Elisabeth).

Auxiliaires hospitaliers

Pour le 3^e échelon :

M. Bitsindou (Ignace).

Pour le 6^e échelon :

M. Massamba (Jean-Paul) ;

Pour le 8^e échelon :

M. Okano (Jean).

Pour le 9^e échelon :

Mmes Niangui (Marianne) ;
Sando (Marie-Emile) ;

MM. Olobo (Moïse) ;
Youlou (Grégoire).

Pour le 10^e échelon

MM. Mouanga (Daniel) ;
Malonga (Yves).

— Par arrêté n° 3459 du 2 août 1965, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1964, des agents techniques des cadres de la catégorie C, hiérarchie I du service de santé de la République du Congo dont les noms suivent :

Pour le 2^e échelon :

MM. Kimpolo (Gaspard) ;
Mavila (Christophe) ;
Singa (Simon) ;
Boumandouki (Gilbert) ;
Dalla (Moïse) ;
Dzaba (Barthélémy) ;
Gnekoumou (Louis) ;
Ikonga (Ernest) ;
Zoba (Adolphe) ;
Malanda (Patrice) ;
Mayouma (Théophile) ;
Otsenguet (André) ;
Ounounou (Antoine) ;
Otabo (Michel) ;
Sika (Jean) ;
Kodia (Camille) ;
Yombet (Sylvain) ;
Pounad (Jérôme) ;
Bassoumba (Benoit) ;
Mahoukou (Pierre) ;
N'Golatsié (Dominique) ;
Ongouya (Dominique) ;
Poudy (Lambert) ;
N'Ganga (Charles) ;
Koukouta (Marcel) ;
Koumous (J.-Nicolas) ;
Mahoukou (Antoine) ;
Mme Bounsana née Massamba (Colette) ;
MM. Tamod (Joseph) ;
Tsiba (Pierre) ;
Kessi (Justin) ;
Ondzotto (Jean-Michel) ;
Mékouédy (Antoine) ;
Ognié (Gabriel).

Pour le 3^e échelon :

MM. Loemba (Laurent) ;
Atipo (Auguste) ;
N'Kanda-Tigui (Florent).

— Par arrêté n° 3540 du 6 août 1965, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1964, les fonctionnaires des cadres de la catégorie B, hiérarchie II de la santé publique de la République du Congo dont les noms suivent :

Infirmiers diplômés d'Etat

Pour le 2^e échelon :

MM. Hobain-Mongo (Gabriel) ;
Ayayos (Abel) ;
Mampouya (Denis) ;
Mahoungou-Mouélé (Daniel).

Pour le 3^e échelon :

M. Malonga (Léon).

Assistante sociale

Pour le 3^e échelon :

Mme M'Piaka (Cathérine).

Agents techniques principaux

Pour le 3^e échelon :

MM. Kodjo (François) ;
Oyobé (Martin) ;
Niémé (Clotaire) ;
Dotto Balthazar ;
Kihindou (André).

Pour le 4^e échelon :

MM. Gokana (Simon) ;
Mampouya (Jonas) ;
Kimbangui (Joseph) ;
Mankou (Eugène).

— Par arrêté n° 3452 du 2 août 1965, sont promus aux échelons ci-après à trois ans au titre de l'année 1964, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, hiérarchie I et II et des personnels de service, du service de santé de la République du Congo dont les noms suivent (ACC et RSMC : néant) :

CATÉGORIE D
HIÉRARCHIE I

Infirmiers brevetés

Au 2^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1965 :

MM. Koumbemba (Daniel) ;
Yandza (Joseph) ;
Mabiala (Jacques-Marius) ;
Olonguinzelé (Basile) ;
Taty (Louis) ;
Goma-Maganga (Edmond).

Au 3^e échelon :

M. N'Gouyouhou (Norbert), pour compter du 1^{er} juin 1965.

Au 6^e échelon :

M. Makouta (Raphaël), pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Agents d'hygiène brevetés

Au 3^e échelon :

M. Pongui (Gilbert), pour compter du 1^{er} décembre 1965.

HIÉRARCHIE II

Infirmiers

Au 2^e échelon :

M. N'Zoulou (Jacques), pour compter du 31 décembre 1965.

Au 3^e échelon :

MM. Samba (Raymond), pour compter du 1^{er} mai 1965 ;
Birinda (Pierre), pour compter du 15 août 1965.

Au 4^e échelon :

MM. Catangué (Hubert), pour compter du 10 septembre 1965 ;
Ingouaka (Antoine), pour compter du 1^{er} août 1965.

Au 5^e échelon :

MM. Mouandou (Albert), pour compter du 1^{er} janvier 1965 ;
N'Koukou (Eugène), pour compter du 1^{er} octobre 1965 ;
Moussouamou (Emmanuel), pour compter du 1^{er} décembre 1965 ;
Mambéké (Joseph), pour compter du 1^{er} juin 1965 ;
Makaya (Jean-Désiré), pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Au 6^e échelon :

MM. N'Kassa (Barthélémy), pour compter du 5 février 1965 ;
Degaume (Ernest), pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Au 7^e échelon :

Mme. Pembé (Antoinette), pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Au 8^e échelon :

M. Massamba (Antoine), pour compter du 1^{er} juillet 1965.

Au 9^e échelon :

M. Thouassa (Benjamin), pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Agents d'hygiène

Au 7^e échelon :

M. Akenzé (Firmin), pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Aides sociales

Au 4^e échelon :

Mme Poaty, née Soumbou (Joséphine), pour compter du 1^{er} octobre 1965.

Personnel de service

(Matrones accoucheuses)

Au 4^e échelon :

Mme Ewonoko (Albertine), pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Auxiliaires hospitaliers

Au 10^e échelon :

M. Dilou (Dénis), pour compter du 1^{er} juillet 1965.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 3454 du 2 août 1965, sont promus aux échelons ci-après, au titre de l'année 1964, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, hiérarchie I et II et des personnels de service, du service de santé de la République du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

CATÉGORIE D
HIÉRARCHIE I

Infirmiers brevetés

Au 2^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1964 :

MM. N'Demby (Camille) ;
N'Goni (Philippe) ;
Malonga (Alexandre) ;
Bouithy (Adrien) ;
Diatoulou (André) ;
N'Zabakany (Joseph) ;
N'Diengué (Gaston) ;
M^{lle} Pemba (Gabrielle) ;
Mme Kally, née Tsiété (Firmine) ;
MM. Kassa (Mathieu) ;
N'Gayi (Gilbert) ;
Tamboudy (Samuel) ;
Kongo-Daouda (Albert) ;
N'Tsiété (Etienne) ;
Kinkouma (Lazare) ;
Angi (Pierre) ;
Bakissi (Jean-Baptiste) ;
Bantsimba (Gabriel) ;
Mouambelet (Jean-Claude), pour compter du 16 septembre 1963 ;

Pour compter du 1^{er} janvier 1964 :

MM. Gangala (David) ;
Goma (Rodolphe) ;
Kiazaba (Auguste) ;
Mme Mahoungou, née Bouanga (Marie-Micheline) ;
MM. Monékéné (Albert) ;
Massamba (Christophe) ;
Taty (Basile) ;
Kodia (Jean-Baptiste) ;
Mme Sola, née Mialoundama (Henriette) ;

Pour compter du 1^{er} juillet 1964 :

Mme Loutangou (Alphonsine) ;
MM. Dembo (Zoé) ;
Moukogh (Raphaël) ;
Okouélé (Coloban) ;
Sita (Albert) ;
Mamoni (André) ;
Tinou (Pierre) ;
Massengo-Kongo (Jean) ;
Kengué (Blaise) ;
Kouébé (Léon) ;
M'Bamouna (Jacques) ;
M'Banza (Charles) ;
Malanda (Antoine) ;
Zingoula (Bernard) ;
Okemba (Alphonse) ;
Etoka (François) ;
Sambaka (Jean).

Au 3^e échelon, pour compter du 1^{er} juin 1964 :

- MM. Samba (Prosper) ;
Pocko-Bacayo (Jérôme) ;
Bitoumbou (Jean), pour compter du 1^{er} avril 1964 ;
Tsoumou (Cyprien), pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Au 4^e échelon :

- MM. Diokouandi (Jean), pour compter du 1^{er} février 1964 ;
Goma (Ernest), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
Méniamia (Philippe), pour compter du 1^{er} février 1965 ;
Moussakanda (Albert), pour compter du 1^{er} septembre 1964 ;
Kounguissa (Simon), pour compter du 1^{er} février 1965 ;
Kédé (Jean), pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Au 5^e échelon :

- MM. Mabélé (Hilaire), pour compter du 30 avril 1965 ;
Gouama (Abraham), pour compter du 31 avril 1965.

Au 6^e échelon :

- M. Adzé (Emmanuel), pour compter du 1^{er} juillet 1964.

Agents d'hygiène brevetés

Au 2^e échelon :

- MM. Bansimba (Hilaire), pour compter du 1^{er} juillet 1964 ;
Tchimbakala (Basile), pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Au 3^e échelon :

- M. Massengé (Georges), pour compter du 1^{er} janvier 1964.

4^e échelon :

- M. Mcuntou (Robert-Léonard), pour compter du 1^{er} mars 1964.

Préparateur en pharmacie

Au 3^e échelon :

- M. Kanango Ali, pour compter du 1^{er} juillet 1964.

Aide manipulateur radio

Au 4^e échelon :

- M. Malonga (François-Joseph), pour compter du 1^{er} avril 1964.

CATÉGORIE HIÉRARCHIE II

Infirmiers

Au 2^e échelon, pour compter du 16 février 1964 :

- MM. Kiandabou (Jean) ;
M'Bouka (Jean) ;
Boumpoutou (Michel), pour compter du 31 juin 1965.

Au 3^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1964 :

- MM. Atsoumou (Bernard) ;
Babingui (Albert) pour compter du 5 janvier 1964 ;
Ondongo (François-Xavier), pour compter du 30 juin 1964 ;
Banyala (Paul), pour compter du 1^{er} juillet 1964 ;
N'Dalla (Ferdinand), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
Mabiala (Jean-Elie), pour compter du 8 août 1964.

Au 4^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1964 :

- MM. Mambouana (Charles) ;
Mavoungou (Daniel) ;
Tsamba (Adrien) ;
Issombo (Alphonse) ;
Mackoundi (Prosper), pour compter du 1^{er} août 1964 ;
N'Gampika (Sylvain), pour compter du 1^{er} juillet 1964 ;

Pour compter du 1^{er} février 1964 :

- MM. Massala (Gustave) ;
Bassangoumouna (Marcel) ;
Samba (Grégoire), pour compter du 1^{er} janvier 1965 ;
Kibongui (Ignace), pour compter du 1^{er} août 1964 ;
Bayoula-Kengué (Jean), pour compter du 1^{er} septembre 1964 ;
Atipo (Auguste), pour compter du 1^{er} juillet 1964 ;
Mme Bemba-Lugogo, née N'Doumbou (Elisabeth), pour compter du 1^{er} février 1965.

Au 5^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1964 :

- MM. Bakemba (Joseph) ;
Moulangou (Basile) pour compter du 1^{er} juin 1964 ;
Bemba (Jacques) ;
Bickouma (Gaston) ;
N'Kouka (Fidèle) ;

Pour compter du 1^{er} juillet 1964 :

- MM. Sakala (Albert) ;
Sita (Ange) ;
Zoniélé (Donatien) ;
Péna (Ludovic) ;
Makoumbou (Philippe) ;
Makaya (Ambroise) ;
M^{lles} Niongo (Marie-Georgine) ;
Taty (Jeanne) ;

Pour compter du 1^{er} janvier 1965 :

- MM. Nyanga (Clément) ;
Gaïbo (Sébastien) ;
Tonda (André) ;
Diba (Dénis), pour compter du 1^{er} septembre 1964.

Au 6^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1964 :

- MM. Kizot (Paul-Yves) ;
N'Kodia (Bernard) ;
Libissa (Georges) ;
Mabika (Gabriel) ;
Mayima (Antoine) ;
Omboumahou (Antoine) ;
Boutoto (Lévy) ;
M^{lle} Tchikavoua (Généviève) ;
MM. Goma (Jean-Emile) ;
Oyéri (Ignace) ;

Pour compter du 1^{er} juillet 1964 :

- MM. Bikouta (Ange) ;
Maïssa (Jean-Marie) ;
N'Damba (Marc) ;
Onkouoro (Marc) ;
Ewog (Joseph) ;
Mandanguï (Marcel) ;
Mayéla-N'Koukou (Paul) ;
Moukengué (Jérémy) ;
M^{lle} N'Doundou (Hélène) ;
MM. N'Guimbi (Richard) ;
Loubaky (Jean-Baptiste) ;
Bokouabéla (Alexandre) ;
Diafouka (Urbain) ;
Effeindzourou (Michel) ;
Tchica (Alexandre) ;
Missolo (Anatole) ;
Mongo II (Alphonse) ;
N'Goko (Emile) ;
Mokolinguina (Alphonse) ;
Batangouna (Victor), pour compter du 3 mars 1964 ;
Bilouboudy (Antoine), pour compter du 1^{er} octobre 1964 ;
Malonga (Cassien), pour compter du 1^{er} septembre 1964 ;

Pour compter du 1^{er} janvier 1965 :

- MM. Dzouolo (François) ;
Moukembou (Dénis) ;
M^{lle} N'Zoumba (Rose) ;
MM. Kaya (Mesach) ;
Tsono (Pierre) ;
M^{lle} N'Zobé (Catherine) ;
MM. Mokoko (Evariste) ;
Mopiané (Jean-Félix) ;
Bickahoua (Norbert) ;
Massala (Lambert), pour compter du 1^{er} mai 1965.

Au 7^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1964 :

MM. Koukélet (Boniface) ;
Malali (Jules) ;
Bidjoua (Casimir) ;
M'Boumba (Bernabé), pour compter du 15 juin 1964 ;

Pour compter du 1^{er} juillet 1964 :

MM. Zaou (Nicolas) ;
Sibi (Henri) ;
Boungou (André) ;
Mokolo (Hubert) ;

Pour compter du 1^{er} janvier 1965 :

Mme Gozo, née Mouila (Antoinette) ;
MM. Matassa (Basile) ;
Obangui (Martial) ;
Ottembongo (Joachim) ;
Mabounda (Guillaume) ;
Pambolt (Antoine), pour compter du 22 décembre 1964 ;
Bouyou (Bernard), pour compter du 1^{er} novembre 1964.

Au 8^e échelon :

MM. Massengo (Eusèbe), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
Sakamesso (Eugène), pour compter du 1^{er} juillet 1964 ;
N'Gandzien (Paul), pour compter du 1^{er} avril 1963 ;
Thiné (Léon), pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Au 9^e échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1964 :

MM. Mavoungou (Auguste) ;
Pouy (René).

Au 10^e échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1964 :

MM. Mikounga (Grégoire) ;
Mavoungou (Zacharie).

Agents d'hygiène

Au 6^e échelon :

MM. Mikalou (Thimotée), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
Moussolo (Jérôme), pour compter du 1^{er} juillet 1964 ;
N'Golo (Joseph), pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Au 7^e échelon :

M. Toulou (Félix), pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Aides-sociales

Au 3^e échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1964 :

M^{lles} Niambi (Jeanne) ;
Tchitchiéto (Marinette).

Au 4^e échelon :

Mme Tchicambou, née Lassy (Cécile), pour compter du 1^{er} septembre 1964 ;
M^{lle} Batchi (Marie-Thérèse), pour compter du 1^{er} janvier 1964.

PERSONNEL DE SERVICE

Matrones accoucheuses

Au 2^e échelon :

Mme Bissori, née Loumpangou (Anne), pour compter du 28 juillet 1965.

Au 3^e échelon :

M^{lle} N'Gounga (Marguerite), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
Mme Abomy, née Pondy (Elise), pour compter du 1^{er} juillet 1964.

Au 4^e échelon :

M^{lle} Mapembé (Jacqueline), pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Au 5^e échelon :

Mmes Bibila, née Manda (Thérèse), pour compter du 15 mai 1964 ;
Obolokambi, née Ompouya (Madeleine), pour compter du 1^{er} juillet 1964 ;
M^{lle} Bouanga (Suzanne), pour compter du 1^{er} juillet 1964.

Au 6^e échelon :

M^{lle} Bouna (Elisa), pour compter du 25 juin 1964.

Au 8^e échelon :

M^{lle} Tsono (Elisabeth), pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Auxiliaires hospitaliers

Au 8^e échelon :

M. Bitsindou (Ignace), pour compter du 31 décembre 1964.

Au 6^e échelon :

M. Massamba (Jean-Paul), pour compter du 1^{er} juillet 1964.

Au 8^e échelon :

M. Okano (Jean), pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Au 9^e échelon :

M^{lles} Niangui (Marianne), pour compter du 1^{er} novembre 1964 ;
Sando (Marie-Emilie), pour compter du 1^{er} juillet 1964 ;
MM. Ollobo (Moïse), pour compter du 1^{er} novembre 1964 ;
Youlou (Grégoire), pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Au 10^e échelon :

MM. Mouanga (Daniel), pour compter du 1^{er} juillet 1964 ;
Malonga (Yves), pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 3457 du 2 août 1965 les infirmiers brevetés des cadres des services sociaux de la République dont les noms suivent sont inscrits sur la liste d'aptitude et promus à titre exceptionnel au titre de l'année 1964, au grade d'agent technique de 1^{er} échelon indice 380 (catégorie C hiérarchie I) ACC et RSMC : néant :

Pour compter du 1^{er} janvier 1964 :

MM. Malonga (Gaston) ;
Bongo (Pascal) ;
Kimbemba (Lambert-Laurent) ;
Loumouamou (Jean).

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus et de la solde pour compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 3458 du 2 août 1965 sont promus aux échelons ci-après à trois ans au titre de l'année 1964, les agents techniques des cadres de la catégorie C hiérarchie I du service de santé de la République dont les noms suivent ACC et RSMC : néant :

Au 2^e échelon pour compter du 27 juin 1965 :

MM. Ikoho (Raphaël) ;
Mouloungui (Grégoire) ;
Boulhoud (Frédéric) ;
M'Boungou (Elie).

Au 3^e échelon pour compter du 1^{er} juin 1965 :

M. Ganga (Alphonse).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 3461 du 2 août 1965 les fonctionnaires des cadres des services sociaux de la République dont les noms suivent sont inscrits sur la liste d'aptitude et promus à titre exceptionnel au titre de l'année 1964, au grade d'infirmier breveté catégorie D hiérarchie I ACC et RSMC néant :

Au 1^{er} échelon indice local 230 pour compter du 1^{er} janvier 1964 :

MM. Dzela (Marius) ;
Ikoba (Alexandre) ;
Tchéia (Dominique) ;
Bintsonso (Edmond).

Au 2^e échelon indice local 250 pour compter du 1^{er} janvier 1964 :

MM. Babalet (Jean-Appolinaire) ;
Ossey (Justin) ;
N'Goma (Michel I).

Au 3^e échelon indice local 280 pour compter du 1^{er} janvier 1964 :

MM. Taty (Jean-Marie) ;
N'Kodia (Lazare) ;
Goumeliloko (Jean).

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus et de la solde pour compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 3541 du 6 août 1965 sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1964, les fonctionnaires des cadres de la catégorie B hiérarchie II de la santé publique de la République dont les noms suivent ACC et RSMC néant :

Infirmiers diplômés d'Etat

Au 2^e échelon :

MM. Hobain-Mongo (Gabriel), pour compter du 15 novembre 1964 ;
Ayayos (Abel), pour compter du 3 octobre 1964 ;
Mampouya (Denis), pour compter du 1^{er} janvier 1964
Mahoungou-Mouélé (Daniel), pour compter du 19 avril 1964.

Au 3^e échelon :

M. Malonga (Léon), pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Assistante sociale

Au 3^e échelon :

Mme M'Piaka (Catherine), pour compter du 3 août 1964.

Agents techniques principaux

Au 3^e échelon :

MM. Kodjo (François), pour compter du 1^{er} juin 1964 ;
Oyobe (Martin), pour compter du 1^{er} décembre 1964 ;
Niémé (Clotaire), pour compter du 1^{er} décembre 1964
Dotto (Balthazar), pour compter du 1^{er} juin 1965 ;
Kihindou (André), pour compter du 1^{er} juin 1965.

Au 4^e échelon :

MM. Gokana (Simon), pour compter du 1^{er} juillet 1964 ;
Mampouya (Jonas), pour compter du 1^{er} juin 1964 ;
Kimbangu (Joseph), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
Mankou (Eugène), pour compter du 1^{er} juillet 1964.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus.

— Par arrêté n° 3451 du 2 août 1965 les fonctionnaires stagiaires des cadres des services sociaux, santé publique, de la République dont les noms suivent sont titularisés dans leurs grades aux échelons ci-après :

CATÉGORIE D, HIÉRARCHIE I

Infirmiers brevetés 1^{er} échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1964 :

MM. Kaya (Germain) ;
Bandokouba (Pascal-Denis) ;
N'Telombila (Paul) ;
Moudilou (Michel) ;
N'Goua (Jean-Pierre) ;
N'Tololo (Pascal) ;
Bakazi (François) ;
Goma (Emmanuel) ;
Lessio (Dominique) ;
Mampika (François) ;
Mampouya (Michel) ;
Massoumou (Faustin) ;
Mouandha (André) ;
Passy (Albert) ;
Banakissa (Pierre) ;
Banzouzi (André) ;
Mombouli (François) ;
Allanga (Fidèle-Célestin) ;
Massengo (Gaston) ;
M'Bambi (Jean) ;
N'Ganga (Raymond) ;
Sianard (Jules) ;
Yoka (Victor) ;

Infirmières brevetées 1^{er} échelon

Pour compter de 1^{er} janvier 1964 :

Mmes Koléla née Lambi (Julienne) ;
Fila née Maléka (Adèle) ;
Goma née Pouaboud (Marie-Fernande) ;
Makélet née Mayanith (Adèle) ;
Kondani (Marianne) ;
Akono née Tsimba (Jeanne) ;
Dandou née N'Tounda (Béatrice) ;
Doudy née Bouénidio (Germaine) ;
Kizonzolo née Kikombolo (Marie) ;
Mouninguissa née Lemba (Marianne) ;
N'Guélé née Mifoundou (Georgette) ;
Gnali-Gomes née Cardos (Madeleine) ;
M^{lles} N'Sana-Mariougoud-Sobo (Odette) ;
Dongas (Christine) ;
Loukabou (Martine) ;
Niambi-M'Bongo (Anne) ;
Tchitoula (Clémence).

CATÉGORIE D HIÉRARCHIE II

Infirmiers

M. M'Bon (Emile), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
M^{lle} Conko (Généviève-Nathalie), pour compter du 1^{er} octobre 1964.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 3505 du 4 août 1965, les infirmiers diplômés d'Etat stagiaires des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services de la santé publique de la République du Congo dont les noms suivent sont titularisés dans leurs grades au 1^{er} échelon ci-après :

Mme Brazza, née Loubayi (Germaine), pour compter du 28 janvier 1964.

Pour compter du 15 novembre 1964 :

MM. Balendé (Pierre) ;
Hobain-Mongo (Gabriel) ;
M'Béré (Grégoire) ;
Matha (Fulgence) ;
Gando (Alphonse) ;
Molouba (Roger) ;
N'Galessamy (Jean) ;
N'Zonzi (Etienne) ;
N'Gana (Félix) ;
M^{lle} N'Gobi (Firmine) ;
MM. Tchicaya (Célestin) ;
Tembel (Maurice) ;
M'Benzé (Albert) ;
Konda (Jean) ;
Bouabanga (Barthélémy).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 3506 du 4 août 1965, M^{lle} Gomes (Yvette), assistante sociale stagiaire des cadres des services sociaux (santé publique) de la République du Congo, en service à Brazzaville est titularisée dans son grade au 1^{er} échelon, catégorie B, hiérarchie II pour compter du 28 avril 1964.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter de la date ci-dessus.

— Par arrêté n° 3507 du 4 août 1965, M^{lle} Obéla (Françoise), infirmière diplômée d'Etat stagiaire des cadres de la catégorie B, hiérarchie II du service de santé de la République du Congo est astreinte à une nouvelle année de stage au titre de l'année 1964.

— Par arrêté n° 3450 du 2 août 1965, les infirmiers brevetés stagiaires, des cadres de la catégorie D, hiérarchie I du service de santé de la République du Congo dont les noms suivent sont astreints à une nouvelle année de stage au titre de l'année 1964 :

M^{lle} Loupangou (Jacqueline) ;

MM. Maléla (Antoine-Claude) ;
 Wanda (Jean-Maurice) ;
 Mongala (Henri) ;
 Ewanga (Prosper) ;
 Mongala (Henri) ;
 N'Dinga (Basile) ;
 M^{lle} N'Doulou (Alphonsine) ;
 MM. Ondoumbou (Norbert) ;
 Kifouani (Norbert) ;
 Mme Ovaga née Opah (Marie-Odetta) ;
 M. Bialouta (Albert) ;
 Mmes Adouki (Cécile) ;
 Loemba (Cyr-Marie) ;
 MM. Koubouana (François) ;
 Oboli (Léon) ;
 N'Goma (Maurice) ;
 Mme Ebaka née M'Boualala (Victorine).

— Par arrêté n° 3509 du 4 août 1965, M. Goumeliloko (Jean), infirmier breveté retraité, est autorisé à ouvrir un dépôt de médicaments et spécialités pharmaceutiques simples et non toxiques à Enyellé, préfecture de la Likouala sous réserve que ce dépôt soit géré par lui-même

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).

SERVICE FORESTIER

Demandes

PROLOGATION D'UN PERMIS

— Par arrêté n° 3514 du 4 août 1965, la durée de validité du permis n° 410/RC. est prolongée jusqu'au 19 septembre 1966.

RETOUR AU DOMAINE

— Par arrêté n° 3436 du 2 août 1965, est autorisé l'abandon par la « Société Forestière du Niari » à l'échéance du 1^{er} septembre 1965, d'une superficie de 10 025 hectares de son permis n° 397/RC., superficie ainsi définie :

Lot n° 4 du PTE 397, soit : 1 950 hectares ;
 Lot n° 7 du PTE 397, soit : 1 500 hectares ;
 Lot n° 8 du PTE 397, soit : 5 000 hectares ;
 Partie du lot n° 5 PTE 397, soit 1 575 hectares ;
 Ensemble 10 025 hectares.

A la suite de ce retour au domaine, la superficie du permis n° 397/RC est ramenée à 20 000 hectares en 5 lots ainsi définis :

Les lots 1, 2, 3 sont les lots n°s 1, 2, 3 définis à l'arrêté n° 2085 du 26 avril 1963 (J.O.R.C. du 15 mai 1963 page 495) ;

Le lot n° 4 est l'ex-lot n° 6 défini à l'article 4 de l'arrêté n° 4128 précité (J.O.R.C. du 15 septembre 1964, page 791) ;

Le lot n° 5 est défini comme suit :

Polygone rectangle B C D E de 2001 hectares.

Le point d'origine O, matérialisé par une borne de la propriété C P K N bloc 3 Kakamoéka, est situé à l'intersection du 4^e parallèle Sud avec le 12^e méridien Est de Greenwich.

Le point A est à 1, 814 km au Nord géographique de O ; sur la base BE ;

Le point B est à 3,600 km à l'Ouest géographique de A ;

Le point C est à 2,986 km au Nord géographique de B ;

Le point D est à 6,700 km à l'Est géographique de C ;

Le polygone B C D E se construit au Sud de la base CD.

Les termes de validité du permis n° 397/RC sont les suivants :

10 000 hectares le 29 juin 1968 ;

10 000 hectares le 1^{er} juin 1971.

Demandes

PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION.

— 21 juillet 1965. — S.F.D., 10 000 hectares, sous-préfecture de Mossendjo, préfecture de la Nyanga-Louessé, ainsi défini :

Polygone rectangle de 20 côtés couvrant 10 000 hectares :

A B C D E F I J K L M N O P Q R S T U V.

Le point X est une borne située au confluent des rivières Lemoni-Tsongo et se trouve être le point de base A ;

Le point A de base se confond avec le point X ;

Le sommet B est à 1,600 km à l'Est géographique de A ;
 Le sommet C est à 3 kilomètres au Sud géographique de B ;

Le sommet D est à 1,666 km à l'Est géographique de C ;
 Le sommet E est à 3 kilomètres au Nord géographique de D ;

Le sommet F est à 0,733 km à l'Est géographique de E ;
 Le sommet I est à 2 kilomètres au Nord géographique de F ;

Le sommet J est à 3 kilomètres à l'Est géographique de I ;

Le sommet K est à 8 kilomètres au Sud géographique de J ;

Le sommet L est à 2 kilomètres à l'Ouest géographique de K ;

Le sommet M est à un kilomètre au Sud géographique de L ;

Le sommet N est à 10 kilomètres à l'Ouest géographique de M ;

Le sommet O est à 7 kilomètres au Nord géographique de N ;

Le sommet P est à 3 kilomètres à l'Est géographique de O ;

Le sommet Q est à 8 kilomètres au Nord géographique de P ;

Le sommet R est à 2 kilomètres à l'Est géographique de Q ;

Le sommet S est à un kilomètre au Sud géographique de R ;

Le sommet T est à un kilomètre à l'Est géographique de S ;

Le sommet U est à un kilomètre au Sud géographique de T ;

Le sommet V est à un kilomètre à l'Ouest géographique de U ;

Le sommet A est à 6 kilomètres au Sud géographique de V.

**IMPRIMERIE NATIONALE
BRAZZAVILLE
1965**